

J CANADA. PARL. C. DES C.
103 COM. SPEC. ... PEINE
H72 DE MORT.
1937
P4 Procès-verbaux et tém.
A4

DATE

NAME - NOM

SESSION DE 1937
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE

SUR LE

CODE CRIMINEL

(Peine de mort)

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 1

Séances des
MARDI 9 FÉVRIER et
MARDI 16 FÉVRIER 1937

TÉMOIN:

C. P. Plaxton, ministère de la Justice, Ottawa

OTTAWA
J.-O. PATÉNAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937

MEMBRES DU COMITÉ

M. GEO. W. McPHEE, K.C., *président*,

Messieurs:

Barber,
Bertrand (*Laurier*),
Blair,
Clarke (*Rosedale*),
Girouard,
Hall,
Hamilton,
Howden,
Hyndman,

McCulloch,
McIntosh,
McPhee,
O'Neill,
Plaxton,
Raymond,
Sinclair,
Taylor (*Nanaimo*),
Véniot,

et Mlle Macphail.

Le secrétaire du Comité,

J. P. DOYLE.

ORDRES DE RENVOI

Bill tendant à modifier le Code criminel (Peine de mort)

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI 28 janvier 1937.

Résolu,—Que le Bill n° 6 intitulé: Loi modifiant le Code criminel (Peine de mort) ne soit pas lu une deuxième fois dès maintenant, mais que cette Chambre est d'avis que cette question devrait être déferée à un comité spécial dont les membres seront nommés plus tard, avec autorisation d'envoyer quérir personnes, écrits et documents, et de faire rapport à la Chambre de temps à autre.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

MARDI 2 février 1937.

Ordonné,—Que conformément à la résolution adoptée par la Chambre le 28 janvier, le Comité spécial institué pour étudier la question soulevée par le Bill n° 6 intitulé: Loi modifiant le Code criminel (Peine de mort), soit composé des députés suivants, à savoir: MM. Barber, Bertrand (*Laurier*), Blair, Clarke (*Rosedale*), Girouard, Hall, Hamilton, Howden, Hyndman, Macphail (Mlle), McCulloch, McIntosh, McPhee, O'Neil, Plaxton, Raymond, Sinclair, Taylor (*Nanaïmo*), et Veniot, et que l'application de l'article 65 du Règlement soit suspendue à cette fin.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

MARDI 9 février 1937.

Ordonné,—Qu'il soit permis audit Comité de faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses Procès-verbaux et Témoignages, et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cette fin.

Ordonné,—Que le quorum du Comité soit fixé à neuf.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le 9 février 1937.

Le Comité spécial d'étude sur le Bill n° 6 intitulé: Loi modifiant le Code criminel (Peine de mort), présente ainsi qu'il suit son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

(1) Qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses Procès-verbaux et Témoignages, et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cette fin.

(2) Que le quorum du Comité soit fixé à neuf.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

G. W. MCPHEE.

(Voir Procès-verbaux du 9 février 1937.)

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 9 février 1937.

Le Comité spécial d'étude sur le Bill n° 6 intitulé: Loi modifiant le Code criminel (Peine de mort), se réunit à onze heures du matin.

Membres présents: MM. Barber, Bertrand (*Laurier*), Blair, Clarke (*Rosedale*), Howden, Macphail (Mlle), McIntosh, McPhee, O'Neil, Taylor (*Nanaïmo*) et Veniot.—11.

On aborde la question de désigner un président. M. Bertrand (*Laurier*) propose, appuyé par M. McIntosh, le choix de M. McPhee: adopté à l'unanimité.

M. McPhee prend place au fauteuil.

Le secrétaire lit l'ordre de renvoi.

Sur la proposition de M. Howden, appuyé par M. McIntosh, il est résolu de recommander à la Chambre que le quorum du Comité soit fixé à neuf.

Le président prie M. Blair, en sa qualité de parrain du bill, d'indiquer la direction à donner à l'enquête.

M. Blair suggère d'obtenir des rapports de toutes les provinces du Canada, des Etats de l'Union américaine, de pays d'Europe et de l'Amérique du Sud. Il dit posséder sur la question une masse de lettres dont la plupart des auteurs ont déclaré que copie en avait été envoyée au ministre de la Justice.

M. Taylor (*Nanaïmo*) demande que des copies de la correspondance échangée sur la question et qui se trouve aux mains du ministre de la Justice soient fournies au Comité.

M. Howden demande s'il existe sur la question des autorités que l'on pourrait assigner. On désigne M. C. P. Plaxton, du ministère de la Justice, qui a voyagé aux Etats-Unis, l'année dernière, pour se renseigner à ce sujet.

Sur la proposition de Mlle Macphail, appuyée par M. Barber, il est décidé de prier M. Plaxton de venir témoigner à la prochaine séance.

Mlle Macphail suggère de prier M. E. E. Lawes, gouverneur de la prison de Sing Sing, de bien vouloir venir témoigner.

Sur la proposition de M. Taylor (*Nanaïmo*), appuyé par M. Bertrand (*Laurier*), le Comité décide de demander l'autorisation de faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des Procès-verbaux et des Témoignages entendus, et de suspendre l'application de l'article 64 du Règlement à cette fin.

M. McIntosh suggère la création d'un sous-comité chargé d'indiquer la marche à suivre. Après échange d'avis, il est décidé de laisser la suggestion pendante.

M. Blair prend la parole sur la peine de mort.

Sur la proposition de M. Howden, appuyé par Mlle Macphail, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

MARDI 16 février 1937.

Le Comité spécial d'étude sur le Bill n° 6 intitulé: Loi modifiant le Code criminel (Peine de mort), se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. McPhee.

Membres présents: MM. Barber, Blair, Bertrand (*Laurier*), Clarke (*Rosedale*), Hall, Howden, Hyndman, McPhee, O'Neill et Taylor (*Nanaimo*).—10.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance.

Le président appelle l'attention du Comité sur des comptes rendus de journaux relatifs à la dernière séance et dans lesquels on dit à tort que le Comité a approuvé l'idée d'inviter à comparaître M. E. E. Lawes, gouverneur de la prison de Sing Sing; cette idée n'a été que suggérée.

M. C. P. Plaxton, du ministère de la Justice, est appelé, interrogé et remercié.

A la demande de M. Howden, M. Plaxton suggère les noms du directeur Best de la prison d'Etat du Colorado et du directeur William L. Lewis, de la prison d'Etat du Nevada comme pouvant témoigner à titre d'experts sur les exécutions dans la chambre à gaz léthifère.

Sur la proposition de M. Taylor, il est décidé de prier le shérif Lapierre de Montréal, et M. M. F. Gallagher, chef de la division des recours en grâce au ministère de la Justice à Ottawa, de venir témoigner à la prochaine séance.

Sur la proposition de M. Howden, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,

J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 268, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 16 février 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les amendements proposés au Code criminel (Peine de mort) se réunit à onze heures, sous la présidence de M. G. W. McPhee.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il y a quorum et nous allons ouvrir la séance.

Lecture et adoption du procès-verbal.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, notre dernière séance a donné lieu à de fausses rumeurs. Les journaux ont cru, semble-t-il, que le Comité avait prié le directeur de prison Lawes de venir témoigner, et cette erreur a fait l'objet d'éditoriaux assez fortement opposés à cette idée. Il reste toutefois que le procès-verbal va prouver qu'il n'y eut là qu'une simple suggestion de Mlle Macphail et que le Comité n'a pris aucune initiative à ce sujet.

Nous avons ici, ce matin, M. Plaxton, du ministère de la Justice, qui s'est occupé de la question à l'étude, et nous serons heureux de bénéficier du résultat de ses recherches.

M. C. P. PLAXTON est appelé.

Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, vous vous souviendrez peut-être que lors de la présentation du Bill n° 10 en deuxième lecture à la dernière session du Parlement, le 13 mars, il y eut un bref débat et, à la prière du ministre de la Justice, le docteur Blair, parrain du Bill, consentit à réserver ce dernier pour le reprendre plus tard au cours de la session; il voulait permettre à notre ministère de se renseigner davantage, surtout auprès de plusieurs Etats de l'Union américaine où l'usage du gaz léthifère a été adopté, et aussi d'obtenir les vues de toutes les provinces du Canada. Notre ministère écrivit ensuite aux directeurs de chacune des prisons d'Etat qui utilisent un gaz léthifère et, plus tard, les réponses arrivèrent. En même temps, nous écrivîmes à chacun des procureurs généraux des provinces qui nous firent tenir leurs réponses. A la suite des renseignements obtenus des directeurs des prisons d'Etat, ces derniers invitèrent les autorités de notre ministère à visiter une couple de ces institutions; or, à la demande des chefs du ministère, je visitai, pendant le congé de Pâques, la prison d'Etat du Colorado à Kansas-City et celle du Nevada à Carson-City. A mon retour je réunis mes renseignements dans un mémoire confidentiel destiné au ministre de la Justice. Je ne suis pas autorisé à verser ce document au dossier du Comité, mais je puis lui en lire quelques extraits. On a utilisé un gaz léthifère dans cinq des Etats de la République voisine depuis l'époque désignée ci-après pour chacun d'eux: au Nevada, depuis février 1924; dans l'Arizona, depuis novembre 1933; au Colorado, depuis 1934; dans le Wyoming, depuis 1935 et dans la Caroline du Nord, depuis le 1er juillet 1935.

On avait posé huit questions dans les lettres adressées à chacun des directeurs des prisons d'Etat; voici en résumé leurs réponses:

1. Depuis combien de temps ce mode d'exécution est-il appliqué?

Réponse.—*Nevada*: Le Nevada fut le premier à utiliser un gaz léthifère en 1924.

Arizona: Ce mode d'exécution existe ici depuis novembre 1933.

Colorado: L'exécution de la peine capitale au Colorado a varié de la pendaison à l'utilisation du gaz par la volonté de la législature en 1933. Ce mode d'exécution a été inauguré dans cette institution en 1934.

Wyoming: La loi imposant l'utilisation d'un gaz léthifère pour la peine de mort fut adoptée en 1935 par la législature de l'Etat. La Chambre d'exécution n'a pas encore été aménagée.

Caroline du Nord: La loi substituant un gaz léthifère à la chaise électrique pour la peine capitale est entrée en vigueur le 1er juillet 1935; mais il s'est écoulé plusieurs mois avant l'aménagement complet de la chambre d'exécution.

2. Maintient-on un lieu central ou un autre ou d'autres lieux permanents d'exécution, ou l'outillage est-il portatif? Quelle en est la nature?

Réponse.—*Nevada*: Nous utilisons ici une chambre à gaz léthifère dont le coût d'aménagement, compte non tenu de la main-d'œuvre prisonnière, fut d'environ \$300. La chambre est construite en pierre extraite ici même sur le terrain de l'institution et contient deux cellules: la chambre même et une pièce pour le surveillant. Les deux sont dotées des accessoires nécessaires de toilette, à savoir une commode, un lavabo et un appareil à douche. La chambre est exigüe, solidement plafonnée et mesure 300 pieds cubes.

Arizona: La chambre est en béton; elle mesure 6 pieds par 6, par 8 pieds de hauteur; elle est située dans l'une des ailes, dans la rangée de cellules réservées aux condamnés à mort.

Colorado: Le lieu central des exécutions se trouve dans cette institution et y est maintenu en permanence.

Wyoming: L'outillage n'est pas portatif et sera installé en permanence au pénitencier d'Etat à Rawlins.

Caroline du Nord: Le pénitencier d'Etat à Raleigh, Caroline du Nord, est le lieu permanent d'exécution dans cet Etat. L'outillage comprend une chambre ou cage en acier aménagée dans l'ancienne chambre de la chaise électrique.

3. Le système est-il sous l'autorité du gouvernement même ou sous une autorité indépendante, le shérif, par exemple?

Réponse.—*Nevada*: L'Etat voit lui-même à l'exécution de tous les condamnés; ni le shérif ni aucun autre fonctionnaire n'assiste à l'exécution, si ce ne sont les gardes ordinaires de la prison.

Arizona: Toutes les personnes convaincues de crime dans l'Arizona sont condamnées à l'internement à la prison d'Etat située ici à Florence et y purgent leur sentence; les condamnés à la peine capitale sont également détenus ici pour y être exécutés.

Colorado: Le système relève du directeur et des gardes de l'institution.

Wyoming: Le système sera confié au directeur et aux gardes de la prison.

Caroline du Nord: Le système est administré par le directeur de la prison d'Etat sous l'autorité du gouvernement de l'Etat.

4. Quel a été le coût d'installation et quel est celui du fonctionnement, salaires et faux frais compris?

Réponse.—*Nevada*: Le coût d'installation est celui d'un pot en grès de deux gallons, d'une chaise ordinaire, d'un souffleur électrique destiné à chasser le gaz de la chambre, soit un peu moins de \$200. Cet outillage est permanent et n'exige aucun entretien. Le système ne comporte aucun salaire ou rémunération spéciale.

Arizona: L'installation a coûté bien peu car on a utilisé la chambre où avaient lieu dans le passé les pendaisons; en tous cas, les frais de construction et d'aménagement n'ont pas dépassé \$250.

Colorado: L'installation a coûté \$2,500. Les frais d'une exécution sont de 90c. pour le gaz et \$50 à répartir entre les gardes de l'institution qui participent à l'exécution.

Wyoming: Les frais d'installation atteindront environ \$1,000. Le directeur s'occupera des exécutions et la prison a ses propres médecins; il n'y aura donc aucunes dépenses extraordinaires à effectuer.

Caroline du Nord: L'installation a coûté à peu près \$2,500 dont une bonne partie a été absorbée par la construction de la chambre ou cage d'acier où l'on administre le gaz léthifère. Il n'y a aucun salaire ou faux frais additionnels, l'exécuteur étant l'un des gardes ordinaires qui reçoit pour les exécutions une faible rémunération en sus de son traitement mensuel.

5. L'acte amenant la mort doit-il être exécuté par une personne hautement qualifiée et possédant quelque connaissance technique, ou l'exécution peut-elle s'effectuer par un homme du type qui d'ordinaire remplissait les fonctions de bourreau?

Réponse.—*Nevada*: Non. Il n'y a pas de "bourreau" particulier. Comme on l'a déjà déclaré, la procédure est simple en tout et partout; elle consiste à verser une quantité donnée d'acide sulfurique dans le pot en grès déjà mentionné et lequel est placé sous la "chaise". On additionne l'acide d'un peu d'eau, on suspend au-dessus de ce mélange un filet contenant des "œufs" de cyanure (ces œufs s'achètent chez les marchands et sont les mêmes que ceux qu'utilisent les compagnies de désinfection). Quand tout est prêt on lâche un cordon relié au filet; ce cordon traverse un tube de cuivre qui atteint l'extérieur de la chambre; et c'est tout; il reste simplement à chasser le gaz de la chambre lorsque le condamné est déclaré mort.

Arizona: Il n'est pas nécessaire de retenir les services d'une personne hautement qualifiée pour remplir cette fonction; le premier venu quelque peu renseigné sur les procédés d'exécution peut parfaitement s'en charger.

Colorado: L'acte amenant la mort n'exige pas l'emploi d'une personne hautement qualifiée et possédant des connaissances techniques; il est simplement confié à nos gardes qui utilisent l'installation que nous avons pour cette fin.

Wyoming: Aucune connaissance technique n'est nécessaire pour administrer le gaz léthifère.

Caroline du Nord: L'acte amenant la mort n'a pas besoin d'être confié à une personne hautement qualifiée ou possédant des connaissances techniques. Une fois l'acide sulfurique et le cyanure de sodium placés dans leurs récipients respectifs, les produits chimiques étant convenablement préparés, il ne reste à l'exécuteur qu'à presser sur le commutateur électri-

que; les boules tombent dans le liquide et il ne peut y avoir ni erreur ni maladresse: la mort de la victime est assurée.

6. Est-il possible d'administrer le gaz léthifère comme un anesthésique ordinaire, ou recourt-on toujours à la chambre à gaz? Dans l'un ou l'autre cas, a-t-on jamais eu quelque difficulté à trouver des personnes compétentes pour administrer le gaz?

Réponse.—*Nevada*: Non. Nous utilisons toujours la chambre. Comme nous l'avons déjà dit, aucune nécessité de recourir à des techniciens. Aucune crainte d'erreur ou d'insuccès.

Arizona: Jusqu'à maintenant nous avons eu quatre exécutions parfaitement réussies avec la méthode suivante:

On ligote solidement le prisonnier à la chaise au moyen d'une courroie et on lui bande les yeux; environ dix minutes avant l'exécution, on mélange deux pintes d'eau chaude et une pinte d'acide sulfurique. On suspend quinze œufs de cyanure dans un sac de toile au bout d'un cordon qui traverse un trou minuscule percé dans l'un des côtés de la chambre. Quand tout est prêt, on coupe par le dehors le cordon, ce qui permet aux œufs de cyanure de tomber dans la solution d'eau et d'acide sulfurique. Dès l'instant que le cordon est coupé, le trou par lequel passe le cordon est obturé de mastic pour empêcher le gaz de s'échapper.

Il s'écoule d'ordinaire 7 à 9 minutes avant que le médecin ne déclare le prisonnier mort.

Nous passons toujours 30 à 40 minutes à chasser le gaz de la chambre avant d'y pénétrer.

Colorado: L'administration du gaz léthifère se fait toujours dans la chambre à gaz. Il nous est toujours facile de trouver des personnes compétentes pour administrer le gaz.

Wyoming: Cette chambre ne servira qu'aux exécutions légales.

Caroline du Nord: Nous n'avons jamais entendu parler de l'emploi du gaz léthifère sans la chambre à gaz proprement dite.

M. Howden:

D. S'il faut 30 à 40 minutes pour chasser le gaz de la chambre, comment le médecin peut-il constater la mort de la victime après 7 à 9 minutes? Comment peut-il arriver jusqu'à lui?—R. Au Nevada on utilise un électrocardiographe.

D. C'est-à-dire le rayon X à distance?—R. Oui.

D. Une plaque à longue portée?—R. Oui. Au Colorado on constate la mort par l'observation à travers des glaces.

7. Qu'avez-vous constaté dans votre Etat sur le degré d'humanité de ce mode d'exécution et sur la possibilité d'erreur ou d'accident?

Réponse.—*Nevada*: L'expérience démontre sans doute que ce mode est le plus humain, le plus rapide et le moins coûteux.

Arizona: Bien que jusqu'à ce jour nous n'ayons eu que quatre exécutions avec ce mode, sa simplicité semble rendre impossible toute erreur ou tout accident. Notre prison n'ayant pas d'électrocardiographe, nous ne pouvons vous fournir de détails circonstanciés des exécutions effectuées ici par le gaz léthifère. Le docteur H. B. Stewart, médecin de la prison, croit cependant que la victime cesse instantanément de respirer; elle s'évanouit et n'endure aucune douleur.

Colorado: D'après notre expérience, nous croyons ce mode d'exécution le plus humain en existence. Cependant nous prenons toutes les précautions pour éviter toute possibilité d'erreur ou d'accident.

Wyoming: Ce mode est considéré beaucoup plus humain que tous les autres qu'on ait jamais imaginés, vu l'impossibilité d'accident.

Caroline du Nord: Les avis diffèrent sur l'humanité de ce mode d'exécution; cependant, quant à la possibilité d'erreur, lorsque les boules de cyanure viennent en contact avec l'acide la mort doit s'ensuivre. A la suite d'observations, je dirai que la victime s'évanouit dans l'espace d'une minute et que toute pulsation cesse en huit minutes. Il se produit naturellement certaines variations de temps selon la force physique de l'individu. Je ne crois pas que la victime souffre; en effet le corps, après la mort, ne trahit aucune tension. Ce mode nous évite la peine de raser la tête du condamné; et puis, il ne se produit aucune rigidité du cadavre, ni aucune brûlure de la chair, phénomènes ordinaires avec l'électrocution.

Ce mode me semble absolument humain pour administrer la peine capitale.

8. Quelle est la valeur relative de ce mode d'exécution pour prévenir le crime?

Réponse.—*Nevada*: Comme rien ne prouve que la pendaison constitue un moyen préventif contre le crime, rien ne prouve que le gaz soit un préventif.

Arizona: C'est là, à mon avis, une question d'opinion personnelle. Chacun, semble-t-il, a une opinion différente sur ce sujet. Nous comptons ici quelques personnes qui ont assisté à des exécutions,—par la pendaison et au moyen du gaz,—et leur avis sur la question est également partagé.

Colorado: Pas de réponse spécifique.

Wyoming: Cette méthode, croit-on, n'aura pas plus d'effet comme préventif que toute autre méthode en usage.

Caroline du Nord: Il m'est impossible de répondre intelligemment à cette question. A étudier le nombre d'exécutions que nous avons faites au moyen de l'électricité et celui des exécutions par le gaz, il appert qu'aucune de ces méthodes ne soit d'une grande valeur comme préventif du crime.

Ces citations terminent la série de réponses obtenues des Etats de l'Union américaine.

D. Je conclus des réponses obtenues que c'est l'affaire de chaque Etat dans la République voisine?—R. Oui.

D. Le mode d'exécution, à la suite d'une condamnation à mort, n'est nullement du ressort fédéral?—R. Je ne suis pas certain si on n'applique pas la peine capitale dans les pénitenciers fédéraux quand une personne a été convaincue d'un crime qui relève du fédéral, comme l'enlèvement ou le vol du courrier.

D. Dites-vous qu'on ne l'applique pas?—R. Je ne suis pas certain si on ne l'applique pas pour enlèvement effectué d'un Etat à un autre, crime qui relève du fédéral.

D. Que disent nos propres lois à ce sujet? Cette question relève-t-elle des provinces ou du fédéral?—R. Oh! des provinces.

D. Nous n'avons pas la juridiction nécessaire pour effectuer un changement?—R. Nous pouvons modifier le mode d'exécution; mais la responsabilité de l'exécution retombe sur le shérif et les autorités provinciales.

D. Je constate, à la lecture de votre mémoire, que toutes les exécutions semblent s'effectuer dans une seule institution pénitentiaire de l'Etat.—R. Oui, dans ces cinq Etats.

M. Barber:

D. Les provinces ont laissé entendre que les exécutions devraient avoir lieu au pénitencier plutôt que dans les petites villes de comté. Notre loi permettrait-elle d'envoyer un condamné à mort au pénitencier où l'exécution aurait lieu?—R. Non, pas notre loi actuelle.

M. HOWDEN: Nos prisons de comté sont assez isolées maintenant, n'est-ce pas? J'ignore la situation dans l'Est du pays.

M. BLAIR: Elles sont situées dans les villes.

M. HOWDEN: Les prisons sont dans les villes, et les exécutions ont lieu dans le préau de la prison?

M. BLAIR: Oui.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser sur cet aspect de la question?

M. Blair:

D. Avez-vous reçu par correspondance des demandes préconisant l'adoption de la chaise électrique ou la chambre léthifère?—R. Nous n'avons jamais rien reçu à cet effet, que je sache.

M. Howden:

D. Comment dispose-t-on le prisonnier? Le ligote-t-on à la chaise au moyen d'une courroie? Quelles dispositions prend-on pour le maintenir en place pendant qu'il inhale le gaz?—R. On le ligote d'abord à la chaise au moyen d'une courroie. Si je comprends bien, on prépare la solution d'acide sulfurique et d'eau dans la proportion de 90 p. 100 d'acide, et le mélange atteint son plus haut point d'efficacité en dix minutes environ. Puis le prisonnier est amené et installé sur la chaise. On le dépouille de ses habits à l'exception du caleçon ou sous-vêtement du genre, puis on le lie à la chaise. La solution se prépare dans une jarre en grès assez semblable à celle qu'utilisent les jardiniers et qu'on place sous la chaise. On suspend au-dessus un sac rempli d'œufs de cyanure de sodium. Le garde sort de la pièce et ferme la porte qu'on scelle hermétiquement; on donne ensuite l'ordre de faire fonctionner la manivelle du dehors qui laisse tomber les œufs de cyanure de sodium dans la solution, et en 45 secondes les émanations de gaz parviennent à la figure de la victime qui s'évanouit immédiatement.

D. Lui met-on un bonnet ou autre chose, comme on le fait pour la pendaison?—R. Non.

M. Blair:

D. Emploie-t-on le cyanure dans les prisons?—R. Oui.

D. Avez-vous des lettres des différentes provinces recommandant au gouvernement fédéral de faire telle ou telle chose?—R. Oui.

D. On m'a écrit disant qu'on vous adressait une lettre en même temps qu'à moi.—R. Une lettre a été envoyée au procureur général de chaque province.

D. Qu'en est-il résulté?—R. Je vais vous lire les réponses:

Ontario: Aucune réponse spécifique; cependant, dans une lettre du 2 janvier 1936, le procureur général d'Ontario communique au ministre de la Justice une résolution adoptée à la dernière réunion annuelle de l'Association des shérifs d'Ontario recommandant fortement la substitution d'un mode plus humain pour infliger la peine capitale, et la désignation d'un lieu central d'exécution dans la province à cette fin; puis il dit:

[M. C. P. Plaxton.]

Bien que je déteste les exécutions capitales autant que vous, ou peut-être davantage, je ne sache pas que le Canada soit encore prêt à abolir la peine de mort. Je crois cependant qu'il serait assez facile d'amener le public à approuver l'adoption d'un mode vraiment plus humain d'exécution des condamnés. Sinon, rien ne s'oppose, semble-t-il, à ce que l'on fasse disparaître les aspects les plus repoussants du mode actuel.

En s'exprimant ainsi le procureur général d'Ontario exprimait probablement son point de vue personnel.

Québec.—Le premier ministre Taschereau a déclaré:

Je n'ai aucun avis à donner à ce sujet, et je laisse la chose entièrement au bon jugement du ministre de la Justice.

Nouvelle-Ecosse.—Le procureur général McQuarrie:

Il serait difficile d'obtenir une opinion définitive de notre gouvernement sur le sujet avant d'avoir reçu tous les renseignements et un exemplaire du Bill. Si l'on pouvait démontrer que l'administration du gaz léthifère est un moyen plus humain de procéder à l'exécution de la peine capitale,—et si on a l'intention d'établir des endroits centraux pour l'administration du gaz léthifère, tels que, par exemple, un endroit central pour les provinces Maritimes,—en ce cas, je crois que notre gouvernement verrait le projet d'un bon œil; mais, pour le moment, ceci n'est qu'une opinion personnelle.

Ile du Prince-Edouard.—Le procureur général Campbell:

Je puis dire que le gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard approuve la modification projetée du Code criminel qui substituerait le gaz léthifère à la pendaison dans l'application de la peine capitale.

Manitoba.—Le procureur général Major:

Le gouvernement du Manitoba est d'avis que, si la sentence de mort doit être imposée dans les cas de peine capitale, le moyen à employer dans l'exécution de la sentence devrait être le plus humain possible.

Le gaz léthifère est-il plus humain que la pendaison? Nous ne saurions le dire.

Nous constatons que le ministre de la Justice à Ottawa a ordonné des enquêtes aux Etats-Unis sur l'emploi du gaz léthifère dans divers Etats. Si, comme résultat de ces enquêtes, le ministre décide que le gaz léthifère est plus humain que notre méthode actuelle, et que le Parlement adopte la modification nécessaire au Code criminel, nous la rendrons naturellement exécutoire; mais il nous faudra compter sur le Parlement du Canada pour déterminer la méthode à suivre.

Colombie-Britannique.—Le procureur général Sloan:

Veuillez prendre note, s'il vous plaît, qu'il s'agit ici d'un sujet sur lequel je ne saurais exprimer une opinion. Le moyen d'exécuter les criminels ne pourrait être mieux appliqué que par les médecins; ils ont la compétence voulue pour se prononcer en l'espèce, et je suis certain que, s'il est possible de découvrir un moyen d'exécution plus humain et plus efficace que la pendaison, ce moyen obtiendra l'approbation générale.

Saskatchewan—Le procureur général adjoint Blackwood:

Je regrette d'avoir à vous informer que, faute de renseignements, ce gouvernement n'est pas en mesure d'exprimer une opinion en l'es-pèce. Toutefois, je constate que vous obtenez en ce moment tous les renseignements possibles sur l'expérience faite dans divers Etats de l'Union américaine qui ont adopté cette méthode d'application de la peine capitale. Si, après avoir reçu tous ces renseignements, vous vouliez bien me les communiquer, je tâcherai alors de vous transmettre les vues du gouvernement sur le sujet.

Nouveau-Brunswick—Le procureur général McNair:

Ce gouvernement a été requis récemment de considérer une résolution adoptée par l'"Ontario Sheriffs' Association" à propos d'un changement de peine capitale, lequel, si je suis bien informé, a été porté à l'attention de votre ministère.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick favorise un changement de cette méthode, de manière que toutes les exécutions aient lieu dans les pénitenciers.

Il est également d'avis que la forme de châtiment devrait être changée de la pendaison à la chaise électrique ou à la chambre à gaz léthifère.

Il n'a exprimé aucune opinion définie sur ces diverses méthodes. A mon avis, la chambre à gaz léthifère offre certains avantages.

Ce dossier est complet.

M. HOWDEN: Je ne vois pas grande différence dans le mode à choisir, qu'il s'agisse de laisser tomber la trappe ou de faire inhaler un gaz léthifère. Ce sont surtout les préparatifs immédiats de l'exécution qui importent. Il serait fort intéressant de savoir au juste ce qui se passe dans l'esprit du prisonnier jusqu'au moment où il prend place dans la chaise, en comparaison de ce qui se passe dans le cas du pendu. Pour la pendaison il y a une assez longue marche dans le préau, et si le condamné possède assez de courage, il gravit les marches de l'échafaud entre les gardes et prend place sur la trappe; on lui couvre la tête et lui passe le nœud au cou; tout cela ne peut pas causer une sensation particulièrement agréable à l'intéressé. Je me demande justement ce que doivent être les préparatifs...

M. BLAIR: On rase la tête du condamné.

M. HOWDEN: On lui rase la tête avant de le soumettre à la chaise électrique. Quant au gaz léthifère, j'imagine un cortège analogue; la victime est simplement conduite à la chambre et placée sur la chaise à laquelle elle est ensuite ligotée. Je me demandais si M. Plaxton avait, au cours de son enquête, conversé avec les autorités pour connaître la réaction qui se produit chez les personnes exécutées; s'il l'a fait, il serait intéressant de savoir à quoi s'en tenir.

Le TÉMOIN: Je crains ne pouvoir répondre à cette question comme je le désirerais; en tout cas, au Colorado les exécutions ont presque invariablement lieu dans la soirée, après 8 heures, quand tous les prisonniers sont dans leurs cellules et la place est absolument tranquille. Les prisonniers ignorent ce qui se passe à ce moment. On m'a laissé entendre que les exécutions s'y effectuent avec grande célérité. Il s'écoule fort peu de temps entre le moment de la préparation de la solution et celui où l'on amène le prisonnier.

M. Howden:

D. Au mieux de votre connaissance, les autres prisonniers de l'institution ignorent que le condamné subit à ce moment la peine capitale?—R. Oui; ils l'ignorent absolument, voilà ce que j'ai cru comprendre.

M. TAYLOR: C'est là une certaine somme de ménagement.

[M. C. P. Plaxton.]

M. Blair:

D. Avez-vous un rapport de votre ministère sur le temps qu'il a fallu pour pendre un certain nombre de condamnés? J'ai moi-même quelques rapports du ministère et j'en ai aussi d'autres sources.—R. Oui, j'en ai.

D. Vingt-cinq minutes?—R. J'ai un rapport médical officiel sur les observations faites à chacune des sept exécutions effectuées au gaz léthifère à la prison d'Etat du Colorado. Les détails s'y trouvent.

D. Possédez-vous un rapport de votre propre ministère sur les pendaisons traînant en longueur?—R. Non, monsieur.

D. Par exemple, sur le cas d'un supplicié suspendu durant vingt minutes et que les gardes dûrent tirer par les pieds pendant cinq minutes avant de le croire mort?

Le PRÉSIDENT: Ce fait est-il authentique? Il va passer au compte rendu.

M. BLAIR: C'est un rapport de journal; il est assez difficile de savoir; en tous cas, le fait a été cité dans plusieurs journaux.

Le PRÉSIDENT: Il serait bon de vous en assurer.

M. BLAIR: C'est pourquoi je désirais m'informer auprès du ministère.

Le PRÉSIDENT: Vous avez fait la déclaration, et elle va apparaître au compte rendu comme authentique.

M. HOWDEN: Dès que l'on a décidé de supprimer un homme et que le supplice est commencé, plus tôt l'acte est consommé, mieux c'est. Toutefois, à mon avis, quand une personne s'est évanouie à la suite de convulsions, ou pour avoir eu le cou étiré, ou encore pour avoir inhalé du gaz cyanhydrique, ou pour toute autre raison, elle ne ressent aucune douleur ou sensation. Elle endure tout son supplice avant ce moment. Le docteur Blair a dit que quelqu'un se serait accroché aux jambes d'un pendu. Je ne vois pas que le résultat diffère, même si l'on s'était suspendu durant un mois après que le sujet eût le cou rompu; je ne crois nullement que le pendu ait alors aucune sensation.

M. BLAIR: Vous trouverez le fait dans les Débats de 1935, page 2444; M. Lapointe: "...La chaise électrique ou tout autre procédé moderne serait sans doute préférable à cette survivance des anciens âges, si nous pouvons craindre la répétition des incidents dont parlait l'autre jour les feuilles publiques. J'indique simplement à mon honorable ami (l'honorable M. Guthrie) qu'il y aurait lieu d'examiner cette question. Voilà une réforme qui s'impose en notre pays."

Le PRÉSIDENT: Quand a-t-il dit cela?

M. BLAIR: Dans les Débats du 4 avril 1935, page 2444. M. Lapointe ajoute que l'utilisation d'une chambre à gaz léthifère n'exige pas l'intermédiaire d'un expert et que le travail peut s'accomplir par les gardes de la prison. M. Plaxton a déjà parlé dans le même sens.

M. Taylor:

D. Monsieur Plaxton, n'avez-vous jamais assisté à une exécution?—R. Non, Dieu merci.

D. Vous êtes allé tout simplement chercher des renseignements?—R. Oui, recueillir des faits.

D. Dans ce rôle passif d'enquêteur vous avez naturellement pu vous rendre compte si les réponses qu'on vous donnait étaient honnêtes d'intention? Avez-vous gardé l'impression que la mort par le gaz était la plus humaine?—R. Sans aucun doute.

D. Vous n'en doutez absolument pas?—R. Non, je n'en doute pas du tout.

M. BERTRAND: Je ne crois pas qu'il soit permis de douter que la chambre à gaz constitue le mode le plus humain de destruction et nous ne devrions pas perdre plus de temps sur cette question. Nous nous demandons seulement ce que

peut être l'effet préventif de ce mode d'exécution. Son effet préventif est-il aussi fort que celui de la pendaison?

M. HOWDEN: Nous n'en avons pas encore fini, monsieur le président.

M. Howden:

D. Je me suis fort intéressé à la description de l'aile des cellules, mais je ne suis pas certain si M. Plaxton parlait des cellules des condamnés à mort ou de celles des prisonniers en général. L'aile cellulaire des condamnés à mort se trouve-t-elle dans une aile séparée ou dans le corps de logis où sont les prisonniers, les prisonniers en groupe?—R. Ces derniers ne sont pas en groupe mais dans leurs cellules.

D. C'est à l'endroit où vivent tous les prisonniers?—R. Exactement, chacun de ces derniers a sa propre cellule où on le consigne à un certain moment de la soirée.

D. Je crois devoir conclure de vos paroles que...—R. La chambre à gaz léthifère est absolument séparée.

D. Absolument distincte?—R. Oui; dans le Colorado, elle est même à une certaine distance du reste.

D. N'avez-vous pas dit que la chambre ou l'édifice érigé ou construit spécialement pour l'exécution des condamnés en était un où ces derniers étaient logés peu avant d'être amenés dans la chambre à gaz?—R. Immédiatement avant l'exécution.

D. Une heure à peu près?—R. Si le Comité me le permet, je vais lui donner une certaine description de l'endroit.

D. Ce qui précède l'exécution me semble d'une assez grande importance. Cette dernière effectuée, je ne vois vraiment pas que la chose importe beaucoup.—R. Voici une description de l'édifice contenant la chambre à gaz du Colorado:

Le pénitencier d'Etat du Colorado est situé au pied d'un pic étroit qui s'élève à plusieurs centaines de pieds. L'édifice où se trouve la chambre à gaz léthifère est sis sur le versant de la montagne, derrière le mur extérieur du pénitencier, mais sur le terrain même. C'est une construction de brique revêtue de stuc. On y pénètre par la porte centrale qui donne sur un corridor; sur l'un des côtés se trouvent deux cabinets de toilette et, sur l'autre, la chambre à gaz. Cette dernière est un réservoir en acier solide de 8 pieds par 10 par 10 avec murs percés de fenêtres à glaces épaisses et étanches. La porte du réservoir est en acier solide épais. Des garnitures en caoutchouc, placées autour des montants, rendent la porte, une fois fermée, absolument étanche. Au centre du réservoir sont disposées trois chaises en acier sur lesquelles la ou les victimes prennent place. Le siège de chacune des chaises est percé à l'avant d'un trou triangulaire qui permet au gaz d'atteindre dans toute sa force la figure du condamné en moins de dix secondes après la première émanation. La solution contient trois chopines d'acide sulfurique, trois pintes d'eau et quinze boules d'une once de cyanure de sodium à 90 ou 98 p. 100. L'acide sulfurique et l'eau se mélangent pendant dix minutes dans une jarre en pierre avant l'addition du cyanure. La jarre contenant la solution est placée directement sous la chaise. Les victimes sont ensuite liées aux chaises. Ceci fait, un sac de gaz contenant les boules de cyanure de sodium est suspendu à un crochet au bout d'une courte chaîne reliée à un léger appareil en acier qui passe sous le siège de chaque chaise et est actionné par un levier placé sur le mur extérieur du réservoir. A ce moment, on ferme la porte et, en tournant le levier, les boules de cyanure de sodium tombent dans la solution. Le directeur Best affirme que, selon les dossiers, la mort est

[M. C. P. Plaxton.]

apparente après 45 secondes, bien que la détente naturelle des muscles puisse se poursuivre durant deux ou trois minutes.

Au centre du plafond du réservoir se trouve une issue de 10 pouces $\frac{1}{2}$ que l'on ouvre de l'extérieur au moyen de leviers. Par cette issue le gaz s'échappe et est chassé au dehors par un éventail de 10 pouces. En outre, tout près du plancher ou à six pouces de ce dernier, se trouvent quatre vannes de 4 pouces que l'on ouvre une minute environ après l'issue du plafond, ce qui occasionne un fort courant d'air frais qui pénètre dans la chambre et aide l'éventail à chasser le gaz. L'issue du plafond reste fermée durant quinze minutes après l'administration du gaz. On en agit ainsi pour se bien assurer que la victime est morte, étant donné que la chambre n'est pas pourvu d'un stéthoscope qui permettrait de déterminer l'action du cœur. Quoi qu'il en soit, le directeur dit que d'après l'expérience antérieure avec les pendants, la mort se produisait dans les soixante secondes, bien que les battements du cœur se fissent entendre encore pendant douze à treize minutes. Après avoir agité l'air pendant cinq minutes, on ouvre la porte de la chambre, on sort la victime à laquelle on fait subir l'autopsie pour se conformer à la loi.

M. Clarke:

D. Combien y a-t-il eu d'exécutions au Colorado depuis 1924?—R. Au Colorado?

D. Oui.—R. C'est en 1934 que ce mode d'exécution fut mis en pratique dans cet Etat. Jusqu'à l'année dernière, époque de notre visite, il y avait eu sept exécutions.

D. Sept?—R. Oui.

M. TAYLOR: Depuis 1912.

M. CLARKE: J'ai dit depuis 1934.

M. Clarke:

D. Combien d'exécutions y a-t-il eu de 1924 à 1936, année de votre visite, soit une période de douze ans?—R. Chose assez curieuse, il y en eut également sept dans le Nevada.

D. Sept seulement?—R. Sept; mais dans la Caroline du Nord, quatorze personnes attendaient leur exécution.

D. Vous n'avez aucun rapport à leur sujet?—R. Aucun.

M. Howden:

D. Alors d'après ce que vous avez vu, le prisonnier, la nuit de l'exécution, est encore obligé de marcher de la cellule à la chambre d'exécution?—R. Je crois que oui.

D. Si c'est une personne courageuse et suffisamment brave pour garder son sang-froid, tout va bien; mais si le prisonnier perd la maîtrise de soi-même, devient hystérique, pousse des cris de terreur ou se livre à d'autres actes de ce genre, cela est très désagréable pour les autres prisonniers. Cela ne fait rien à la chose, je suppose. (Aucune réponse intelligible.)

M. HYNDMAN: Sommes-nous en ce moment à déterminer quel est, de la pendaison ou de l'exécution au gaz, le mode le plus humain?

Le PRÉSIDENT: Le bill du docteur Blair tend à modifier le Code criminel en substituant l'article suivant à l'article 1062: "Dans tous les cas de condamnation à mort, la sentence ou le jugement à rendre contre le coupable est qu'il soit mis à mort par un gaz léthifère. Cette méthode sera utilisée dans toutes les exécutions postérieures à l'entrée en vigueur du présent article." L'ordre de renvoi nous demande d'étudier ce projet d'amendement et de décider si nous l'approuvons ou non.

M. HYNDMAN: Je demande au docteur Blair s'il considère que l'exécution au moyen d'un gaz léthifère est le mode le plus humain de détruire un criminel.

Le PRÉSIDENT: C'est ce qu'il nous faut décider.

M. BLAIR: Peu nous importe la sorte de gaz employé. Je me rappelle un cas où quatre automobilistes avaient laissé marcher le moteur de leur auto pendant qu'elle était stationnaire; ils furent trouvés morts. Vous vous rappelez tous un incident survenu il y a une couple de semaines: un homme qui se rendait à Détroit en voiture constata en arrivant en ville que son fils, assis dans le siège d'arrière, avait été asphyxié par le protoxyde de carbone. A l'hôpital général, où j'étais chirurgien interne, on reçut six personnes trouvées à l'intérieur d'un garage, dans une auto dont le moteur était encore en marche. Un ami était arrivé et les en avaient sorties. Sans cela, ces personnes seraient mortes. On leur demanda pourquoi elles n'avaient pas tourné la clef quand elles ont vu qu'elles étaient en train de s'empoisonner; elles répondirent qu'elles ignoraient ce danger. Je puis me rappeler un autre cas où un homme s'était assis pour lire près d'un poêle dont le couvercle était enlevé. Un ami survint et le trouva endormi. Cet homme auquel on demanda pourquoi il avait négligé de mettre le couvercle en place répondit qu'il ignorait l'effet que peut produire le protoxyde de carbone.

Je parlerai de la question du châtiment exemplaire puisqu'elle a déjà été discutée. Les législateurs ont énormément exagéré son importance. Les hautes cours d'Angleterre ont adopté une résolution disant que si sir William Wallace avait été incarcéré dans la Tour en Angleterre cela aurait fourni à l'Ecosse le meilleur sujet d'inspiration qui ne lui fût jamais offert. Shakespeare, dans ces drames, met toujours ses héros à mort. Pourquoi? Pour favoriser leur cause. Prenez King Lear, MacBeth, Cordelia. Ce poète tient compte de la nature humaine. Eussions-nous mis le Kaiser à mort, cela aurait été la plus grande calamité jamais survenue à la Grande-Bretagne. Nous désirions tous le mettre à mort. Moi-même j'aurais souhaité pouvoir le fusiller; mais si nous en avions agi ainsi, nous en aurions fait un martyr.

M. BERTRAND: Il aurait été un martyr parce qu'il luttait pour une cause.

M. HOWDEN: Je crois que vous manquez au règlement.

M. BLAIR: Prenez le cas du Maître...

Le PRÉSIDENT: A mon avis, le Comité ne peut discuter cette question qu'après avoir entendu les témoignages.

M. BLAIR: Puis-je donner lecture d'un rapport des autorités britanniques?

M. HOWDEN: Je prétends que nous n'avons pas le droit de retenir M. Plaxton.

Le PRÉSIDENT: Nous aurons l'occasion d'entendre ce rapport plus tard.

M. BLAIR: C'est parfait; mais on m'a posé une question.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions concernant le rapport de M. Plaxton?

M. Hyndman:

D. Monsieur Plaxton, avez-vous étudié tout autre mode d'exécution que celui du gaz léthifère?—R. Non, monsieur.

M. Taylor:

D. Pourrais-je demander à M. Plaxton, si, au cours de ses visites, il a découvert qu'on était disposé à se servir d'autres méthodes d'asphyxie, ou a-t-il entendu quelque déclaration à ce sujet? On semble s'en tenir à un seul, celui qui exige l'emploi de l'acide cyanhydrique.—R. C'est le seul gaz employé dans ces Etats particuliers.

D. Vous a-t-on laissé entendre qu'il pourrait exister un gaz plus humain que le gaz cyanhydrique?—R. Non, monsieur.

[M. C. P. Plaxton.]

M. HOWDEN: Le gaz cyanhydrique et le protoxyde de carbone sont les seuls gaz inoffensifs. L'un produit un effet instantané et l'autre, un effet plus graduel. Des personnes ont respiré du protoxyde de carbone pendant une heure, ou à peu près, et quelques-unes sont encore vivantes.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs?

M. HOWDEN: J'en ai une mais elle ne se rapporte pas directement à la déposition des témoignages. A la dernière séance, on a dit que M. Plaxton pourrait peut-être mentionner certaines personnes capables de jeter une lumière précieuse sur notre enquête. Je demanderai à M. Plaxton, à présent, s'il peut mentionner quelqu'un dont le témoignage nous serait utile.

Le TÉMOIN: Bien, si le Comité se propose d'enquêter sur l'emploi d'un gaz léthifère, il devrait certainement appeler le directeur Best de la prison du Colorado. J'ai l'impression que cet Etat a une installation des plus moderne. Le directeur Best est un homme fort intelligent et je suis sûr qu'il lui fera plaisir de venir en aide au Comité.

M. HOWDEN: C'est au Nevada que se fit la première installation.

Le TÉMOIN: Vous pourriez également appeler le directeur Lewis de la prison de ce dernier Etat, à Carson-City. Je suis sûr qu'il comparaitrait ici volontiers et fournirait au Comité tous les renseignements qu'il possède.

M. Clarke:

D. Monsieur Plaxton, lorsqu'on vous confia cette mission d'investigation, avez-vous visité des endroits où l'on employait un gaz autre que le gaz léthifère? —R. Non, monsieur.

D. Alors vous n'auriez pas les renseignements qui vous permettraient d'exprimer une opinion raisonnable sur le choix à faire entre le gaz léthifère et tout autre mode d'exécution?—R. Non, monsieur.

M. HOWDEN: Bien entendu, nous enquêtons sur le gaz léthifère seulement. La remarque de M. Clarke laisse entendre que nous pourrions faire venir ici l'un de nos bourreaux, ou quelque chose de ce genre.

M. CLARKE: A mon avis, le témoignage de M. Plaxton ressemble au rapport d'un grand jury. On ne nous fait connaître qu'un côté de la question.

M. HOWDEN: Vous pourriez appeler l'un de nos bourreaux.

Le PRÉSIDENT: Le Comité, je crois, aimerait à entendre M. M. F. Gallagher, chef du Service des recours en grâce, qui compte de nombreuses années d'expérience sur la rémission des peines, y compris la peine de mort. Un homme trouvé coupable de meurtre n'est pas pendu immédiatement. Sa cause est examinée soigneusement par le Service des recours en grâce, et je crois que nous devrions entendre M. Gallagher.

M. HOWDEN: Je ne vois pas comment cela pourrait se rapporter à la question de la pendaison ou du gaz léthifère.

M. BLAIR: Que M. Plaxton nous dise qui appeler.

Le PRÉSIDENT: J'allais proposer que nous entendions M. Gallagher à notre prochaine séance, jeudi prochain, vu que nous n'aurons pas le temps d'appeler d'autres témoins. Le Comité y consent-il? Nous devrions, je crois, entendre M. Gallagher car il possède abondance de renseignements recueillis pendant un certain nombre d'années.

M. BLAIR: Il viendra n'importe quand.

M. HOWDEN: Bien qu'il serait très intéressant d'entendre M. Gallagher, je ne puis voir comment son témoignage puisse se rapporter au gaz léthifère mentionné dans l'ordre de renvoi au Comité. Ce monsieur ne nous donnerait que des renseignements indirects. Ce que nous désirons surtout, c'est un témoignage des plus direct sur la rapidité avec laquelle la mort se produit dans l'application de

la peine capitale. Tout ce qu'il pourra nous dire sur l'agitation apparente du criminel soumis à tel mode d'exécution répondra à la question.

Le PRÉSIDENT: Il y a M. Ellis, notre propre bourreau en chef.

M. HOWDEN: C'est un tel homme qu'il faut appeler. Il doit être au courant.

M. BLAIR: Faites-le comparaître; lui et l'homme du Colorado.

M. BERTRAND: Si vous voulez un homme qui a été témoin de bien des pendaisons, appelez M. Omer Lapierre, shérif de Montréal. Je suis sûr qu'il a assisté à plus de 25 pendaisons.

Le PRÉSIDENT: A combien d'exécutions M. Ellis a-t-il présidé en ce pays?

M. BLAIR: Quinze par année.

Le PRÉSIDENT: Ce shérif de Montréal préside-t-il à ses propres exécutions?

M. BERTRAND: Non, elles sont conduites par M. Ellis, mais M. Lapierre doit y assister. On a déjà pendu quatre condamnés en un seul jour.

M. HOWDEN: Vous dites qu'il s'est trouvé là en qualité de témoin?

M. BERTRAND: Oui.

M. HOWDEN: C'est un homme qu'il serait bon d'appeler car j'imagine que le bourreau devient plus ou moins endurci à ce métier.

M. HYNDMAN: Si nous désirons un gaz léthifère humain, pourquoi ne pas adopter le gaz hilarant; le criminel pourra rire à son soûl. Il ne saura pas ce qui se passe. Donnez-lui une douce mort. Laissez-le rire longtemps et appliquez le chloroforme petit à petit. Rendez agréable le trépas de ces criminels.

M. HOWDEN: On peut endormir un homme avec l'oxyde nitreux.

M. TAYLOR: L'oxyde nitreux provoque-t-il toujours le rire?

M. HOWDEN: Il a un effet excitant, convulsif.

M. TAYLOR: Je propose que M. Lapierre soit appelé.

M. BERTRAND: J'appuie la motion.

M. CLARKE: Nous devrions également, je crois, entendre le bourreau. C'est un homme important. Il a plus d'expérience.

Le PRÉSIDENT: Quel est, sous ce rapport, le désir du Comité?

M. O'NEILL: Il me semble qu'avant de faire venir le bourreau ici, nous devrions décider de manière définitive si les différents modes d'exécution contribuent à réduire le nombre des crimes. Nous ne nous intéressons pas à ces hommes parce qu'ils commettent le crime. Les lois du pays ont pour but de retenir les gens dans les limites de la raison dans leurs rapports entre eux. Elles tendent à empêcher le crime. Il ne s'agit pas de punir ces gens parce qu'ils ont commis un crime, mais de faire quelque chose, et nous imposons une peine pour prévenir le crime. Voilà mon point de vue. Si vous imposez la peine de mort, peu importe le mode d'exécution, que ce soit ou non le plus humain possible. D'après mon expérience avec les médecins dans les hôpitaux, dès qu'on vous met le masque sur le visage et qu'on commence à vous donner l'anesthésique, vous ne ressentez aucune douleur. La plus grande douleur, vous la ressentez à partir du moment où le médecin vous annonce que vous allez subir une opération chirurgicale jusqu'au moment où l'on vous met le masque sur le visage. Après cela, il n'y a aucune douleur jusqu'à ce que vous repreniez connaissance. Je crois que la même chose s'applique à la peine de mort. Aussitôt que le juge a dit: Vous serez pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive, les souffrances commencent et ne cessent qu'au moment de l'exécution. Il en serait de même pour la chaise électrique, la chambre à gaz léthifère ou autre chose. Le prisonnier sait qu'on va le mettre à mort et le reste importe peu. Nous devrions, je crois, décider l'autre question avant d'appeler le bourreau. Nous devrions déterminer si le mode d'exécution contribue à la suppression du crime, ou s'il a un effet préventif.

[M. C. P. Plaxton.]

M. TAYLOR: Je suis absolument d'avis que la punition du crime n'a aucun effet préventif et que les législateurs ne pensent pas autrement. Lorsqu'un homme a purgé sa sentence, on lui dit qu'il est libre. On lui dit qu'il a payé sa dette, qu'il a reçu son châtement, qu'il devient libre, et il rentre dans la société comme citoyen ordinaire. Bien entendu, je dis cela à dessein, car bon nombre d'individus atteints de sadisme poursuivront l'auteur d'un crime et essaieront de prolonger son châtement. A mon sens, le but du châtement que prescrit la loi n'est pas d'empêcher les autres de commettre le même crime, mais d'obliger tout homme à expier le sien. C'est un fait psychologique reconnu que si vous défendez à un enfant de faire quelque chose, il s'empressera de le faire. Il nous faut tenir compte de tout cela. Nous savons très bien que la pendaison, la garotte et tous les autres genres de châtement ne détournent pas les gens du crime.

M. BERTRAND: Cela est contraire à tout ce que nous savons du droit criminel.

M. HOWDEN: Ce Comité est sérieux; il a été institué pour enquêter sur les mérites ou les démérites comparatifs de la pendaison et de l'asphyxie par un gaz léthifère. Je crois qu'il lui incombe certainement, à présent, de pousser l'enquête à un degré qui suffise à nous donner une assez juste idée de toute la question; et afin d'en arriver à quelque chose de défini, je proposerai que M. Lapierre, shérif de Montréal, soit prié de comparaître.

Le PRÉSIDENT: Cela a été adopté.

M. HOWDEN: Oh, vraiment? Tant mieux.

Le PRÉSIDENT: Il s'agissait de savoir si nous devons également appeler le bourreau public, M. Ellis. Il a fait l'objet de la présente discussion.

M. HYNDMAN: J'aimerais à voir comparaître M. Ellis. Il a une longue expérience et peut nous dire combien de temps les exécutés prennent pour mourir.

M. HOWDEN: Je m'y oppose. Je crois que nous aurions une opinion préjugée. Il est bourreau public et cumule ces fonctions depuis longtemps; son opinion serait très préjugée.

M. BARBER: Je suis du même avis.

M. HYNDMAN: Je retire ma motion.

Le PRÉSIDENT: Alors nous entendrons le shérif de Montréal. Afin de compléter le dossier, je crois, pour ma part, que nous devrions entendre notre propre chef du Service des recours en grâce.

M. HOWDEN: Je retire toute objection que j'ai pu formuler, mais je ne crois pas qu'il vaille la peine de l'appeler.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions les entendre tous les deux le même jour, ce qui nous permettrait de savoir au juste ce qui se passe à partir du moment où le juge condamne un homme jusqu'à ce qu'il soit exécuté, ou que sa peine soit commuée. Nous aurions une bonne idée de ce qui se passe dans notre pays relativement à la peine capitale. A-t-on proposé la comparution de quelque autre témoin?

M. HOWDEN: Il a été proposé de faire venir ces gens du Nevada et du Colorado.

M. BLAIR: Le monsieur du Colorado a voyagé partout aux Etats-Unis, et même dans d'autres pays en quête de renseignements. Il possède un résumé général des peines capitales.

M. CLARKE: M. Plaxton est présent. Il a vu ces messieurs et a son rapport. A mon avis, le témoignage de ces autres experts n'a aucune valeur particulière.

Le PRÉSIDENT: Dois-je comprendre que M. Plaxton est prêt à tirer de son rapport les données reçues des bourreaux des Etats qu'il a visités? Ce sont des données sur le temps écoulé depuis le moment où le condamné entre dans la chambre jusqu'à ce qu'il soit déclaré mort.

Le TÉMOIN: Oui. Je puis fournir cela.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le Comité s'y intéresserait?

Le président:

D. Monsieur Plaxton, voulez-vous nous faire bénéficier de vos recherches sur cette question?—R. Voici les rapports médicaux officiels sur les trois dernières exécutions au pénitencier du Nevada:

1. *John Hall*

	Heure	
Le prisonnier entre dans la chambre à gaz.....	6.26.00	du matin
Les portes se ferment.....	6.27.00	
Le gaz atteint le visage.....	6.27.30	
Le prisonnier perd connaissance.....	6.27.40	
Le prisonnier est officiellement déclaré mort..	6.38.15	
Le cadavre est transporté hors de la chambre.	7.09.00	

2. *Ray Elmer Miller*

Le prisonnier entre dans la chambre à gaz....	4.45.45	du matin
Les portes se ferment.....	4.47.00	
Le gaz atteint le visage.....	4.47.35	
Le prisonnier perd connaissance.....	4.48.00	
Il est déclaré mort.....	5.00.30	
Le cadavre est transporté hors de la chambre.	5.23.30	

3. *Joe Behiter*

Le prisonnier entre dans la chambre.....	4.33.00	du matin
Les portes se ferment.....	4.34.15	
Le gaz cyanhydrique atteint le visage.....	4.35.00	
Le prisonnier perd connaissance.....	4.35.55	
Il est déclaré mort.....	4.45.45	
Le cadavre est transporté hors de la chambre.	5.25.00	

Voici maintenant les rapports médicaux officiels des exécutions au Colorado:

1. *William Cady Kelly*, n° 17956 — le 22 juin 1934.

Le prisonnier entre dans la chambre.....	7.51	du soir
Les portes se ferment.....	7.53	
Les boules se dissolvent.....	7.54	
Le gaz atteint le visage du prisonnier.....	7.54½	
Le prisonnier est apparemment évanoui.....	7.55	
Il est certainement évanoui.....	7.57	
La tête penche en avant.....	7.59	
La tête penche en arrière.....	7.59½	
Le cœur cesse de battre.....	8.05	
La respiration cesse.....	8.06	
Il est déclaré mort.....	8.06	
Le souffleur est mis en marche.....	8.08	
Les portes de la chambre s'ouvrent.....	8.20	
Le cadavre est transporté hors de la chambre.	8.20½	

2. *Leonard Belongia*, n° 18545.

Le prisonnier entre dans la chambre.....	7.47	du soir
Les portes se ferment.....	7.50	
Les boules se dissolvent.....	7.51	

[M. C. P. Plaxton.]

Le gaz atteint le visage du prisonnier.....	7.51
Le prisonnier est apparemment évanoui.....	7.52
Il est certainement évanoui.....	7.57
La tête penche en avant.....	} 7.52 $\frac{1}{2}$
La tête penche en arrière.....	
Le cœur cesse de battre.....	} 7.59
La respiration cesse.....	
Le souffleur est mis en marche.....	8.00
Les portes s'ouvrent.....	8.12
Il est déclaré mort.....	8.12
Le cadavre est transporté hors de la chambre.	8.14

M. HOWDEN: Cela est plus lent.

Le TÉMOIN: Ils n'ont pas d'électrocardiographe. Voici le troisième cas:

3. *Otis McDaniel*, n° 18927

Le prisonnier entre dans la chambre.....	7.47	
Les portes se ferment.....	7.51	
Les boules se dissolvent.....	7.51 $\frac{1}{2}$	
Le gaz atteint le visage du prisonnier.....	7.51 $\frac{3}{8}$	
Le prisonnier est apparemment évanoui.....	7.52 $\frac{1}{2}$	
Le prisonnier est certainement évanoui.....	7.53 $\frac{1}{2}$	
La tête penche en avant.....	7.55	7.57
La tête penche en arrière.....	7.54 $\frac{1}{2}$	7.56 $\frac{3}{4}$
Le cœur cesse de battre.....	8.01	
La respiration cesse.....	8.01 $\frac{1}{2}$	
Il est déclaré mort.....	8.01	
Le souffleur est mis en marche.....	8.05	
Les portes de la chambre s'ouvrent.....	8.19	
Le cadavre est transporté hors de la chambre.	8.19 $\frac{1}{2}$	

M. HOWDEN: Il y a là une suggestion. Dans l'un des cas que vous avez mentionnés la tête penche d'abord en avant. Elle penche en arrière et puis en avant.

Le TÉMOIN: Elle penche en arrière d'abord.

M. HOWDEN: J'imagine que c'est un spasme qui la fait pencher en arrière. Lorsque la tête est tout à fait inerte, elle penche en avant; donc, je serais porté à croire qu'un spasme doit se produire pour la ramener en arrière. La tête est sans appui. L'homme qui est assis là tient la tête haute jusqu'à ce qu'il s'évanouisse, après quoi la tête s'incline. Naturellement, elle s'inclinera en avant. Si vous tuez un homme au moyen d'une balle, sa tête ne penchera pas en arrière, mais en avant. Prenez le cas d'un homme qui est assis et qui se tient droit; sa tête penchera en avant et non en arrière.

Le TÉMOIN: Nous passons au cas suivant:

4. *Louis Pachico*.

Le prisonnier entre dans la chambre.....	7.49
Les portes se ferment.....	7.55
Les boules se dissolvent.....	7.55 $\frac{1}{2}$
Le gaz atteint le visage du prisonnier.....	7.55 $\frac{3}{4}$
Le prisonnier est apparemment évanoui.....	7.56
Il est certainement évanoui.....	7.57
La tête penche en avant.....	7.57 $\frac{1}{8}$
La tête penche en arrière.....	75.7 $\frac{1}{2}$

Le cœur cesse de battre.....	8.00
La respiration cesse.....	8.01
Il est déclaré mort.....	8.01
Le souffleur est mis en marche.....	8.05
Les portes de la chambre s'ouvrent.....	8.15
Le cadavre est transporté hors de la chambre.....	8.18½

M. HOWDEN: Au cours de vos conversations avec les autorités, avez-vous entendu dire qu'un prisonnier se soit débattu après la libération du gaz?

Le TÉMOIN: Oui, dans un cas au Nevada. Nous avons eu l'occasion de discuter ce cas avec le directeur du pénitencier.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous fournir les renseignements sur ce cas?

Le TÉMOIN: Oui. Voici pourquoi nous avons enquêté sur ce cas. L'*American Mercury* publiait en mai 1933, un article intitulé "La peine capitale infligée au moyen du gaz léthifère", sous la signature d'un nommé Anthony M. Turano qui se trouve être un avocat pratiquant à Reno, Nevada. Après avoir cité un rapport du docteur Edward E. Hamer, du Bureau de santé de Carson-City, Nevada, sur l'exécution de Robert White, le 2 juin 1930, l'auteur déclare:

Le rapport ne diffère guère de celui qui se rapporte au cas de John Hall que j'ai vu exécuter le 28 novembre dernier, sauf que dans le cas de Hall, l'évanouissement se produisit, apparemment, quelques secondes plus tard. Dès que les boules tombent dans le liquide il ne peut y avoir de maladresse, et il est certain que la mort s'ensuit dans l'espace de neuf à quatorze minutes.

Quant à la question de la douleur, une grande divergence d'opinions existe chez les médecins. Comme la drogue paralyse rapidement les organes respiratoires, disent quelques-uns, son effet ne doit pas être douloureux. Toutefois, ils n'osent affirmer qu'un tel effet paralysant puisse être aussi instantané que celui que produit un courant électrique.

D'autres affirment non moins emphatiquement que de grandes souffrances doivent se produire, au moins pendant la première minute, vu que la mort causée par l'asphyxie est toujours très douloureuse.

Dans le cas de Hall, l'action du cœur a été enregistré par le docteur Edwin J. Hund de Reno au moyen d'un électrocardiographe. Voici un passage de son rapport:

L'action du cœur s'est maintenue pendant plus d'une minute après que le stéthoscope eût enregistré son arrêt. Des signes de convulsions furent remarqués pendant au moins quatre minutes et douze secondes après la première inhalation de gaz. Des preuves de strangulation indiquent que ce mode d'exécution n'est pas sans douleur, ni aussi rapide qu'on le prétend. La durée des souffrances possibles est certainement plus longue que dans le cas des exécutions réussies par pendaison, guillotine ou électrocution. Les deux premiers modes causent la disjonction instantanée de l'épine dorsale et le troisième, la paralysie générale du cœur et des nerfs. Le gaz cyanhydrique agit en premier lieu comme agent paralyseur violent de la respiration, ce qui produit la strangulation.

Il raconte ensuite ce qu'il a vu.

M. HOWDEN: Est-ce là le témoignage d'un médecin?

Le TÉMOIN: Non, c'est celui d'un avocat nommé Turano. Il ajoute:

Pendant les trois ou quatre premières inhalations, je vis, à deux reprises, le prisonnier, en proie à de violentes convulsions, rejeter la tête en

[M. C. P. Plaxton.]

arrière. Les muscles du cou étaient tendus, les yeux semblaient sortir de leur orbite et il était évident que les bras et le corps s'agitaient sous les courroies de la chaise. Pendant la seconde convulsion, qui dura au moins trente secondes, le visage resta tourné vers le plafond, pendant que les traits étaient horriblement contractés.

Quelques-unes de ces réactions n'étaient peut-être pas ressenties par le prisonnier et se produisent aussi avec d'autres modes d'exécution, mais le point est qu'elles sont suffisamment fortes pour dissiper l'illusion populaire qui veut que la mort par le gaz léthifère, avec la formule et la méthode actuelles, soit un sommeil instantané ou paisible.

Bref, il semble évident que le nouveau mode d'exécution ne soit pas plus humain qu'une pendaison bien réussie, et beaucoup moins qu'une électrocution bien conduite. On peut supposer avec raison qu'elle comporte une certaine somme de souffrance physique, sans parler de la torture morale qui précède ou accompagne une telle épreuve.

Nous avons discuté la chose avec le directeur du pénitencier du Nevada et il a écrit les commentaires suivants:

J'ai sous les yeux l'article d'Anthony Turano, intitulé: "La peine capitale infligée au moyen d'un gaz léthifère". (*Mercury*, mai 1933.)

Bien qu'il soit vrai que la première peine capitale infligée au moyen d'un gaz léthifère ait plutôt été une expérience, elle a néanmoins démontré ce qui est possible au point de vue humanitaire. Chaque exécution successive a été plus efficace que la précédente, de sorte que nous pouvons dire en toute sécurité que les trois dernières exécutions dans le Nevada ont prouvé, à notre satisfaction, que notre méthode est la plus efficace au point de vue de la suppression des horreurs dues à la maladresse et des préparatifs coûteux et ennuyeux, et elle est certainement plus humaine.

Dans le cas de John Hall, exécution particulièrement mentionnée dans le *Mercury*, je crois que le rapport même joint à cette lettre réfutera l'article du *Mercury*.

Il est vrai qu'on a observé des réactions dans certains cas et dans ce cas particulier, mais d'après les médecins présents, ces réactions étaient musculaires.

Admettant même qu'on ne puisse déclarer officiellement que la mort s'est produite en moins de dix à quatorze minutes, comme le dit le *Mercury*, les points qui militent en faveur de notre mode d'exécution sont les suivants: Il est certain qu'après les deux premières inhalations le condamné à mort est évanoui et impassible. L'action ne présente pas cet aspect repoussant que les autres méthodes, particulièrement la pendaison, offrent aux yeux de ceux qui, en qualité de témoin, sont obligés d'exécuter les ordonnances de la loi.

Vous devez songer que l'avocat de Reno, M. Turano, bien que citoyen respectable, n'en est pas moins un "écrivain salarié", et qu'il se trouvait derrière une fenêtre à double glace lorsqu'il a été témoin d'une exécution. Le docteur Hund, dont il est fait mention, est un médecin qui, pour des fins d'expérience, tenta d'obtenir le corps de Gee Jon, première victime du gaz léthifère. (Inutile de dire que la demande fut refusée.) Le docteur Hamer, médecin du Service de la santé du Nevada, également mentionné dans le *Mercury*, s'est prononcé très carrément sur ce sujet. Il dit, en somme, qu'il a vu employer toutes les méthodes modernes d'exécution, et que l'emploi d'un gaz léthifère est certainement le plus humain et le plus expéditif.

Il est survenu en Arizona un événement semblable à la lugubre affaire de Montréal qui a révolté le monde, et cet Etat a enquêté sur le mode

d'exécution du Nevada, non par une visite telle que vous avez faite, mais en y envoyant des chimistes et autres experts dont quelques-uns ont été témoins de l'exécution même de Ray Elmer Miller et aussi, des courts préparatifs qui ont précédé cette exécution. L'Arizona a immédiatement adopté le gaz léthifère, et s'en est servi depuis avec succès. Beaucoup d'autres Etats ont imité son exemple, non parce qu'il s'agissait d'un mode nouveau, mais parce que, de l'avis de leurs experts, c'était le meilleur.

L'auteur de ces lignes a visité récemment l'une des plus grandes prisons du monde (celle de San Quentin). J'y ai vu une véritable "chambre d'horreurs" où des cordes étaient pesées et tendues en prévision de l'exécution de supposées victimes. Je n'ai pu m'empêcher de douter de notre civilisation tant vantée.

Il n'est pas agréable de présider à une exécution, quel qu'en soit le mode. L'emploi du gaz me répugne certainement moins que l'électrocution ou la pendaison. Etant donné mes convictions, je ne puis comprendre pourquoi certains Etats continuent à employer l'électricité, ou le mode horrible et désuet de la pendaison.

Bien entendu, le mode d'exécution au moyen du gaz est susceptible d'amélioration. On devrait pouvoir amoindrir la frayeur qu'éprouve un condamné à mort dont l'exécution ne devrait certainement pas avoir lieu "au cours de telle ou telle semaine", comme le propose M. Turano; ce serait pire qu'une date et une heure précises, car le condamné pourrait croire que sa fin approche à n'importe quelle heure de la semaine spécifiée, et mourir une douzaine de fois au lieu d'une, comme le veut la loi.

Le Nevada fut le premier Etat à se servir du gaz et nous n'avons que notre propre expérience pour effectuer des améliorations. Etant donné votre indiscutable souci de l'efficacité, vous avez aujourd'hui, messieurs, l'occasion, si la peine capitale doit subsister, d'éviter le domaine des expériences et d'agir avec une efficacité quasi-parfaite. Vous pouvez faire part de notre expérience à vos experts qui, après avoir étudié les méthodes du Nevada, du Colorado et de l'Arizona, pourront certainement trouver un mode d'exécution qui vous fera oublier les pendaisons dites "Bloody Jefferies".

Le PRÉSIDENT: Après avoir entendu M. Plaxton nous communiquer ses observations personnelles et aussi, les rapports des différents Etats qu'il a visités en vue de s'enquérir sur le gaz léthifère, le Comité est-il encore d'avis que nous devrions entendre une autre personne de ces Etats, ou bien devrions-nous appeler le shérif de Montréal et M. Gallagher, et décider plus tard si nous devons appeler ces autres messieurs.

M. HOWDEN: Je crois que oui.

M. HALL: Le rapport de M. Plaxton est, je crois, très complet et ne peut être amélioré.

M. HOWDEN: Je crois que nous devrions faire comparaître ici un homme intelligent, au courant des deux méthodes et capable de les décrire brièvement.

Le PRÉSIDENT: Un tel homme est-il à notre disposition?

M. BLAIR: Notre homme du Colorado a fait un voyage dans ce but-là.

M. CLARKE: Vous n'aurez que l'opinion de cet homme, voilà tout. Il se formera une opinion personnelle et nous fera part de ses conclusions.

M. HOWDEN: Au pauvre, un œuf vaut un bœuf.

Le PRÉSIDENT: Il ne faut pas que le Comité perde de vue la déclaration de M. Plaxton, basée sur les renseignements qu'il a obtenus dans ces différents Etats, sur la durée d'une exécution au moyen d'un gaz léthifère. Si nous entendons le shérif de Montréal, nous serons plus en mesure de décider ce que nous ferons ensuite.

[M. C. P. Plaxton.]

M. BLAIR: M. Lawrason de Toronto m'a écrit pour me dire qu'il serait heureux d'appuyer ce mouvement n'importe quand.

Le PRÉSIDENT: Docteur, le dossier que voici contient les lettres de gens qui désirent rendre témoignage. Je ne crois pas possible de les entendre tous. Plusieurs sont des dames qui s'opposent énergiquement à ce que le mode d'exécution soit rendu plus humain. Si nous ne limitons pas le nombre des invitations, nous aurons, je crois, une foule de témoins à entendre.

M. BLAIR: M. Lawrason est président de l'Association des shérifs de l'Ontario. Il réside à Hamilton.

Le PRÉSIDENT: Par exemple, voici une lettre écrite par une dame, une mère, je ne mentionnerai pas son nom, mais je citerai brièvement ce qu'elle dit.

M. BLAIR: Son nom importe beaucoup. J'aimerais à le connaître.

Le PRÉSIDENT: Elle dit ceci: "Lorsque nous, mères, pensons au sort de cette pauvre jeune fille, Ruth Taylor, qui, le soir, retournant chez elle, comme cela peut arriver à chacun de nous, rencontra un malfaiteur qui la tua avec une clef anglaise et une lourde barre de ciment, sans dormitif..." et elle poursuit sur ce ton. Si nous invitons des témoins à comparaître, il faudra en appeler plusieurs.

M. HOWDEN: A mon avis, tout cela ne nous intéresse guère. Ce qui nous intéresse, c'est un témoignage que nous fera mieux connaître la nature de la réaction qui se produit chez le pendu, d'un côté, et chez l'asphyxié, de l'autre. Le témoignage direct de quelqu'un qui a été témoin des deux modes d'exécution, voilà ce que nous désirons, si c'est possible.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous dit, monsieur Bertrand, que le shérif comparaitra n'importe quand?

M. BERTRAND: Je crois que oui.

Le PRÉSIDENT: Fixerons-nous une date? M. Gallagher, je crois, sera disponible n'importe quand et nous ferions mieux de les entendre tous les deux le même jour. Le secrétaire ferait-il bien de se mettre en communication avec le shérif de Montréal afin de savoir quel jour lui convient le mieux pour comparaître? Nous pourrions nous réunir sur convocation du président.

Maintenant, je crois que le Comité doit des remerciements à M. Plaxton pour être venu ici et nous avoir présenté un exposé aussi remarquable.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

SESSION DE 1937
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE

SUR LE

CODE CRIMINEL

(Peine de mort)

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES
FASCICULE N° 2

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1937

TÉMOINS :

- M. Oscar Bélanger, shérif adjoint à Montréal, P.Q.
- M. M. F. Gallagher, K.C., avocat-conseil senior et chef du Service des recours en grâce, ministère de la Justice, Ottawa.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937

MEMBRES DU COMITÉ

M. GEORGE W. MCPHEE, K.C., *président*,

Messieurs:

Barber,
Bertrand (*Laurier*),
Blair,
Clarke (*Rosedale*),
Girouard,
Hall,
Hamilton,
Howden,
Hyndman,

McCulloch,
McIntosh,
McPhee,
O'Neill,
Plaxton,
Raymond,
Sinclair,
Taylor (*Nanaïmo*),
Veniot,

et Mlle Macphail.

Le secrétaire du Comité,

J. P. DOYLE,

PROCÈS-VERBAL

Le 23 février 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les amendements proposés au Code criminel (Peine de mort) se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. G. W. McPhee.

Membres présents: MM. Barber, Bertrand (*Laurier*), Blair, Clarke (*Rosedale*), Hamilton, Howden, Hyndman, Macphail (Mademoiselle), McPhee, O'Neill, Plaxton, Sinclair et Taylor (*Nanaïmo*). — 13.

Le président donne lecture d'une lettre du shérif Omer Lapierre, Montréal, portant que la maladie l'empêche d'être présent, mais qu'il envoie M. Oscar Bélanger, shérif adjoint, le représenter et soumettre un mémoire préparé par le shérif Lapierre.

M. Oscar Bélanger, shérif adjoint à Montréal, est appelé et interrogé. Le témoin se retire.

Sur la proposition de M. Howden, un vote de remerciements est offert à M. Bélanger.

M. M. F. Gallagher, avocat-conseil senior et chef du Service des recours en grâce, ministère de la Justice, Ottawa, est appelé et interrogé. Le témoin se retire.

Sur la proposition de M. Plaxton, un vote de remerciements est offert à M. Gallagher.

M. Howden propose que le docteur Daniel Plouffe, surintendant de l'asile des criminels aliénés, à Bordeaux, Québec, soit appelé à témoigner. La proposition est adoptée.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,

J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 268, CHAMBRE DES COMMUNES

Le 23 février 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les amendements proposés au Code criminel (Peine de mort) se réunit à onze heures, sous la présidence de M. G. W. McPhee.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte, messieurs? Il a été décidé à la dernière séance d'appeler deux témoins, le shérif Lapierre, de Montréal, et M. M. F. Gallagher, K.C., chef du service des secours en grâce, ministère de la Justice. M. Lapierre a été assigné mais des raisons de maladie sérieuse dans sa famille l'empêchent d'être présent. Il a envoyé son adjoint, M. Bélanger, qui affirme être en mesure de rendre un témoignage analogue à celui que le shérif Lapierre eût rendu. Le Comité désire-t-il entendre M. Bélanger?

Quelques honorables DÉPUTÉS: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous aborder quelque autre question auparavant? Désirez-vous faire quelques suggestions? Si non, nous entendrons M. Bélanger immédiatement.

Avant de procéder, il conviendrait peut-être de consigner au compte rendu une lettre que le shérif Lapierre a fait tenir à M. Doyle, secrétaire du Comité. En voici le texte:

La maladie sérieuse de mon fils et le fait que je suis moi-même atteint de la grippe m'empêcheront de me rendre à Ottawa demain pour témoigner devant votre Comité.

J'y délègue à titre de substitut le shérif adjoint qui, en ce qui concerne la question dont le Comité est saisi, possède la même expérience que moi et partage par ailleurs mes opinions à ce sujet.

Je vous envoie par son entremise mon exposé sur cette question. Il est entendu que les opinions énoncées dans cet exposé ainsi que les réponses que donnera le shérif adjoint au Comité ne doivent pas être prises pour les opinions du procureur général de la province de Québec, mais constituent mes propres opinions.

M. HOWDEN: C'est ce que nous voulons, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Puis, une autre lettre adressée à M. Doyle se lit comme suit:

Cette lettre fait foi que le porteur, M. Oscar Bélanger, est le shérif adjoint du district de Montréal, et qu'il est autorisé à agir comme mon substitut auprès de votre Comité.

M. Oscar Bélanger est appelé.

Le président:

D. Monsieur Bélanger, quel est votre emploi?—R. Shérif adjoint du district de Montréal.

D. Depuis quand remplissez-vous ces fonctions?—R. Depuis 1921.

D. Avez-vous un exposé portant sur la question que nous étudions actuellement, l'imposition de la peine de mort par la pendaison ou par un gaz léthifère?—R. J'ai un court mémoire émanant du shérif. J'ignore si les règles qui régissent les délibérations de votre Comité m'autorisent à le présenter. Si oui, je le déposerai.

M. HOWDEN: Nous aimerions à en entendre la lecture d'abord.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Je vais le lire alors. En voici le texte:

Je suis d'opinion que le présent mode d'exécution; c'est-à-dire, la pendaison, est le meilleur en ce sens qu'il sert de leçon à ceux qui seraient tentés de commettre un meurtre.

L'expérience acquise depuis 1925,—j'ai présidé à 28 pendaisons à Montréal ainsi que dans quelques autres districts,—m'a convaincu que la souffrance du condamné dure quelques secondes tout au plus et, dans la plupart des cas, la mort du meurtrier est beaucoup plus douce que celle de sa victime. La sentence de mort qu'a prononcé le tribunal ne constitue pas une vengeance de la société contre le criminel mais bien le juste châtiment d'un crime, et le plus important c'est que l'exécution de la sentence de mort soit de nature à impressionner l'opinion publique, sans ajouter, il va sans dire, des souffrances inutiles au condamné.

En attendant l'exécution, les prisonniers des autres districts sont conduits à Montréal et logés dans la prison d'où il leur est virtuellement impossible de s'évader, et nonobstant les frais que comportent le déplacement du condamné et le transport des bois de justice, etc., l'exécution a lieu dans le chef-lieu du district où le crime a été commis afin de créer une impression sur le public du district et empêcher d'autres meurtres. A mon avis, la mort infligée par le gaz atténue cette leçon et je craindrais une recrudescence de crimes. Le Bill n° 6 propose simplement de remplacer la pendaison par le gaz et j'ignore les détails de ce mode d'exécution.

Toutefois, je suis d'avis que l'on devrait fixer d'avance la date afin d'éviter au condamné, pour des motifs humanitaires, l'angoisse de la mort à venir, car le moindre bruit lui ferait craindre inutilement le moment fatal; du point de vue spirituel, nous n'avons pas le droit de le priver de sa mort. D'après mon expérience, la majorité des condamnés à mort ne pensent à leur conversion que lorsque tout sursis leur a été refusé. Je suis aussi d'avis que, quel que soit le mode d'exécution choisi, l'exécution doit avoir lieu dans la région où le crime a été commis pour impressionner vivement l'opinion publique, ce qui, à mon point de vue, constitue un préventif du crime.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous qu'on vous lise ce document? Le Comité a-t-il pu suivre M. Bélanger?

M. BLAIR: Oui, je l'ai suivi.

M. HOWDEN: Je n'ai pas réussi à tout saisir.

Le PRÉSIDENT: Vais-je le lire?

M. HOWDEN: Je crois que vous feriez bien.

Le PRÉSIDENT donne lecture de l'exposé de M. Bélanger.

M. HOWDEN: Auriez-vous la bienveillance de lire de nouveau la partie qui a trait à la fixation de la date de l'exécution?

Mlle MACPHAIL: C'est une contradiction.

Le PRÉSIDENT: Le document dit: "Toutefois, je suis d'avis que l'on devrait fixer d'avance la date de l'exécution.

Le TÉMOIN: Si vous voulez bien me le permettre, je donnerai des précisions à ce sujet. Ne connaissant pas les dispositions du bill qui substitue la chambre à gaz léthifère à la pendaison, nous aurions peut-être l'impression que la date de l'imposition de la sentence de mort ne serait pas définie; j'entends que le condamné saurait qu'il sera mis à mort disons entre le 15 et le 30 du mois; qu'il entrera dans sa cellule sans savoir à quel moment on y libérera le gaz

[M. Oscar Bélanger.]

léthifère. Cela nous ne le savions pas. Nous ne connaissons pas la nature du projet de loi. Le shérif a ajouté ceci au cas où le projet de loi en parlerait.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la fin l'expliquera peut-être. La voici:

Toutefois je suis d'avis que l'on devrait fixer d'avance la date de l'exécution, pour des motifs humanitaires, afin d'éviter au condamné, l'angoisse de la mort à venir, parce que le moindre bruit lui ferait craindre inutilement le moment fatal; du point de vue spirituel nous n'avons pas le droit de le priver de sa mort. D'après mon expérience, la majorité des condamnés à mort ne pensent à leur conversion que lorsque tout sursis leur a été refusé. Je suis aussi d'avis que, quel que soit le mode d'exécution choisi, l'exécution doit avoir lieu dans la région où le crime a été commis, pour impressionner vivement l'opinion publique, ce qui à mon point de vue constitue un préventif du crime.

M. BLAIR: Me permettez-vous une question?

Le TÉMOIN: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Je comprends que le Comité veut que ce mémoire soit versé au dossier.

M. HOWDEN: Oui, certainement.

M. Blair:

D. Dans bien des cas le criminel n'est pas de la région. Il arrive au milieu d'une population honnête, dans un village, et y commet un meurtre. Pourquoi l'exécuter dans ce village, et imposer aux habitants tous les frais d'exécution?—

R. M. Lapierre explique dans son mémoire qu'il faut impressionner les habitants du lieu où s'est commis le crime par l'exécution du meurtrier.

D. Mais le meurtrier vient du dehors; il n'est pas du village.

M. HOWDEN: Non, mais les autres en sont.

Le TÉMOIN: Après tout, peu importe que le meurtrier vienne d'une autre région que celle où il a commis son crime. C'est dans cette dernière qu'il devrait se faire pendre.

M. HAMILTON: C'est un moyen d'éducation.

M. HOWDEN: Notre but n'est pas d'éduquer les meurtriers.

Le TÉMOIN: Si un individu part de Montréal pour aller commettre un meurtre à Lachute, ce n'est pas un motif pour le faire exécuter à Montréal.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser à M. Bélanger au sujet du mémoire du shérif, ou doit-il rendre son propre témoignage?

M. Blair:

D. Pourquoi les frais d'exécution seraient-ils à la charge des honnêtes villageois?—R. Ils ne le sont pas. Ils sont soldés par le gouvernement provincial ou le bureau du procureur général.

D. Pas en Ontario?—R. Je voulais dire dans Québec.

Le PRÉSIDENT: Est-ce exact, monsieur Blair, qu'en Ontario les frais ne sont pas soldés par le gouvernement provincial?

M. BLAIR: Je crois qu'en Ontario les frais restent à la charge de la municipalité.

Le PRÉSIDENT: Les frais d'exécution? Je ne suis pas sûr que ce soit exact. A moins que vous n'en soyez sûr, je ne crois pas qu'il faille en faire état au dossier.

M. HAMILTON: Ce n'est certainement pas le cas dans un territoire non organisé.

M. BLAIR: Non, ce n'est pas le cas dans un territoire non organisé.

M. HOWDEN: Nous pourrions discuter cela plus tard.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Howden:

D. Monsieur Bélanger, vous avez été témoin oculaire de plusieurs pendaisons?—R. D'un grand nombre.

D. D'un grand nombre?—R. Oui.

D. Pouvez-vous voir le corps du supplicié après sa chute?—R. Oui.

D. Avez-vous déjà remarqué des signes de lutte, des convulsions?—R. Non. Chaque fois que j'ai assisté à des pendaisons à Montréal (j'ai aussi assisté à une pendaison à Campbell's Bay)...

M. Blair:

D. Combien de fois, monsieur Bélanger?—R. Je dirais à peu près trente, au moins; dès que le corps arrive au bout de la corde, il reste rigide, sans mouvement, sans contorsion. J'ai été vraiment frappé du fait que le corps restait immobile dès qu'il arrivait au bout de la corde.

M. Howden:

D. Diriez-vous, à voir le corps immédiatement après sa chute, qu'il était secoué de spasme, ou inerte?—R. Inerte.

D. Inerte?—R. Oui.

D. Un corps inerte est à peu près privé de connaissance, n'est-ce pas?—R. Oui. Pour moi, je crois la connaissance complètement disparue.

M. Hamilton:

D. Combien de fois avez-vous vu cela?—R. Je ne sais pas au juste.

D. Je veux dire, vous l'avez vu plus d'une fois?—R. Plus d'une fois? Certainement, plus d'une fois.

M. Blair:

D. Les comptes rendus des journaux, qui affirment que dans certains cas le supplicié se débat assez longtemps seraient faux?—R. Je dois répondre que, depuis plusieurs années, les journalistes ne sont pas admis aux exécutions à Montréal. La plus grande partie de leurs récits reste imaginaire.

M. Howden:

D. Pouvez-vous répondre à d'autres questions? La respiration continue-t-elle après la chute du corps? Perçoit-on la respiration du supplicié?—R. Je ne suis pas en mesure de vous répondre.

D. Vous n'êtes pas en mesure de répondre?—R. Non.

D. Le médecin qui assiste à l'exécution prend le pouls du supplicié, n'est-ce pas?—R. J'ai entendu,—je ne peux pas dire chaque fois, parce que je ne me trouvais pas toujours près du médecin,—chaque fois que j'ai entendu le médecin, il déclarait que la mort avait été instantanée.

D. Instantanée?—R. Oui.

D. Vous affirmez ne pas vous souvenir d'un cas où le médecin ait compté les battements du cœur après la chute?—R. Non. Je ne suis pas en mesure de répondre.

M. Hamilton:

D. C'est généralement le même médecin qui assiste à toutes les exécutions?—R. Oui.

D. Quels sont les médecins de Montréal qui ont assisté à plusieurs exécutions?—R. Il y a le médecin de la prison.

[M. Oscar Bélanger.]

M. HOWDEN: Le chirurgien de la prison.

Le TÉMOIN: Le médecin de la prison.

M. Hamilton:

D. C'est le même médecin. Depuis combien de temps le médecin actuel est-il en fonctions?—R. Je crois qu'il est là depuis plus de vingt ans.

D. A-t-il assisté à toutes les exécutions?—R. Non. Il soigne les prisonniers.

D. Plaît-il?—R. Il soigne les prisonniers.

D. Oui, je sais. Assiste-t-il à toutes les exécutions?—R. Oui, certainement.

D. A-t-il assisté à toutes les exécutions dont vous parlez dans l'exercice de ses fonctions, ou, je me demande... —R. Oui.

M. HAMILTON: Je me demande si son témoignage ne serait pas important.

M. HOWDEN: Oui, très important.

Le TÉMOIN: A toutes les exécutions auxquelles j'ai assisté, le docteur Benoît était présent.

M. Blair:

D. Nous estimons votre avis; connaissez-vous celui des shérifs réunis en congrès à Québec? L'avis des shérifs d'Ontario réunis en congrès a été formulé dans une résolution, adoptée presque à l'unanimité, préconisant de remplacer la pendaison par un gaz léthifère.

M. HOWDEN: Je ne crois pas que vous puissiez demander cela au témoin. Cela ne regarde pas son témoignage.

Le PRÉSIDENT: Cela ne regarde pas le témoignage, monsieur Blair.

M. BLAIR: Je veux savoir si les shérifs réunis en congrès à Québec se sont exprimés là-dessus.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas; du moins, pas à ma connaissance. Mais comme je l'ai déjà dit, je ne fais que donner mon opinion personnelle, non celle du shérif de Québec, des Trois-Rivières ou de tout autre district, la mienne seulement.

M. BLAIR: Oui, je comprends.

M. HAMILTON: Ce que nous voulons, ce sont des faits sur lesquels fonder notre opinion personnelle, plutôt que des témoignages sur l'opinion des autres?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HAMILTON: Me permettez-vous quelques questions, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui. Les membres du Comité peuvent interroger le témoin.

M. Hamilton:

D. Monsieur Bélanger, le prisonnier connaît le jour de l'exécution?—R. Oui.

D. Mais il ne sait pas l'heure?—R. Il l'apprend le matin de l'exécution.

D. C'est l'usage?—R. Oui.

D. Il ne sait pas l'heure exacte?—R. Non.

D. Quand lui apprend-on l'heure de son exécution,—quand on vient le chercher?—R. Peut-être quelques minutes avant.

D. Peut-être quelques minutes avant. Quel est le délai entre le moment où il est prévenu de l'exécution et celui où elle a lieu,—une demi-heure?—R. Dix minutes, un quart d'heure, peut-être.

D. Pendant combien de temps après la chute le supplicié conserve-t-il sa connaissance, d'après vos observations?—R. Pendant combien de temps conserve-t-il sa connaissance?

D. Oui?—R. Je crois qu'il perd immédiatement connaissance. Je pense que dès l'instant où il pend au bout de la corde, tout est fini; car nous ne voyons plus aucun signe de vie.

D. Où voyez-vous le corps après la chute? D'où le voyez-vous,—de l'échafaud?—R. Non. A Montréal l'échafaud est fixé au bâtiment. Il est placé à demeure.

D. Comment pouvez-vous voir le corps?—R. Dans le préau.

D. Vous voyez le corps de dessous l'échafaud?—R. Oui.

D. Quel est l'état mental du condamné, jusqu'au moment de l'exécution? Il varie selon le condamné, je suppose?—R. C'est une question de tempérament, je crois. Quelques-uns se montrent assez froids, d'autres sont tout tremblants, si l'on me passe l'expression.

Le PRÉSIDENT: Le Comité veut peut-être savoir ce qui se passe à partir de l'instant où le condamné quitte sa cellule. Notre dossier devrait contenir, je crois, le récit de ce qui se passe du moment où l'on conduit le condamné de sa cellule jusqu'à celui où on le déclare mort.

Mlle MACPHAIL: J'aimerais savoir ce qui se passe du moment où il est prévenu.

Le PRÉSIDENT: Oui, à partir du moment où il est prévenu.

M. Howden:

D. Le condamné sait la date, n'est-ce pas?—R. Il sait la date; il sait que l'exécution a lieu de bonne heure le matin.

D. Mais il ne sait pas l'heure précise?—R. Non. Mais à Montréal les exécutions ont toujours lieu vers huit heures du matin. Il peut y avoir des exceptions, mais en général c'est vers huit heures.

D. Voulez-vous, comme le demande Mlle Macphail, nous raconter exactement ce qui se passe entre l'instant où l'on prévient le condamné qu'il va être pendu dans quelques minutes, dans une demi-heure, et celui où tout est fini?—R. Je ne crois pas être en mesure de répondre à votre question,—je le regrette,—parce que ce n'est pas le shérif qui est chargé d'apprendre au condamné que son exécution approche.

D. Non?—R. Règle générale, c'est le directeur ou gouverneur de la prison.

D. Mais vous avez entendu décrire la réaction du condamné, dans plusieurs cas. Comment les condamnés reçoivent-ils la nouvelle qu'ils vont être pendus?—R. La plupart la reçoivent très bien.

D. Assez courageusement?—R. Oui.

M. Hyndman:

D. Vous est-il déjà arrivé de voir un condamné se rendre au lieu d'exécution, s'effondrer et ne pouvoir se tenir debout après qu'on l'eût ceint du nœud coulant et revêtu de la cagoule noire? En avez-vous vu perdre connaissance ou faiblir?—R. Pas que je sache.

D. Pas à votre connaissance?—R. Pas que je sache.

D. A aucune des exécutions dont vous avez été témoin?—R. A aucune.

D. Il n'arrivait rien de pareil aux condamnés. On leur donne généralement un cordial quelconque pour prévenir de pareils accidents, surtout si l'on sait qu'ils sont plutôt impressionnables?—R. C'est au gouverneur de la prison qu'il appartiendrait de le faire.

D. Oui. Tout le monde sait que cela peut se faire.

M. BERTRAND: Le gouverneur de la prison lui donne un cordial quelconque.

M. Hyndman:

D. C'est un fait connu qu'on donne un stimulant au condamné pour l'aider à se tenir quand on le ceint du nœud coulant?—R. Oui.

D. Vous n'avez jamais vu un condamné perdre connaissance à ce moment?—R. Tous les prisonniers que j'ai vus se tenaient assez bien.

[M. Oscar Bélanger.]

D. Se tenaient debout?—R. A Montréal il y a, je dirais au plus, cinq ou six pas de la cellule à l'échafaud.

M. HOWDEN: Témoin, voulez-vous poursuivre votre témoignage et nous dire exactement ce qui se passe du moment où l'on va chercher le prisonnier pour le conduire à l'échafaud?

Le président:

D. Vous dites que le directeur de la prison le prévient qu'on va le conduire au supplice. Que se passe-t-il après cela?—R. Le directeur retourne à son bureau, où l'attendent le shérif et les fonctionnaires obligés d'être présents; puis nous allons à la cellule du condamné. Le bourreau remplit son office.

M. Howden:

D. Quand le condamné sort de la cellule?—R. Quand le condamné sort de sa cellule, on le fait marcher à l'échafaud. Il n'a que quelques pas à faire; je ne crois pas qu'il y ait plus de six pas à faire. On lui lie les jambes et on lui couvre la tête d'une cagoule noire; tout cela se fait très rapidement.

Le président:

D. Y a-t-il un directeur spirituel auprès du condamné?—R. Oui, jusqu'au dernier moment.

M. HOWDEN: Plaît-il monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: J'ai demandé au témoin si un directeur spirituel assistait à l'exécution.

Le TÉMOIN: Oui. Le directeur spirituel reste sur l'échafaud jusqu'au dernier moment, jusqu'à la chute du condamné.

M. Howden:

D. Vous ne savez pas au juste le délai accordé...—R. Non.

D. ...pour des conseils spirituels...—R. Non.

D. ...après que le condamné quitte sa cellule?—R. Non. La plupart du temps le bourreau ne paraît pas porter attention à ce qui se passe.

D. Il remplit son office?—R. Il remplit son office; la moitié du temps le condamné tombe lorsque peut-être il a résolu de prier ou qu'il n'est rendu qu'au milieu de sa prière. Lorsque le bourreau est prêt, il ouvre la trappe; tout se fait très rapidement.

D. Il n'y a pas d'intervalle, après les préparatifs du bourreau; il fait jouer la trappe immédiatement?—R. Plaît-il?

D. Il n'y a pas de délai?—R. Il n'y a pas de délai,—non, non.

D. On fait jouer la trappe aussitôt que le prisonnier est prêt pour le supplice?—R. Certainement. Le bourreau n'a qu'à presser sur un bouton pour que la trappe s'abaisse.

M. Bertrand:

D. Avez-vous été témoin de pendaisons à la campagne?—R. D'une seule, à Campbell's Bay. J'y présidais. Le shérif du district ne pouvait être présent, pour une raison quelconque; le bureau du procureur général m'avait donc chargé de le remplacer.

M. Plaxton:

D. L'exécution a-t-elle été réussie?—R. Absolument.

M. Bertrand:

D. A l'exécution la plus longue dont vous ayez été témoin, quel temps s'est-il écoulé entre l'instant où le condamné quittait sa cellule et celui où s'abaissait la trappe?—R. Je ne saurais dire au juste.

D. D'après votre estimation?—R. Je ne crois pas qu'il s'écoule plus de deux minutes peut-être.

D. Non; de l'instant où le condamné quitte sa cellule...—R. Oui, et s'avance vers l'échafaud.

D. ... à celui où l'on fait jouer la trappe?—R. Oui.

D. Quel est le plus long délai qui se soit écoulé, dans votre expérience?—R. Je ne crois pas qu'il ait dépassé quatre minutes.

M. Howden:

D. Le corps parcourt-il toujours la même distance?—R. Non. Cela dépend du poids.

D. La femme au supplice de laquelle il y a eu un accident était-elle très lourde?—R. Oui, très lourde.

D. Elle était très lourde?—R. Oui, extrêmement lourde.

D. On l'a laissée tomber trop bas?—R. Le médecin pourrait vous expliquer cela plus clairement que moi. Je crois que l'accident a résulté de ce que la femme avait le cou trop gras; je n'entre pas dans les détails, je crois qu'il appartient au médecin plutôt qu'à moi de vous les exposer. L'accident était très regrettable; je dirai qu'il l'était davantage pour les spectateurs forcés que pour la condamnée; en effet je persiste à croire qu'elle n'a pas souffert plus que les deux autres condamnés pendus en même temps qu'elle.

M. Hamilton:

D. Le bourreau est toujours le même?—R. Ce l'a été, jusqu'à...

D. J'entends, c'est toujours le même, tant qu'il reste en fonctions?—R. Oui.

M. Blair:

D. Les amis de la femme ont-ils vu son corps après que la tête en eût été arrachée?—R. Je ne sais pas. Je ne suis pas resté à la prison. Le bureau du shérif se trouve assez loin de la prison, à Montréal.

M. Sinclair:

D. Ce devait être un spectacle plutôt dégoûtant. Combien de fois en avez-vous vu de semblables?—R. Que voulez-vous dire?

D. Combien avez-vous vu d'accidents semblables à celui qui est arrivé à la condamnée de Montréal?—R. C'est le seul que j'aie vu.

D. C'est le seul?—R. Oui.

M. Plaxton:

D. Emploie-t-on un mécanisme et un échafaud de type standard dans toute la province?—R. A Montréal, l'échafaud est à demeure.

D. Je sais. Mais ailleurs?—R. Pour les régions rurales il existe un échafaud qui leur est expédié de Montréal par les messageries. C'est toujours le même.

M. Howden:

D. Il ne me reste qu'une question à poser. Vous savez sans doute que la mort du pendu résulte de la dislocation des deux premières vertèbres. La pression de la deuxième vertèbre sur le cordon de la moëlle épinière produit l'insensibilité. Cela ne fait aucun doute. Cela est positif. Avez-vous été témoin de pendaisons où la mort du patient ne résultait pas de la cause habituelle, mais apparemment de la strangulation?—R. J'ai toujours dû me fier aux dires du médecin.

D. Posons le cas suivant. Si le patient mourait par strangulation au lieu de mourir par suite de sa chute, il deviendrait terriblement cyanosé, injecté,—il

[M. Oscar Bélanger.]

deviendrait tout bleu, les yeux fixes, les lèvres enflées, dilatées. Avez-vous déjà vu des cas semblables?—R. Non, pour la bonne raison que je ne vois jamais le cadavre du supplicié.

D. Vous ne voyez jamais le cadavre du supplicié. Mais vous êtes témoin du supplice?—R. Oui.

D. Cela paraîtrait immédiatement après la chute?—R. Oui. Mais la tête du supplicié est recouverte d'une cagoule. Je ne vois pas du tout le visage du supplicié. Le shérif ne se rend pas à la salle d'autopsie. Je pense que c'est déjà assez lugubre d'être contraint par nos fonctions à assister à la pendaison sans aller à l'autopsie.

D. Répondez à cette question: Vous ne voyez jamais le corps après qu'on l'a emporté pour l'autopsie?—R. Non, monsieur.

M. HOWDEN: Voilà un point réglé.

M. Bertrand:

D. Avez-vous déjà vu un condamné perdre connaissance?—R. Jamais. Je l'ai déjà dit.

Le PRÉSIDENT: Avant que vous n'entriez, monsieur Bertrand. Y a-t-il d'autres questions? Si non, le témoin peut se retirer.

(Le témoin reçoit la permission de se retirer.)

M. CLARKE: Je crois que le témoignage du médecin qui assistait aux trente pendaisons nous serait utile.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je crois que le témoin a dit que c'était le docteur Benoît.

M. CLARKE: Je crois qu'il pourrait rendre un excellent témoignage.

Le PRÉSIDENT: Nous allons y penser.

M. HOWDEN: Je propose que nous votions des remerciements au monsieur qui vient de témoigner.

M. BLAIR: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous sommes tous de cet avis. Monsieur Bélanger, nous tenons à vous remercier de votre présence ici et du témoignage que vous avez rendu.

M. BÉLANGER: Je vous remercie de mon côté; j'ai une petite demande à vous faire. Si j'ai malmené l'anglais de Sa Majesté en rendant témoignage, j'espère que vous ne m'enverrez ni à l'échafaud ni à la chambre d'asphyxie.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Le témoin suivant est M. Gallagher.

M. F. GALLAGHER est appelé.

Le président:

D. Vous connaissez l'ordre de renvoi, n'est-ce pas, monsieur Gallagher? Le Bill n° 6?—R. Oui, je le connais.

D. Quel poste occupez-vous au ministère de la Justice?—R. Avocat-conseil senior et chef du Service des recours en grâce.

D. Depuis combien de temps êtes-vous au service du ministère?—R. Vingt ans, environ.

D. Je crois que vous feriez bien de tracer d'abord pour le Comité les grandes lignes de la procédure suivie par le ministère en matière d'exécutions, à partir du moment où il est prévenu qu'un accusé a été condamné à mort jusqu'à l'exécution ou la commutation de la peine; vous pourrez présenter toutes les considérations générales de nature à aider le Comité.—R. Sur la clémence qu'il est actuellement possible d'accorder à un meurtrier, ou seulement sur la procédure générale?

Le PRÉSIDENT: Le Comité entend-il?

Quelques MEMBRES: Non, pas très bien.

M. HYNDMAN: Parlez pour M. Plaxton là-bas, alors nous vous entendrons tous, monsieur Gallagher.

Le TÉMOIN: J'espère qu'il m'écouterà avec sympathie. A tous les procès de meurtre, les témoignages sont sténographiés, transcrits, envoyés au secrétaire d'Etat et transmis au ministre de la Justice pour étude et délibération. Dans toutes les affaires capitales, les fonctionnaires du ministère font une enquête dès la réception des rapports officiels, en particulier de celui du président du tribunal qui montre les points saillants de la cause. Dans certains cas l'enquête est très simple; dans d'autres, assez complexe. J'ignore au juste ce qui vous intéresse.

M. HOWDEN: Quel est le but de l'enquête?

Le PRÉSIDENT: En effet. C'est ce que j'allais demander.

Le TÉMOIN: C'est de réunir tous les renseignements qui pourraient justifier la commutation de la peine de mort.

Le président:

D. Qu'arrive-t-il au procès même, — me voilà perplexe à mon tour, — si le jury recommande l'accusé à la clémence du tribunal?—R. Lorsque le jury recommande l'accusé à la clémence de la cour,—ce qui n'est pas l'usage,—il existe généralement un concours de circonstances qui sont appréciées de la même manière par le président du tribunal, les fonctionnaires du ministère, le ministre de la Justice et le Conseil privé. Il est très rare que le jury fasse une recommandation qui ne s'appuie pas sur des faits touchant l'esprit de justice et la compassion des autorités qui doivent étudier la preuve par la suite.

M. HOWDEN: Pardon, monsieur le président, je crois que nous nous éloignons beaucoup du sujet de notre enquête, qui doit porter sur les avantages et les désavantages respectifs de la pendaison et de l'asphyxie. Je ne vois pas le rapport entre cela et le témoignage que nous entendons présentement. Je crois que nous perdons notre temps et celui de M. Gallagher.

Le PRÉSIDENT: Nous ferons comme l'entendra le Comité.

M. HOWDEN: Je dirai à M. Gallagher, monsieur le président, que nous voulons savoir, nous nous efforçons de découvrir si l'asphyxie est un moyen plus humain de supprimer les criminels condamnés à mort que la pendaison; et si ce mode d'exécution produit un effet aussi efficace sur le public, l'impressionne autant, disons. Je ne crois pas que vos fonctions vous mettent à même de nous renseigner là-dessus. Mais si vous en saviez quelque chose, c'est ce qui nous intéresserait.

Le TÉMOIN: Vos observations portent sur deux points différents. Sur le premier je m'accorde avec vous. Je n'ai pas de renseignements techniques à vous offrir. Je crois que la question de savoir si la mort par asphyxie est un mode d'exécution plus humain que la pendaison est très débattue.

M. HOWDEN: C'est très vrai.

Le TÉMOIN: Admettons pour les besoins de la cause qu'elle le soit, le Comité tient peut-être à connaître l'effet préventif que l'on attribue au supplice en usage présentement.

M. HOWDEN: Oui, sans doute.

M. BLAIR: Dans différents pays.

Le PRÉSIDENT: C'est à cela que nous en venions, je pense.

Le TÉMOIN: J'ai tâché de réunir des statistiques qui, placées devant vous, vous permettraient d'arriver à vos propres conclusions. Je vous les soumettrai, bien que j'aie beaucoup de difficulté à réunir des données satisfaisantes pour un esprit scientifique. Les conditions varient tellement d'un pays à l'autre qu'il faut

[M. M. F. Gallagher.]

tenir compte d'un grand nombre de facteurs pour interpréter, ou du moins pour ne pas interpréter à faux les statistiques que nous possédons. Il y a des pays où les statistiques à ce sujet sont plutôt maigres. Voici quelques chiffres pertinents. Au Canada nous avons une proportion de meurtres qu'on peut regarder comme relativement faible. Nous avons la proportion d'un meurtre par 500,000 habitants, ce qui se compare honorablement à celle d'autres pays. Les Etats-Unis, — dois-je aborder le sujet?

M. HOWDEN: Mais oui.

M. Plaxton:

D. S'agit-il de la proportion annuelle, monsieur Gallagher?—R. La statistique faite jusqu'à 1935 donne 6,849 meurtres pour les Etats-Unis, soit une proportion de 5.37 par 100,000 habitants, tandis que la proportion des meurtres au Canada depuis plusieurs années est presque invariablement restée à un demi pour cent. Il ne serait que juste d'ajouter que la statistique actuelle accuse une diminution de la criminalité aux Etats-Unis, grâce au travail de la police fédérale. Je pourrais continuer mon exposé et vous prouver par des chiffres qu'il y a beaucoup....

Mlle Macphail:

D. Avez-vous la statistique d'Angleterre,—de Grande-Bretagne?—R. La Grande-Bretagne a une moyenne qu'il nous faut lui envier. Il y a à peine un coupable sur dix qui échappe à l'arrestation,—si vous m'accordez un instant, je vais retrouver les chiffres exacts.

M. Blair:

D. Quelle est la proportion des différents Etats de la République voisine?—R. On applique rigoureusement la peine capitale en Grande-Bretagne, aussi n'y a-t-il qu'un meurtre par 634,000 habitants. Dans sept des Etats voisins la peine capitale n'existe pas; dans les autres, même dans ceux où la pendaison est le supplice usité, la peine de mort est appliquée sans rigueur; un habitant sur 12,000 se rend coupable de meurtre. La proportion de meurtres aux Etats-Unis est donc cinquante fois plus forte qu'en Grande-Bretagne.

M. Plaxton:

D. Dans les Etats où la pendaison existe?—R. Aux Etats-Unis.

D. Vous parlez d'un groupe d'Etats particuliers?—R. Non, de tous les Etats de l'Union.

D. Pardon?—R. Dans sept desquels la peine capitale n'existe pas.

Mlle Macphail:

D. Attribuez-vous la différence de proportion au fait que sept Etats n'appliquent pas la peine capitale?—R. Non, j'ai cité la proportion pour l'Union entière.

M. Hamilton:

D. Pouvez-vous établir la comparaison entre les Etats où la peine capitale existe et ceux où elle n'existe pas?—R. Oui. Forcément cela peut nous mener très loin. Vous n'avez peut-être pas à me questionner sur ce point, mais je me permets de faire remarquer dès maintenant que le châtement n'est que l'un des facteurs qui expliquent la faible proportion de meurtres dans notre pays.

Mlle MACPHAIL: Le Comité aurait intérêt je crois, à savoir à quoi vous attribuez cette faible proportion.

M. BLAIR: Oui.

Mlle MACPHAIL: Quant à moi cela m'intéresserait.

Le TÉMOIN: Il faut l'attribuer, je crois, à la ferme administration de la justice dans toutes les provinces du Canada, à l'excellente réputation que s'est acquise la police canadienne, et à notre magistrature, qui rend la justice avec honnêteté et promptitude. Je pense que la certitude d'être arrêté et châtié...

M. Blair:

D. Constitue un préventif?—R. ...a certainement un effet préventif; un effet préventif très marqué.

M. Hamilton:

D. La promptitude y est-elle pour quelque chose?—R. Sans aucun doute, nous devons, je crois, nous féliciter de l'attitude générale de la population de ce pays, laquelle est définitivement opposée au crime. Il faut aussi admettre que nos journaux ont adopté, règle générale, une attitude très utile à la répression du crime. Ainsi, il n'existe pas au pays d'admiration pour les héros que seraient les bandits. Il y a tant de raisons qui contribuent à maintenir bas le taux des crimes entraînant la peine capitale que j'hésiterais à accorder à cette dernière, telle qu'elle existe au Canada, trop d'importance pour tout ce qui a été accompli. Comment peser exactement la valeur de chaque facteur? A mon avis, c'est presque impossible. Toutefois, dans ce pays, il est généralement admis, je crois, que la peine de mort a un effet préventif encore essentiel à la sauvegarde de l'inviolabilité de la vie humaine.

Mlle Macphail:

D. Entendez-vous la peine de mort ou le mode actuel de l'infliger?—R. La peine de mort. Quant au mode d'exécution,—je comprends que c'est ce qui vous intéresse davantage présentement,—voici quelques observations qui peuvent vous servir. Si l'on remplaçait le supplice actuel par un plus doux, l'effet préventif serait loin d'être renforcé.

M. Hamilton:

D. Qu'entendez-vous par doux?—R. Nous prenons pour acquis que l'asphyxie est un supplice plus humain que le criminel préférerait à la pendaison,—à ce qu'il appelle la "corde". La méthode actuelle se rattache à une tradition. Dans le monde des criminels, elle est bien connue, et elle est comme une chose qu'il faut absolument éviter, si possible. Ce n'est pas seulement l'idée qu'ils se font de la pendaison telle qu'elle est ou qu'elle pourrait être, mais il y a aussi l'ignominie qui en découle. Cela tient à une éducation très ancienne et profondément ancrée.

M. HOWDEN: C'est bien vrai.

Le TÉMOIN: La méthode actuelle est une chose que nous devrions, je crois, hésiter à supprimer sans, au préalable, nous bien convaincre que, par ce changement, nous ferions un pas en avant dans la bonne direction.

Mlle Macphail:

D. Mais, monsieur Gallagher, vous ne croyez pas que les gens se rueraient vers le supplice de l'asphyxie?—R. Non, pas précisément.

D. N'est-ce pas la crainte de la mort qui constitue le préventif?—R. C'est sans doute la crainte de la mort qui constitue le préventif.

[M. M. F. Gallagher.]

M. Howden:

D. Voulez-vous dire que la pendaison est une peine infamante?—R. Oui, sans doute.

Mlle Macphail:

D. A cause de la cagoule noire?—R. Oui.

M. Plaxton:

D. En avez-vous causé avec des criminels?—R. Malgré la délicatesse du sujet, j'en ai causé avec eux.

D. Je présume que vous avez discuté... R. A plusieurs reprises.

D. ...les avantages comparés de la pendaison et de l'asphyxie?—R. Non, pas précisément. Mais j'ai débattu avec eux les avantages de l'électrocution, que l'on regarde comme un supplice intermédiaire entre la pendaison et l'asphyxie, comme vous me l'accorderez probablement. En tout cas, c'était un supplice qu'ils jugeaient moins répugnant.

M. Blair:

D. Monsieur Gallagher, si l'on accroissait la rigueur du châtiment, croyez-vous que l'effet préventif s'en trouverait accru?—R. J'hésiterais certainement à accroître la rigueur du supplice actuel, à le rendre plus terrible pour le condamné, —mettons, à augmenter les souffrances qui résultent de la pendaison pour le condamné et sa famille. Je n'ai peut-être pas compris votre question.

D. Vous venez de dire que l'effet préventif du châtiment diminuerait si l'on en diminuait la rigueur. Si l'on en accroissait la rigueur, croyez-vous qu'il aurait plus d'effet préventif?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'un principe général de droit. Il n'y a certainement pas moyen de trouver un châtiment plus rigoureux que la pendaison.

M. HAMILTON: Voilà ce qui m'inquiète, monsieur le président. Si le supplice actuel de la pendaison, ou son degré d'inhumanité, possèdent des avantages que n'a pas l'asphyxie, plus humaine peut-être...

M. BLAIR: Voilà le point.

M. HAMILTON: ...et si, d'autre part, nous rendons la pendaison moins inhumaine, en deviendra-t-elle plus préventive?

M. Hamilton:

D. Vous saisissez ce que je veux dire, monsieur Gallagher. A travers les âges nous avons de plus en plus diminué l'inhumanité des supplices infligés aux criminels?—R. Oui.

D. Jadis il fallait rendre le supplice beaucoup plus repoussant et plus effroyable qu'aujourd'hui?—R. Oui.

D. Nous nous sommes orienté vers plus d'humanité. Avons-nous atteint le point d'arrêt, ou progressons-nous toujours vers plus d'humanité?—R. Je crois que notre but doit être de poursuivre avec prudence la route que nous avons parcourue si lentement ces siècles derniers.

D. Vous ne vous arrêteriez pas à l'effet préventif que donne au supplice l'horreur qu'il a présentement?—R. Les supplices ont changé avec l'opinion publique, dans tous les pays. Il s'ensuit naturellement que notre droit criminel répond aux besoins du jour jugés par le peuple, surtout sous le régime démocratique. Ceci nous amène probablement à nous demander si l'on veut, si l'on réclame, si l'on exige un nouveau mode d'exécution. Généralement les tendances de l'opinion publique en pareille matière se reflètent dans la correspondance,—de toute gratuite,—que reçoit le ministère. Je dois dire que toutes les représentations qu'on nous a faites directement ou indirectement jusqu'ici ont été contraires, presque violemment contraires, au changement que l'on propose.

D. Ce qui n'arrivait pas dans le passé, je suppose?—R. Naturellement, les circonstances changent quelquefois avec une grande rapidité. Si l'on assiste à une diminution du crime aux Etats-Unis, où la population est de plusieurs fois supérieure à la nôtre, si la situation devient décidément désagréable pour les criminels d'outre-frontière, il peut leur venir à l'idée d'ignorer les frontières et de venir ici exercer leur métier. En ce moment, serait-il sage de diminuer de quelque façon, la punition attachée au crime? J'en doute.

M. Plaxton:

D. Pouvez-vous exprimer un avis sur la question suivante, vu vos relations avec nombre de criminels? Lorsqu'un malfaiteur vient de commettre un crime, pense-t-il à ce moment-là au châtement possible?—R. Je crois être en mesure de convaincre les plus profonds sceptiques que les malfaiteurs auxquels nous avons affaire, ceux qui subissent le dernier supplice, sont en général foncièrement mauvais. J'aurais dû dire plus tôt que presque la moitié des condamnés à mort voient commuer leur sentence. Mais ceux qui vont au dernier supplice appartiennent probablement au pire type d'humanité, si nous nous permettons de les juger. Cela ressort de leur passé, de leur casier judiciaire. J'en ai toute une liste ici. Ils comptent de 5 à 20 condamnations antérieures. La majorité, la grande majorité d'entre eux font un métier du vol à main armée. Ils appartiennent au type *gangster*. Plus de la moitié d'entre eux sont d'origine étrangère. Je crois que ce simple exposé suffit à vous faire saisir tout ce que cela sous-entend. Les malfaiteurs réfléchissent-ils aux conséquences de leurs crimes? Je vous assure que oui, lorsqu'ils se préparent à les commettre. Je regrette de dire qu'ils en commettent plusieurs avec impunité; s'ils s'en tirent indemnes une ou deux fois, cela les fortifie dans la croyance qu'ils peuvent faire fi de la justice, jusqu'à ce qu'enfin, heureusement, ils soient arrêtés.

Le président:

D. Monsieur Gallagher, les condamnés auxquels on inflige le dernier supplice sont-ils foncièrement mauvais, pervers?—R. Oui, ils sont nettement pervers.

D. Ils ne peuvent pas avoir été victimes du milieu?—R. Faites-vous allusion à un type particulier de malfaiteurs? Non, ils ne le sont pas. Ils tombent d'habitude dans ce que nous appellerions la catégorie des malfaiteurs endurcis.

D. C'est-à-dire qu'une personne, dans un accès de quasi-folie, peut commettre un meurtre. Lorsque son cas est soumis au ministère, la sentence de mort peut être commuée en emprisonnement à vie?—R. Pareille commutation est le privilège du Roi.

D. Les condamnés qui sont pendus sont foncièrement mauvais, pervers?—R. En général, oui.

M. HOWDEN: Pas exclusivement. On en pend d'autres.

Le TÉMOIN: Non, pas exclusivement. Mais en général, il en est ainsi.

Le PRÉSIDENT: Je lui demandais son avis à ce sujet.

M. Howden:

D. Hasarderiez-vous une opinion, — c'est vraiment cela que nous recherchons, — mettons sur la cruauté comparée, si vous me permettez l'expression, sur les avantages et désavantages comparés de la pendaison et de l'asphyxie?—R. Quant au supplice usité présentement, je ne puis que répéter les renseignements que j'ai recueillis auprès des personnes qui assistaient aux exécutions par devoir d'état.

D. C'est juste.—R. Par exemple, je fais allusion à un médecin de Montréal qui, je crois, n'a pas manqué une exécution depuis vingt-cinq ans.

Mlle MACPHAIL: Il s'appelle Benoît?

Le TÉMOIN: Non par goût, mais par devoir.

[M. M. F. Gallagher.]

M. Howden:

D. Est-ce le docteur Benoît?—R. Non; le docteur Plouffe.

D. Le docteur Plouffe?—R. Oui. Je ne crois pas que nous devions mêler son nom à l'enquête.

D. Si j'en parle, c'est qu'on a nommé un médecin il y a quelques instants.—

R. D'après lui, le pendu perd connaissance presque instantanément.

D. Oui, en effet.—R. Si c'est ce que vous désirez savoir. Quant au nouveau supplice, je dois avouer que je ne suis pas en mesure de vous renseigner, ni au point de vue technique ni d'après mon expérience personnelle.

Mlle Macphail:

D. Croyez-vous, monsieur Gallagher, que la cagoule, les mains liées et les autres marques d'infamie qui accompagnent la pendaison aient un effet préventif? J'ai compris qu'à votre avis le supplice de la pendaison est un préventif. J'aimerais que vous nous expliquiez pourquoi vous croyez que la pendaison est un préventif plus puissant que les autres modes d'exécution. Sont-ce les mains liées, la cagoule noire, la trappe et les autres marques d'infamie qui constituent le préventif? En quoi la pendaison est-elle un préventif?—R. De temps en temps, dans les milieux spéciaux, on entend parler de la corde, des 13 marches à monter, et d'autres détails du supplice. Mais j'ai cru m'apercevoir, en discutant quelquefois avec les condamnés, qu'au fond c'était la chute qui les terrifiait davantage.

M. Blair:

Le ministère a-t-il eu connaissance de plusieurs cas où la mort n'est survenue qu'entre 8 et 20 minutes, quelquefois 25 minutes après la chute?—R. Notre ministère n'a pas affaire immédiate à l'exécution de la sentence de mort.

D. Possède-t-il des rapports à ce sujet?—R. Sur le fait que la mort a été lente?

D. Oui?—R. Le ministère reçoit le rapport du jury.

D. C'est ce que j'entends.—R. A l'effet que tout signe de vie avait disparu, . .

D. Oui?—R. C'est-à-dire quand le corps est devenu, . . .

M. Howden:

D. Sans pouls?—R. Sans pouls.

D. Quand le pouls a cessé de battre, le corps est sans vie. C'est sûr?—R. Oui.

D. Je me permets de vous poser seulement une question à ce sujet, puisque vous avez eu l'occasion de le discuter avec lui. Vous a-t-il dit combien de temps il s'écoule en moyenne avant que le pouls ne s'arrête?—R. Oui; je dirais six minutes en moyenne.

M. Hamilton:

D. Vous avez dit tout à l'heure que le patient perdait connaissance presque instantanément?—R. Oui.

M. O'NEILL: Il me semble que si la pendaison produit la mort presque instantanément, il n'y a pas moyen de trouver de mode plus humain d'appliquer la peine de mort. Il faut toujours une certaine somme de préparatifs. Le condamné doit marcher à la chambre d'asphyxie, à la chaise électrique, à l'échafaud, selon le supplice en usage. Il y faut toujours certains préparatifs qui ne durent que deux ou trois minutes pour la pendaison. Dans ce cas, la mort survient dès que le corps arrive au bout de la corde. Si la mort est instantanée je ne vois pas de supplice plus humain.

Le PRÉSIDENT: Les médecins diffèrent-ils d'avis sur l'instanantéité de la mort?

M. HOWDEN: La mort n'est pas instantanée, mais il y a perte instantanée de connaissance, ce qui revient au même.

M. O'NEIL: C'est la connaissance qui nous intéresse.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser?

Mlle MACPHAIL: J'ignore si vous considérez ce que je vais dire comme une question; je dois dire que nous nous intéressons davantage aux condamnés du point de vue humanitaire, mais pas spécialement aux condamnés de cette catégorie. Les détenus dont nous étudions présentement le cas sont ceux qui n'ont fait qu'empirer, de l'avis de tous, ou qui sont certainement pires qu'auparavant. J'aimerais que M. Gallagher, qui jouit d'une expérience variée, réponde à la question suivante, s'il le veut bien: Croyez-vous qu'il y a moyen pour l'humanité de sauver ces hommes de la mort par pendaison ou par tout autre supplice? Y a-t-il moyen de sauver ces hommes?

Le TÉMOIN: Ceci nous amène à envisager tout le problème de la correction. Je crois qu'il serait infiniment préférable de commencer par la catégorie exactement contraire, d'abandonner à son destin l'homme foncièrement mauvais qui a été convaincu de meurtre après un procès impartial, de consacrer notre sympathie, nos soins et notre étude,...

Mlle MACPHAIL: Et notre science.

Le TÉMOIN: Oui, au jeune coupable. Voilà notre unique espoir.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je voulais savoir en demandant l'avis de M. Gallagher.

Mlle Macphail:

D. Y a-t-il de l'espoir?—R. Mais sûrement, maintenant plus que jamais, je présume. Je crains de m'écarter du sujet, mais je crois qu'il existe certainement un champ très vaste où exercer une bienfaisante influence, pour les autorités civiles et religieuses, en collaboration.

D. Les autorités ne font jamais rien avant d'y être forcées.—R. Elles seraient heureuses d'éduquer le jeune coupable de façon à l'aider à se sauver.

M. Hamilton:

D. Avant qu'il n'ait commis de crime?—R. Ou du moins avant qu'il ne soit devenu criminel de profession. Le jeune coupable peut n'être criminel dans aucun sens du mot,—je crois que le plus souvent il ne l'est pas. Il y a tout espoir de le sauver, et par là de protéger la société, si on le prend à temps.

M. Blair:

D. Monsieur Gallagher, vous dites que dans les dix ans qui ont suivi 1916 on a commué la moitié des sentences de mort, et dans les dix années postérieures on en a commué 33 p. 100. Comment expliquez-vous la différence considérable entre les deux périodes décennales? Est-ce à cause de la guerre, ou les commutations se fondaient-elles sur l'esprit des condamnés auxquels on les accordait?—R. Vous désirez savoir le motif des commutations de peine?

D. Oui, les motifs.—R. Ils varient dans chaque cas selon les circonstances. Dans un cas on commuera la sentence parce que le sujet est très jeune; dans d'autres cas, comme vous disiez, il peut s'agir d'une diminution des facultés qui ne va pas jusqu'au minimum exigé par la loi pour l'acquittement, jusqu'à l'incapacité à distinguer entre le bien et le mal.

D. Dans votre ministère, ainsi qu'en Grande-Bretagne, on commue moins de sentences qu'en Allemagne et en France. Pourquoi la différence?—R. Je présume que ces matières sont du ressort de chaque pays.

D. Non; je me demandais seulement le motif de cette différence entre nos pays et ceux d'outre-mer.—R. Je croyais que vous parliez de la France.

D. J'en ai parlé. Depuis nombre d'années la France n'a envoyé à la guillotine qu'un sur trente des condamnés à mort.—R. Oui; je crois savoir qu'elle n'a pas abaissé la proportion des meurtres, au contraire,...

[M. M. F. Gallagher.]

M. Plaxton:

D. En avez-vous la preuve?—R. Je crois que vous verrez par la dernière enquête menée par le comité spécial du Parlement britannique, en 1930,...

M. BLAIR: Que vouliez-vous dire?

Mlle MACPHAIL: J'ai une question à poser à M. Gallagher. Je veux savoir pourquoi nous mettons les gens à mort. Est-ce seulement dans le but de protéger la société? Si c'est le cas, pourquoi ne pas supprimer les fous criminels?

Le TÉMOIN: J'ai dû étudier la question. Depuis des années, dans nombre de cas, on a dû confier à des aliénistes l'étude et l'appréciation de l'infirmité mentale du condamné,...

Mlle Macphail:

D. Je sais.—R. Et bien des aliénistes jugeraient que c'est la solution la plus humaine.

D. Oui, mais pourquoi est-ce humain de laisser vivre un individu qui est infiniment plus dangereux pour la société qu'un malfaiteur dont l'intelligence n'est pas diminuée?—R. Voulez-vous dire qu'il est plus humain de laisser vivre le fou?

D. Non, je ne dis pas que ce soit humain; je dis qu'il est plus dangereux de laisser la vie aux aliénés criminels qu'à ceux qui ne le sont pas. Ce que je ne puis comprendre c'est pourquoi, pour des motifs humanitaires apparemment, on laisse la vie sauve à plus d'aliénés,—je ne suis pas de cet avis; je parle seulement de l'usage général. Je ne comprends pas pourquoi, dans le but de protéger la société, nous ne supprimerions pas les aliénés criminels. Ils ne servent de rien, ni à eux-mêmes ni à la société. En fait ils sont dangereux.—R. Je crois qu'il faut établir la distinction principale entre l'intention perverse et criminelle de l'individu qui commet le meurtre,...

D. C'est ce que je veux savoir.—R. Il entre un élément de perversité volontaire dans le meurtre.

D. Oui.—R. Le châtement du coupable sert de préventif. Dans le cas de l'aliéné, son malheur ne résulte pas de son fait, du moins de sa propre volonté, et mérite donc toute sympathie.

D. Peut-être, mais ce n'est pas ça qui aidera sa prochaine victime.—R. Un meurtre commis par lui serait accidentel, plutôt que volontaire.

D. On pourrait éviter cet accident en l'exécutant.—R. On met ce malheureux individu à part, afin de protéger la société et de le protéger lui-même.

D. On n'y réussit pas toujours.—R. Les institutions humaines restent malheureusement imparfaites.

M. Blair:

D. Presque la moitié des commutations sont accordées parce que le condamné n'est pas sain d'esprit?—R. Je puis dire que la faiblesse d'esprit du condamné motive la commutation dans à peu près 35 p. 100 des cas.

M. HOWDEN: J'allais poser une question qui déborde le sujet de notre enquête, monsieur le président. Je ne vous retarderai pas plus qu'un instant. M. Gallagher a parlé de l'effet préventif de la peine de mort dans divers pays. Le culte des malfaiteurs qui sévit dans la presse américaine encourage sans doute un esprit qui mène au crime. Il n'y a pas de doute là-dessus. La presse de notre pays maintient une attitude beaucoup plus sage; la presse d'Angleterre, où la criminalité est la moindre, montre encore plus de sagesse; j'allais donc demander au témoin s'il existe un moyen de régler les récits de presse,—

Le TÉMOIN: De crimes?

M. HOWDEN: De meurtres, plus particulièrement.

Le TÉMOIN: C'est au Parlement d'en décider.

M. O'NEIL: C'est la connaissance qui nous intéresse.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser?

Mlle MACPHAIL: J'ignore si vous considérez ce que je vais dire comme une question; je dois dire que nous nous intéressons davantage aux condamnés du point de vue humanitaire, mais pas spécialement aux condamnés de cette catégorie. Les détenus dont nous étudions présentement le cas sont ceux qui n'ont fait qu'empirer, de l'avis de tous, ou qui sont certainement pires qu'auparavant. J'aimerais que M. Gallagher, qui jouit d'une expérience variée, réponde à la question suivante, s'il le veut bien: Croyez-vous qu'il y a moyen pour l'humanité de sauver ces hommes de la mort par pendaison ou par tout autre supplice? Y a-t-il moyen de sauver ces hommes?

Le TÉMOIN: Ceci nous amène à envisager tout le problème de la correction. Je crois qu'il serait infiniment préférable de commencer par la catégorie exactement contraire, d'abandonner à son destin l'homme foncièrement mauvais qui a été convaincu de meurtre après un procès impartial, de consacrer notre sympathie, nos soins et notre étude,...

Mlle MACPHAIL: Et notre science.

Le TÉMOIN: Oui, au jeune coupable. Voilà notre unique espoir.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je voulais savoir en demandant l'avis de M. Gallagher.

Mlle Macphail:

D. Y a-t-il de l'espoir?—R. Mais sûrement, maintenant plus que jamais, je présume. Je crains de m'écarter du sujet, mais je crois qu'il existe certainement un champ très vaste où exercer une bienfaisante influence, pour les autorités civiles et religieuses, en collaboration.

D. Les autorités ne font jamais rien avant d'y être forcées.—R. Elles seraient heureuses d'éduquer le jeune coupable de façon à l'aider à se sauver.

M. Hamilton:

D. Avant qu'il n'ait commis de crime?—R. Ou du moins avant qu'il ne soit devenu criminel de profession. Le jeune coupable peut n'être criminel dans aucun sens du mot,—je crois que le plus souvent il ne l'est pas. Il y a tout espoir de le sauver, et par là de protéger la société, si on le prend à temps.

M. Blair:

D. Monsieur Gallagher, vous dites que dans les dix ans qui ont suivi 1916, on a commué la moitié des sentences de mort, et dans les dix années postérieures on en a commué 33 p. 100. Comment expliquez-vous la différence considérable entre les deux périodes décennales? Est-ce à cause de la guerre, ou les commutations se fondaient-elles sur l'esprit des condamnés auxquels on les accordait?—R. Vous désirez savoir le motif des commutations de peine?

D. Oui, les motifs.—R. Ils varient dans chaque cas selon les circonstances. Dans un cas on commuera la sentence parce que le sujet est très jeune; dans d'autres cas, comme vous disiez, il peut s'agir d'une diminution des facultés qui ne va pas jusqu'au minimum exigé par la loi pour l'acquiescement, jusqu'à l'incapacité à distinguer entre le bien et le mal.

D. Dans votre ministère, ainsi qu'en Grande-Bretagne, on commue moins de sentences qu'en Allemagne et en France. Pourquoi la différence?—R. Je présume que ces matières sont du ressort de chaque pays.

D. Non; je me demandais seulement le motif de cette différence entre notre pays et ceux d'outre-mer.—R. Je croyais que vous parliez de la France.

D. J'en ai parlé. Depuis nombre d'années la France n'a envoyé à la guillotine qu'un sur trente des condamnés à mort.—R. Oui; je crois savoir qu'elle n'a pas abaissé la proportion des meurtres, au contraire,...

[M. M. F. Gallagher.]

M. Plaxton:

D. En avez-vous la preuve?—R. Je crois que vous verrez par la dernière enquête menée par le comité spécial du Parlement britannique, en 1930,...

M. BLAIR: Que vouliez-vous dire?

Mlle MACPHAIL: J'ai une question à poser à M. Gallagher. Je veux savoir pourquoi nous mettons les gens à mort. Est-ce seulement dans le but de protéger la société? Si c'est le cas, pourquoi ne pas supprimer les fous criminels?

Le TÉMOIN: J'ai dû étudier la question. Depuis des années, dans nombre de cas, on a dû confier à des aliénistes l'étude et l'appréciation de l'infirmité mentale du condamné,...

Mlle Macphail:

D. Je sais.—R. Et bien des aliénistes jugeraient que c'est la solution la plus humaine.

D. Oui, mais pourquoi est-ce humain de laisser vivre un individu qui est infiniment plus dangereux pour la société qu'un malfaiteur dont l'intelligence n'est pas diminuée?—R. Voulez-vous dire qu'il est plus humain de laisser vivre le fou?

D. Non, je ne dis pas que ce soit humain; je dis qu'il est plus dangereux de laisser la vie aux aliénés criminels qu'à ceux qui ne le sont pas. Ce que je ne puis comprendre c'est pourquoi, pour des motifs humanitaires apparemment, on laisse la vie sauve à plus d'aliénés,—je ne suis pas de cet avis; je parle seulement de l'usage général. Je ne comprends pas pourquoi, dans le but de protéger la société, nous ne supprimerions pas les aliénés criminels. Ils ne servent de rien, ni à eux-mêmes ni à la société. En fait ils sont dangereux.—R. Je crois qu'il faut établir la distinction principale entre l'intention perverse et criminelle de l'individu qui commet le meurtre,...

D. C'est ce que je veux savoir.—R. Il entre un élément de perversité volontaire dans le meurtre.

D. Oui.—R. Le châtiment du coupable sert de préventif. Dans le cas de l'aliéné, son malheur ne résulte pas de son fait, du moins de sa propre volonté, et mérite donc toute sympathie.

D. Peut-être, mais ce n'est pas ça qui aidera sa prochaine victime.—R. Un meurtre commis par lui serait accidentel, plutôt que volontaire.

D. On pourrait éviter cet accident en l'exécutant.—R. On met ce malheureux individu à part, afin de protéger la société et de le protéger lui-même.

D. On n'y réussit pas toujours.—R. Les institutions humaines restent malheureusement imparfaites.

M. Blair:

D. Presque la moitié des commutations sont accordées parce que le condamné n'est pas sain d'esprit?—R. Je puis dire que la faiblesse d'esprit du condamné motive la commutation dans à peu près 35 p. 100 des cas.

M. HOWDEN: J'allais poser une question qui déborde le sujet de notre enquête, monsieur le président. Je ne vous retarderai pas plus qu'un instant. M. Gallagher a parlé de l'effet préventif de la peine de mort dans divers pays. Le culte des malfaiteurs qui sévit dans la presse américaine encourage sans doute un esprit qui mène au crime. Il n'y a pas de doute là-dessus. La presse de notre pays maintient une attitude beaucoup plus sage; la presse d'Angleterre, où la criminalité est la moindre, montre encore plus de sagesse; j'allais donc demander au témoin s'il existe un moyen de réglementer les récits de presse,—

Le TÉMOIN: De crimes?

M. HOWDEN: De meurtres, plus particulièrement.

Le TÉMOIN: C'est au Parlement d'en décider.

M. HOWDEN: C'est une question importante. Il y a longtemps que le Parlement aurait dû la mettre à l'étude.

M. PLAXTON: Soumettons-la au Parlement.

Le TÉMOIN: J'hésite à répondre à une pareille question sans l'avoir étudiée avec soin. A première vue, j'hésite à museler la presse. Jusqu'à présent elle a travaillé considérablement au maintien de la justice et de l'ordre dans ce pays. On peut souhaiter qu'elle informe la pègre des exécutions, car la pègre lit aussi les journaux. Il n'est pas nécessaire qu'ils entrent dans des détails horribles; mais il est bon que la pègre ait connaissance des exécutions. Comme vous dites, la presse fait beaucoup de réclame au crime et très peu au châtement. Je crois que c'est par inadvertance, et qu'elle réparerait probablement son oubli si on l'y faisait penser.

M. Plaxton:

D. J'ai seulement une question, monsieur le président. Quelle description générale donneriez-vous de l'état mental des condamnés à mort avec qui vous avez parlé d'exécution?—R. Ceux qui sont presque des aliénés?

D. Non. Quel est en général l'état mental, quelles sont les facultés des condamnés à mort avec qui vous avez parlé d'exécution?—R. En général ces gens sont très supérieurs à la moyenne. J'estime que plusieurs sont très intelligents. Je crois que vous serez tous de mon avis si vous me permettez de vous citer quelques exemples.

Le PRÉSIDENT: Oui, je vous en saurais gré.

Le TÉMOIN: Un des plus modestes, c'était l'individu dont le casier comptait onze condamnations. Il avait commencé par une condamnation pour faux monnayage. Entre parenthèses, c'est aux Etats-Unis qu'il a commencé sa carrière.

M. Plaxton:

D. Il s'agit d'un criminel?—R. D'un individu qui a été pendu. L'année qui a suivi sa première condamnation il fut accusé de nouveau mais fut acquitté. Deux ans plus tard il est reconnu coupable de vol. Il est incarcéré quelque temps au pénitencier; deux ans après on l'accuse de tentative de vol. Je nomme le crime dont on l'accusait pour montrer comme ses talents sont variés.

M. HOWDEN: Il avançait dans la voie du crime?

Le TÉMOIN: Oui. Son casier comporte non seulement des crimes, mais quelques délits. Il s'échappe de prison, et fait semblant d'être de la police. Je ne veux rien dire qui révèle l'identité du prévenu mais je tiens à vous citer de quoi tirer vos propres conclusions. Je conclus des faits qu'il a une intelligence bien supérieure à la moyenne. On le trouve ensuite dans la contrebande des spiritueux, puis en train de se faire passer pour un officier de marine. Durant tout ce temps il a réussi à encaisser des chèques sans provision, dont un au montant de près de \$5,000.

Mlle MACPHAIL: Il faisait les choses en grand.

Le TÉMOIN: Oui. Il ne lésinait sur rien. Il a fini par faire un faux pas, est parti en maraude, accompagné d'une femme; il tire du pistolet et se fait condamner pour meurtre.

M. HOWDEN: Gare aux femmes.

Mlle MACPHAIL: Et aux armes à feu.

Le TÉMOIN: Ils sont généralement plus intelligents que le malfaiteur moyen; la plupart se livrent au vol à main armée.

[M. M. F. Gallagher.]

M. Blair:

D. C'est possible, mais ne croyez-vous pas que ce soient des déséquilibrés, puisque bon nombre des pensionnaires des asiles sont à bien des égards plus intelligents que nous le sommes?—R. Je ne crois pas qu'ils souffrent de déséquilibre mental, mais ils n'ont certainement pas le cœur à la bonne place.

D. Pas le cœur.—R. Je parle un langage qui est à la portée de tout le monde. Ils sont pervers.

M. PLAXTON: Monsieur le président, je ne partage pas l'avis du docteur Blair.

M. BLAIR: Monsieur le président, je donne mon opinion personnelle, après une longue expérience à la Chambre. Je ne crois pas juste de dire que les malfaiteurs sont plus intelligents en un sens. Leur cerveau est déséquilibré.

M. HOWDEN: Je pense que nous nous écartons de l'ordre de renvoi.

Le TÉMOIN: J'hésite à me rallier à vous sur ce point. Je crois que les malfaiteurs savent les conséquences de leurs actes et les apprécient beaucoup mieux que l'individu moyen. Je n'en ai jamais rencontré qui aient manqué de jugement, de promptitude et de justesse de décision. Je peux vous affirmer qu'ils peuvent parfaitement se débrouiller dans les situations les plus complexes. J'admets forcément qu'on trouve des individus dont les facultés mentales paraissent fonctionner normalement, mais chez qui l'association des idées devient difficile dans les circonstances pénibles. D'après les spécialistes, c'est en pareilles circonstances que le jugement fait défaut.

M. BLAIR: Autrement dit, il existe certaines déficiences de sécrétions internes, d'où résultent certaines poussées que les malfaiteurs sont impuissants à maîtriser.

Le président:

D. Monsieur Gallagher, vous êtes un homme pondéré, vous avez vingt ans d'expérience chez les condamnés. D'après ce que vous savez de ceux qui ont subi la peine capitale, êtes-vous en état de dire si l'on doit changer le mode d'imposition de la peine de mort, ou si le malfaiteur condamné à la pendaison mérite un adoucissement?—R. La pendaison est forcément destinée à détourner de leur dessein ceux qui songent au meurtre. Le supplice que l'on propose remplirait-il aussi bien ce but? Non, d'après moi.

M. HOWDEN: C'est une opinion.

M. Plaxton:

D. Pouvez-vous résumer vos raisons? Pouvez-vous les donner en trois ou quatre points?—R. On peut dire que le supplice actuel assure une proportion relativement faible de meurtres dans ce pays et crée des conditions qui offrent tous les préventifs possibles; puis, il y a l'absence d'arguments en faveur d'un nouveau mode d'exécution; la répugnance naturelle à innover quand le mode actuel paraît atteindre son but; l'inclination naturelle à ne pas chercher à améliorer ce qui est déjà bien. Voilà quelques-unes des considérations qui me viennent spontanément à l'esprit.

M. Howden:

D. Et l'infamie de la pendaison?—R. Oui. Nous en avons parlé.

M. Hamilton:

D. N'y a-t-il pas un type de malfaiteur pour lequel la crainte de la douleur physique constitue un préventif beaucoup plus puissant que la honte, l'infamie ou quoi que ce soit du genre?—R. Je crois qu'ils sont presque tous dans cette catégorie.

Mlle Macphail:

D. Dans le cas que citait M. Gallagher, l'individu auquel il reconnaissait une intelligence supérieure à la moyenne, — et qui a certainement commis des crimes nombreux et variés, qui exigeaient beaucoup d'habileté, — a fini par le meurtre. M. Gallagher croit-il que ce malfaiteur avait lieu d'accumuler les crimes, si la prévision du supplice lui était un motif de n'en pas commettre? Si c'est vrai, ne s'ensuit-il pas que pour un malfaiteur aussi intelligent, la pendaison ne constitue pas un préventif? Ou croyez-vous plutôt qu'il n'y a pas réfléchi, ou qu'il s'est transformé en meurtrier à force d'accumuler les crimes et d'obscurcir sa conscience; que le fardeau de ses crimes a fini par pousser au meurtre? Croyez-vous que le mode d'exécution a influé sur sa vie, ou si c'est plutôt son existence, ses pensées, ses actes, sa longue série de crimes qui l'ont conduit au pire?—R. Je pense que toute sa vie tendait au résultat final, auquel on devait s'attendre.

D. D'accord. Mais croyez-vous que la pensée qu'on lui enlèverait sa propre vie s'il prenait celle d'un autre, ou le supplice auquel il était destiné, soient jamais venues à la pensée du malfaiteur en question?—R. Oui. Je pense qu'il a toujours cherché par tous les moyens, — il y a d'ailleurs souvent réussi, — à ne pas se faire prendre. Il ne goûtait aucunement l'épreuve qui l'attendait.

D. L'épreuve de la pendaison ou celle de la mort?—R. L'épreuve de la pendaison.

Le président:

D. D'après votre expérience et les archives du ministère, les voleurs intelligents portent-ils des armes à feu?—R. Les voleurs intelligents se vantent d'avoir la sagesse de laisser leurs armes de côté ou du moins de ne pas les charger. Ils font peut-être montre de leurs armes. Mais le *gangster* habile ordonne à ses compagnons de ne pas apporter d'armes ou ce qu'on appelle "le bâton".

LE PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. HOWDEN: Monsieur le président, je n'ai pas de questions à poser à M. Gallagher; je crois que notre enquête est importante et doit être sérieuse. Notre président devrait prendre des mesures pour que les membres du Comité se montrent plus assidus aux séances. Je ne pense pas qu'il faille laisser la question à la discrétion d'une minorité. Elle importe beaucoup.

LE PRÉSIDENT: Il y a une semaine, lorsqu'avec le secrétaire j'ai fixé ce jour-ci, aucun autre Comité ne devait se réunir. Il n'y a pas moyen de régenter les autres comités dont les séances ont lieu le même jour; que faire, si certains membres du nôtre portent un intérêt plus soutenu à d'autres comités?

Mlle MACPHAIL: Vous n'y pouvez rien, sauf d'éviter que tant de comités se réunissent le même jour.

LE PRÉSIDENT: Je crois que le secrétaire témoignera comme moi que nous avons été les premiers à fixer ce jour-ci. Nous n'avons pas choisi jeudi dernier parce que d'autres comités avaient été convoqués ce jour-là; nous avons donc choisi ce jour-ci et, à ce moment là, notre Comité l'avait retenu.

M. PLAXTON: Je me permets d'interrompre les délibérations un moment pour proposer un vote de remerciements à M. Gallagher.

M. HAMILTON: J'appuie la proposition.

LE PRÉSIDENT: Je pense que la proposition répond aux désirs du Comité. Je suis très heureux, monsieur Gallagher, de vous présenter les remerciements du Comité pour votre présence et les renseignements que vous lui avez fournis ce matin.

M. HOWDEN: J'allais vous proposer de faire savoir aux *whips* ce que vous voulez,—je sais que l'un d'eux est présent,—cela aiderait peut-être. La question est d'importance; il n'est pas juste d'en laisser la responsabilité à deux ou trois membres du Comité sur vingt.

[M. M. F. Gallagher.]

Le PRÉSIDENT: Oui. Me laissez-vous le soin de convoquer la prochaine séance?

M. HOWDEN: Laissons cela au président.

Le PRÉSIDENT: Je parlerai aux *whips* et verrai à ce que la réunion soit aussi nombreuse que possible. Je crois que nous ferions mieux de différer les autres témoignages jusqu'à ce que la présence soit bonne, ou du moins jusqu'à ce qu'il y ait quorum. Pour l'instant nous n'avons même pas quorum.

M. HOWDEN: Comment allez-vous ordonner cela. Vous aurez un témoin sans auditeurs, ou des auditeurs sans témoin.

Mlle MACPHAIL: En effet, je crois qu'il faut voir aux témoins.

Le PRÉSIDENT: Que désire le Comité maintenant.

M. HAMILTON: Je voudrais entendre un médecin capable de nous dire exactement les souffrances, etc., que comporte le supplice de la pendaison.

M. HOWDEN: Très bien.

Mlle MACPHAIL: Pourquoi ne pas appeler un des médecins de Montréal que nous avons nommés?

M. HAMILTON: Je crois que ce serait une bonne idée.

Le PRÉSIDENT: Un médecin a écrit au Comité,—le docteur C. J. Hamilton, de Cornwall.

M. CASSELMAN: C'est le vieux médecin qui était autrefois député. Il est âgé de 85 ans.

Mlle MACPHAIL: Pourquoi ne pas mander un des témoins des exécutions dont il a été question ce matin?

M. HAMILTON: M. Gallagher a nommé un témoin qui avait assisté à plusieurs exécutions capitales. M. Bélanger aussi.

Le PRÉSIDENT: M. Gallagher est-il parti?

M. GALLAGHER: Pas encore.

Le président:

D. Monsieur Gallagher, quel médecin avez-vous proposé d'assigner?—R. Le docteur Plouffe.

D. Est-ce le médecin dont vous parliez?—R. Il est chargé de l'asile des aliénés criminels, à Bordeaux, près de Montréal.

M. BÉLANGER: Il est chargé de ce que nous appelons l'aile des aliénés criminels à la prison de Bordeaux; il est sur les lieux et assiste à presque toutes les exécutions. Si j'ai parlé du docteur Benoît, c'est qu'il est médecin de la prison,—et, par conséquent, chargé d'assister aux exécutions.

Le président:

D. C'est au docteur Plouffe que vous faites allusion?—R. Oui.

M. Plaxton:

D. C'est un aliéniste?—R. Oui. Il est directeur de l'asile des aliénés criminels.

D. C'est donc un spécialiste?—R. Oui.

M. BLAIR: Pouvons-nous en assigner un de Toronto ou de Kingston, aussi?

Le PRÉSIDENT: Que décide le Comité?

Le TÉMOIN: Peu de médecins assistent aux exécutions, j'entends pendant plusieurs années de suite. Je n'en connais pas d'autres.

M. Howden:

D. Il possède évidemment des connaissances de première main?—R. Oui, à cause de ses relations avec la pègre, etc., il se trouve sur les lieux à Bordeaux.

D. Il serait l'homme indiqué?—R. Il est à Bordeaux. Ses bureaux se trouvent dans le bâtiment où ont lieu les exécutions.

M. Hamilton:

D. Connaissez-vous un médecin de Toronto qui ait assisté à nombre d'exécutions? Pouvez-vous nous l'indiquer?—R. Nous pourrions y voir.

Mlle MACPHAIL: Il n'y a pas de pénitencier à Toronto?

M. HAMILTON: Non.

Le TÉMOIN: Non. Je n'en connais pas.

M. HOWDEN: J'insiste toujours pour entendre un témoin qui a vu les deux modes d'exécution, si c'est possible.

M. BLAIR: Ce serait préférable.

M. HOWDEN: Mais on m'a dit que le docteur Plouffe s'intéresse, dans un but scientifique, aux états mentaux et à ce mode d'exécution; son témoignage serait certainement très intéressant.

Le PRÉSIDENT: Que décide le Comité?

M. HOWDEN: Je propose de demander au docteur Plouffe de rendre témoignage devant le Comité.

Mlle MACPHAIL: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Que décide le Comité?

(La proposition est adoptée).

Le PRÉSIDENT: Laissez-vous la date de la prochaine réunion à la discrétion du président?

M. HOWDEN: Oui, c'est à lui de prendre les dispositions nécessaires.

Le PRÉSIDENT: Entendu. Je me charge de voir les whips, mais non d'assurer une réunion complète.

M. HOWDEN: Non. Vous leur parlerez à l'oreille,—comme ça.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le Comité s'ajourne à midi 55 minutes, pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

SESSION DE 1937
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE

SUR LE

CODE CRIMINEL

(Peine de mort)

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 3

SÉANCE DU JEUDI 4 MARS 1937

TÉMOINS:

Le docteur Daniel Plouffe, surintendant de l'asile des aliénés criminels,
Bordeaux, P.Q.

M. Stephen Wills, shérif adjoint suppléant, Toronto, Ontario.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937

MEMBRES DU COMITÉ

M. GEO. W. MCPHEE, C.R., *président*

Messieurs:

Barber,
Bertrand (*Laurier*),
Blair,
Clarke (*Rosedale*),
Girouard,
Hall,
Hamilton,
Howden,
Hyndman,

McCulloch,
McIntosh,
McPhee,
O'Neill,
Plaxton,
Raymond,
Sinclair,
Taylor (*Nanaimo*),
Veniot,

et Mlle Macphail.

Le secrétaire du Comité,

J. P. DOYLE.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 4 mars 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les amendements proposés au Code criminel (Peine de mort) se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. G. W. McPhee.

Membres présents: MM. Barber, Blair, Clarke (*Rosedale*), Hall, Hamilton, Howden, Macphail (Mlle), McPhee, O'Neill, Plaxton, Taylor (*Nanaimo*) et Veniot: 12.

Sur la proposition de M. Howden, il est résolu que la convocation de M. Stephen Wills, shérif adjoint suppléant de Toronto, soit ratifiée et confirmée.

Le docteur Daniel Plouffe, surintendant de l'asile des aliénés criminels, à Bordeaux, P.Q., est appelé, interrogé et remercié.

M. Stephen Wills, shérif adjoint suppléant de Toronto, Ontario, est appelé, interrogé et remercié.

Le docteur Plouffe est rappelé, interrogé de nouveau et remercié.

Le président informe le Comité qu'il est en possession d'une lettre du Rév. Père Poirier, chapelain de la prison de Bordeaux, adressée au ministre de la Justice et transmise par ce dernier au Comité. Le Comité demande la lecture de cette lettre. Le président en donne lecture et, sur la proposition de M. Howden, il est résolu de l'insérer au dossier.

M. Wills est rappelé, interrogé de nouveau et remercié.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité.

J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 268, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 4 mars 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les amendements proposés au Code criminel (Peine de mort) se réunit à onze heures, sous la présidence de M. G. W. McPhee.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte; nous avons quorum. A notre dernière réunion, nous avons décidé de convoquer, aujourd'hui, le docteur Plouffe, de Montréal, et, depuis notre dernière réunion, on m'a conseillé d'appeler le shérif adjoint de Toronto, M. Wills. Sur quoi, j'ai écrit à chaque membre du Comité que j'ai pu atteindre, et dix de ces derniers m'ont donné leur assentiment. Je n'ai pu atteindre les autres. M. Wills est au milieu de nous ce matin et, si vous désirez l'entendre, je prierais quelqu'un de vouloir bien présenter une motion à cet effet.

Le docteur Howden, appuyé par Mlle Macphail, propose: que l'assignation de M. Stephen Wills, shérif adjoint suppléant de la ville de Toronto, comme témoin à cette enquête, soit ratifiée et confirmée. La proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que vous désirez entendre d'abord le docteur Plouffe. Dans le passé nous n'avons pas fait prêter serment devant ce Comité, et je présume qu'il n'est pas nécessaire de le faire aujourd'hui. Nous allons entendre le docteur Plouffe.

Le docteur Daniel Plouffe, surintendant médical de l'asile des aliénés criminels, Bordeaux, est appelé.

Le président:

D. Quel est votre emploi?—R. Surintendant médical de l'asile des aliénés criminels de Bordeaux.

D. Avez-vous eu l'occasion d'assister des hommes condamnés à mort par la pendaison?—R. Oui; j'ai assisté à 18 pendaisons à Bordeaux. J'ai assisté à trois pendaisons en vue d'observer le prisonnier au moment où il quittait sa cellule pour l'échafaud, ainsi qu'à la fin de l'exécution; puis j'ai assisté à 15 autres pendaisons et me suis tenu tout près de la victime au moment de sa chute dans le vide.

M. Howden:

D. Voulez-vous décrire devant le Comité les réactions mentales que vous avez observées chez le prisonnier dans son trajet de sa cellule à l'échafaud?—R. Les choses se passent si vite que je n'ai jamais vu un prisonnier perdre son calme et sa tranquillité; il était pâle, mais absolument calme. Toutefois l'observation est courte, le tout ne dure qu'un instant.

D. Il ne vous est jamais arrivé de prendre contact avec les prisonniers quelques minutes avant leur départ de la cellule?—R. Non, pas avant leur départ de la cellule. Je parle de ce qui se passe à Montréal. A compter de dix heures dans la nuit qui précède l'exécution, le prisonnier est seul avec le prêtre ou le pasteur, selon la religion à laquelle il appartient. Fort peu de personnes sont autorisées à voir le prisonnier après dix heures. Je n'ai donc jamais pu observer son état mental à ce moment.

D. Il sait naturellement que son exécution va avoir lieu le lendemain matin, mais il en ignore l'heure précise?—R. Le directeur de la prison lui annonce qu'il sera exécuté le lendemain matin; de fait, il apprend la date de l'exécution le jour où la sentence est prononcée.

D. Je sais.—R. Les pendaisons ont toujours lieu le vendredi; et le jeudi, de bonne heure dans l'après-midi, le directeur de la prison lui annonce que les chances de sursis sont à peu près nulles et qu'il reste peut-être quelque espoir, mais que, en tout cas, il vaut mieux se préparer à mourir. Dans la soirée, vers dix ou onze heures, le prêtre ou le pasteur lui annonce que tout espoir est perdu et qu'il doit mourir vers huit heures le lendemain matin. Le prêtre lui annonce toujours la nouvelle; je le sais pour l'avoir appris de la bouche même du prêtre.

D. Vous ne vous êtes jamais trouvé présent quand un prisonnier a manqué de force pour se rendre de lui-même à l'échafaud?—R. Non, pas à Bordeaux; par ailleurs, je n'ai jamais vu de prisonnier chercher à éviter l'échafaud. Chaque fois que je me suis trouvé présent, j'ai constaté qu'il y montait volontiers.

D. Le trajet ne dure que trois minutes au plus, n'est-ce pas?—R. A Bordeaux, il peut s'écouler trois minutes quand l'exécution a lieu hors des murs, car il faut alors se rendre de la prison à l'échafaud dressé dans le préau. Mais quand l'exécution a lieu dans la prison même de Bordeaux, le trajet n'est pas aussi long. Je suis absolument certain qu'il ne s'écoule pas plus d'une minute et trente secondes entre le moment où la courroie est passée autour des mains du prisonnier et celui où ce dernier tombe dans le vide. Je ne sais pas qu'il se soit jamais écoulé plus d'une minute et trente secondes, et assez souvent, moins.

M. Hamilton:

D. Où lui passe-t-on la courroie autour des mains?—R. Dans la cellule.

M. Howden:

D. Avez-vous jamais remarqué des signes de lutte après la chute dans le vide?—R. Dans au moins les deux tiers des exécutions il y a des convulsions. On ne peut voir les convulsions de la figure à cause du bonnet qui couvre la tête, mais on constate une rigidité de tout le corps qui commence à la face, passe aux bras puis au tronc et aux jambes.

D. Pourriez-vous dire que ce sont de vraies convulsions ou une simple agitation musculaire?—R. Une simple agitation musculaire; cependant le pendu est évanoui à ce moment.

Mlle Macphail:

D. Avez-vous jamais administré une liqueur ou des drogues au prisonnier afin de lui donner de l'énergie avant de marcher à l'échafaud?—R. La chose se fait pour quelques-uns mais pas pour tous.

M. Howden:

D. Je croyais qu'il était illégal d'administrer un cordial au prisonnier avant son exécution?—R. Le médecin de la prison use de son jugement; si le malheureux est trop faible ou trop nerveux, on lui administre des drogues, mais jamais on ne lui en administre pour la forme; je ne crois pas que ce soit l'usage.

D. On peut déduire de vos paroles qu'il y a évanouissement après la chute dans le vide?—R. Après la chute, à mon avis, l'exécuté perd connaissance en cinq ou huit secondes.

D. Si vous me permettez une question d'ordre technique, vous dites qu'en conséquence le supplicié ne souffre aucunement après la chute?—R. J'en suis absolument certain. Je base ma réponse sur ce que j'ai vu personnellement. On peut lire tout ce qu'on voudra à ce sujet; quant à moi, je parle d'après ce que j'ai vu.

[Dr Daniel Plouffe.]

D. Vous êtes donc absolument certain qu'il ne se produit pas de secousses violentes après la chute?—R. J'en ai constaté une seule fois. Mais ce n'était pas les convulsions d'un homme qui a sa connaissance. Le bourreau avait oublié de ligoter les deux pieds avant de lancer la victime dans le vide; or après la chute, les jambes s'écartèrent; c'est tout ce que j'ai vu; mais cela ne dura qu'un instant; les jambes reprirent leur position normale, même sans la courroie.

M. Hamilton:

D. Fait-on l'autopsie après la mort?—R. Je ne demeure jamais sur les lieux après l'exécution. Une fois que j'ai vu le cadavre, je me retire. Je ne crois pas cependant qu'il y ait autopsie dans chaque cas.

D. Si je saisis bien, le cou est rompu, ou il y a dislocation des vertèbres et la mort s'ensuit?—R. Pas toujours.

D. Qu'est-ce qui amène la mort?—R. La principale cause de la mort est la constriction de la gorge qui arrête entièrement la circulation du sang vers le cerveau; puis viennent la strangulation et l'asphyxie.

D. Qu'est-ce qui cause l'évanouissement?—R. L'absence de circulation du sang vers le cerveau. Dès l'instant que la corde se resserre autour du cou, il n'y a plus de circulation vers le cerveau, et le pendu perd rapidement connaissance.

D. Diriez-vous que cela se produit instantanément?—R. J'oserais dire que cela se produit en cinq ou huit secondes; je n'en dirai pas davantage.

D. Quelle est la différence entre une pendaison au Canada et le lynchage dans les Etats du Sud, en ce qui concerne la mort?—R. Il y a bien peu de différence. Vous savez fort bien que nombre de gens se suicident par ce moyen; il n'est pas nécessaire d'être suspendu, je veux dire, que le corps ne touche ni le sol, ni le mur, ni rien autre chose. Le moyen est si facile; l'évanouissement se produit si vite que vous pouvez fort bien vous pendre assis sur le plancher, ou à genoux sur un lit, ou même en reposant sur un côté ou l'autre sur le plancher en maintenant seule la tête sans appui. Je me souviens fort bien qu'à l'asile Saint-Jean-de-Dieu, je trouvai un matin une femme à genoux sur son lit. Elle était morte. Elle s'était pendue à l'aide de son bas dont une extrémité était attachée à la tête du lit et l'autre enroulée autour de son cou; elle se trouvait ainsi à genoux sur son lit et avait cessé de vivre. C'est que la circulation du sang vers le cerveau cesse très vite. La moindre pression sur les gros vaisseaux sanguins, la carotide et les veines jugulaires, la moindre constriction exercée sur eux, arrête la circulation. Cet arrêt est momentané ou définitif; et c'est d'autant plus vrai, que les artères du cerveau sont de petit calibre en général, ce qui fait que la moindre constriction arrête la circulation vers le cerveau et que l'évanouissement se produit très rapidement.

M. Blair:

D. Quel pourcentage, à votre avis, meurt de strangulation, de la rupture du cou, ou du fait que le nœud tourne sur la corde?—R. Sur les 18 exécutions auxquelles j'ai assisté à Bordeaux, je dirai que trois pendus sont morts par suite de la rupture de l'épine dorsale, ou de la dislocation des première et deuxième vertèbres; les autres, de strangulation. Et je désire bien vous mettre dans l'esprit, quand je parle de strangulation, qu'auparavant survient l'anémie du cerveau occasionnée par la constriction des vaisseaux sanguins par la corde.

M. Howden:

D. Se produit-il vraiment une anémie? L'afflux de sang dans la carotide est beaucoup plus prononcé que le flot de retour dans la jugulaire; ne se produirait-il pas plutôt une congestion du cerveau qu'une anémie de ce dernier?—R. Non,

je ne le crois pas; l'afflux de sang dans la carotide, — cette dernière est un gros vaisseau, mais quand le sang arrive au cerveau, il circule dans des vaisseaux fort petits.

D. Il existe des artères à cet endroit, n'est-ce pas?—R. Je vais vous donner un exemple du moment même où la circulation du sang dans le cerveau s'arrête, ce qui est la principale cause de la mort. Mais la chose ne s'est pas produite ici, je l'ai lue dans une revue médicale. Une femme souffrait d'un cancer au larynx; on lui introduisit un tube dans le trachome et, peu de temps après, on la trouva pendue. La constriction n'avait eu là rien à faire; et cependant elle était bien morte, et la mort était survenue en quinze minutes.

D. Mais alors, même s'il ne se produit pas de dislocation entre l'atlas et l'axis, tout vous porte à croire que la mort survient à la suite d'une anémie du cerveau?—R. Oui; je suis absolument certain qu'il y a évanouissement à ce moment, que les première et deuxième vertèbres soient ou non disloquées. J'en suis absolument sûr.

M. Blair:

D. Croiriez-vous à une strangulation instantanée?—R. En une seconde, non; mais je suis à peu près certain qu'il ne s'écoule pas plus de cinq à huit secondes avant que la victime perde connaissance.

D. La mort surviendrait-elle plus tôt s'il y avait séparation des vertèbres et si la corde était tirée ou pressée...—R. Elle serait un peu plus prompte, oui.

D. Elle surviendrait un peu plus tôt?—R. Oui.

M. Hamilton:

D. Le nœud coulant est-il ajusté de façon à produire ce résultat?—R. Il existe un autre facteur; ainsi, prenons un homme lourd, pesant environ 200 livres. J'ai assisté à une pendaison où une telle victime ne bougea pas plus d'un huitième de pouce après la chute. Plus aucun mouvement apparent, plus de respiration, rien; il devint évident par la suite que les première et deuxième vertèbres étaient espacées de ceci. (Il indique un espace d'environ trois pouces.)

M. Blair:

D. S'efforce-t-on toujours d'obtenir cet écartement dans une pendaison?—R. Non.

M. Taylor:

D. Ajuste-t-on, ou non, la corde d'une certaine façon?—R. Oui, on s'efforce autant que possible d'obtenir ce résultat mais il y a la résistance des muscles.

D. La résistance des muscles amènerait de fait et nécessairement cet état d'anémie dont vous parlez?—R. Oui, dans une certaine mesure; mais ce que je veux dire en parlant de résistance des muscles, c'est que lorsqu'ils se contractent ils protègent les deux vertèbres contre toute disjonction des ligaments.

D. Mais ils protégeraient aussi la carotide, n'est-ce pas?—R. Oui, dans une certaine mesure, mais dès l'instant que les muscles s'affaissent et qu'il n'y a plus de résistance, ils cessent de la protéger.

D. Il serait plus difficile de pendre un lutteur, par exemple, qu'une grosse femme?—R. Pardon?

D. Il serait plus difficile de pendre un lutteur, un homme dont la profession est de lutter,—un homme au cou fort et musculeux,—que de pendre une personne dont le cou est mince et émacié, comme celui d'une femme?—R. J'ai assisté à la pendaison d'un boxeur professionnel, et ce fut l'une des exécutions les plus faciles que j'aie vues. Tout s'effectua très vite.

[Dr Daniel Plouffe.]

M. Blair:

D. Fait-on varier la chute? A-t-on de la difficulté à juger de quelle hauteur on doit laisser tomber la victime pour disloquer les vertèbres, ou pour être sûr de ne pas lui arracher la tête; ou bien laisse-t-on toujours tomber les victimes de la même hauteur?—R. Arracher la tête? Le fait s'est produit une seule fois.

D. A Winnipeg?—R. Non, à Montréal.

D. Aux deux endroits.

Mlle MACPHAIL: A Montréal.

Le TÉMOIN: J'étais présent, et personne n'était à blâmer. Je donne ici mon opinion. Ce fut le résultat de l'affaiblissement des muscles du chef de la graisse. Les muscles ne purent supporter le poids du corps. Quand les muscles eurent cédé, la peau en fit naturellement autant. Mais personne ne pouvait le prévoir.

M. Hamilton:

D. A votre connaissance, est-il arrivé souvent qu'il y ait eu maladresse ou insuccès en ce sens?—R. Je vous ai cité un exemple où l'on avait oublié de ligoter les pieds; ce fut le seul.

D. Le seul vraiment?—R. Oui.

M. Blair:

D. Quel a été le plus long délai avant que la mort pût être certifiée dans le cas des 18 pendants auxquelles vous avez assisté?—R. Ce n'est pas moi qui constate la mort, mais le docteur Benoît. Je suis toujours aux côtés de ce dernier, toutefois, non officiellement mais comme technicien.

D. Quel a été le plus long délai...—R. Voulez-vous dire du moment où le corps...

D. ...du moment de la chute à celui de la constatation de la mort?—R. De 13 à 15 minutes.

M. Howden:

D. Laissez-vous entendre que le cœur bat pendant 15 minutes après la chute?—R. Non. Nous abandonnons le cadavre. Je veux dire avant l'arrêt de la circulation. Voilà ce que je veux dire.

D. Le docteur Blair vous a demandé quel a été, d'après votre expérience, le plus long délai entre la chute et la mort de la victime?—R. Avant la cessation des battements du cœur?

D. Avant la mort de la victime, en tout cas?—R. Dix minutes.

D. Dix minutes?—R. Oui.

D. Comment le savez-vous? Sur quoi vous basez-vous?—R. Sur le pouls.

D. Sur le pouls?—R. Oui, et sur le stéthoscope.

D. Vous dites alors que le cœur continue à battre jusqu'à dix minutes après la chute?—R. Oui, parfois.

D. Puis-je vous poser une autre question? Vous venez de déclarer qu'une femme s'est pendue sans qu'il y ait eu entrave à la respiration,—elle avait un tube de trachéotomie dans la gorge?—R. Oui.

D. Avec une telle pendaïson, il lui était absolument impossible de se disloquer les deux premières vertèbres du cou?—R. Impossible, en effet.

D. Mais alors cette femme est morte d'une toute autre cause? Quelle fut la cause de la mort chez elle?—R. La pression qui arrêta la circulation vers le cerveau, autrement dit une inhibition.

D. Qu'est-ce que cela?—R. Une inhibition veut dire un déséquilibre soudain des fonctions du cerveau causé par une grande émotion,—pas dans ce cas peut-être, mais dans les autres cas de pendaïson,—ou la surprise causée par l'application de la corde autour du cou. Nous appelons cela une inhibition. C'est un phénomène qui résulte d'une grande émotion.

D. Un choc, un choc nerveux?—R. Oui.

D. Vous pensez alors que le condamné peut mourir à la suite d'un choc nerveux au cours de la pendaison?—R. Je suis porté à le croire, oui.

D. C'est du nouveau pour moi.

M. TAYLOR: Vraiment, il ne semble pas y avoir certitude sur la façon dont la mort se produit.

Le TÉMOIN: Je regrette de n'avoir pas saisi.

Mlle MACPHAIL: Ils meurent tout de même.

M. TAYLOR: Je dis qu'il devient évident que l'on a effectué fort peu de recherches scientifiques pour découvrir la façon dont la mort se produit. La victime meurt, et c'est tout.

M. HOWDEN: Et c'est tout ce que l'on veut.

M. TAYLOR: Je sais bien, mais nous désirons savoir comment et en combien de temps la mort se produit.

Le TÉMOIN: Que voulez-vous dire,—que l'on n'a rien fait pour découvrir comment la mort se produit, pour connaître la cause de la mort?

M. HOWDEN: Oui, c'est ce qu'il veut dire.

Le TÉMOIN: Oh! je comprends. Tout ce que je viens de dire sur la circulation vers le cerveau et sur la strangulation fut découvert par des savants à la suite de l'autopsie. Ces recherches n'ont pas été faites au Canada, mais dans plusieurs pays.

M. Howden:

D. Je vous arrête ici, docteur Plouffe: si les victimes ne meurent pas toujours de suffocation, leur état après la mort n'est donc pas toujours identique; je veux dire qu'il vous est arrivé de temps à autre de voir des cadavres qui, après la pendaison, ne donnaient pas de signes de strangulation?—R. J'en ai vu quelques-uns, oui.

D. Vous en avez vu quelques-uns?—R. Oui.

D. Qui ne présentaient aucune suffusion de la figure?—R. Non. Je vous ai déjà dit que dans quatre cas environ aucune suffusion ne s'est produite.

D. Dans quatre cas environ?—R. Oui, et alors le visage était pâle.

D. Mais la plupart du temps, il existe des signes de suffocation?—R. Oui.

Mlle Macphail:

D. Je désire savoir d'abord qui ligote les pieds et les mains. Qui fait ces derniers préparatifs? Le shérif?—R. Oh! non; le bourreau.

M. Howden:

D. Le bourreau devient alors le substitut du shérif?—R. Oui.

Mlle Macphail:

D. Combien de personnes entourent le prisonnier au moment de la pendaison; y en a-t-il plusieurs?—R. Les douze membres du jury du coroner et deux ou trois gardes qui, le fait accompli, se chargent du cadavre. Je n'ai aucun titre à me trouver présent, mais j'y suis tout de même pour le bénéfice de la science. C'est à peu près tout. Ces quatre ou cinq dernières années, les membres du jury sont toujours des médecins, chacun d'eux.

M. Blair:

D. Les membres du jury?—R. Oui, tous des médecins.

[Dr Daniel Plouffe.]

Mlle Macphail:

D. Quel est l'effet, je veux dire la réaction chez les personnes présentes à l'exécution jusqu'au dernier moment? Cette réaction est-elle, à votre avis, pénible? Croyez-vous que l'émotion soit très pénible chez les personnes qui entourent le prisonnier jusqu'au dernier moment et qui ont pour mission de constater, qu'ils le désirent ou non, la mort ou la façon dont la mort se produit?

—R. Vous voulez parler du jury?

D. Le jury, le bourreau et le shérif adjoint?—R. Ce sont tous des médecins et ils ne laissent percer sur leur figure aucune émotion. C'est qu'ils ont l'habitude de la salle d'opération et de tout cela.

D. Le bourreau n'est pas médecin. Il doit, n'est-ce pas, s'y trouver des gens qui ne sont pas médecins, à ce moment?—R. Pour dire toute la vérité, je n'ai jamais observé les réactions du bourreau. Je n'ai rien à y voir.

M. Hamilton:

D. Le même bourreau a-t-il été en charge depuis que vous assistez aux exécutions?—R. Non. Dernièrement, je veux dire aux deux dernières pendaisons, le bourreau n'était pas le même.

Mlle Macphail:

D. Vous ne l'observez pas par dédain ou indifférence?—R. Non. C'est plutôt au point de vue scientifique que je fais mes observations. Mon travail s'effectue à l'asile, dans le même édifice. L'échafaud se dresse tout près de l'asile et pour cette raison tout ce que j'ai à faire est de quitter mon appartement, mon bureau.

D. Vous venez de déclarer que vous n'observez pas le bourreau. Je désirerais savoir pour quelle raison. Est-ce parce que d'instinct vous avez du dégoût pour la besogne qu'il accomplit et donc pour sa personne?—R. C'est que si je m'arrêtais à observer le bourreau, je ne pourrais en même temps observer le pendu; tout se fait si vite. Au point de vue scientifique, ce dernier m'intéresse plus que le bourreau.

M. Howden:

D. Nous vous avons demandé de nous dire le temps le plus long écoulé entre la chute et la cessation de la circulation. Voulez-vous maintenant nous dire ce qu'est le temps le plus court?—R. Oh! quatre minutes.

D. Quatre minutes?—R. Oui.

D. Quand l'extinction de la vie a apparemment retardé, seriez-vous porté à croire qu'il y a eu strangulation?—R. Oui.

D. Suffocation?—R. Oui.

D. Vraiment?—R. Oui, il y a eu strangulation.

D. Strangulation?—R. Oui.

M. Blair:

D. Pourquoi a-t-on remplacé le bourreau?—R. Oh! je l'ignore. Je ne suis pas fonctionnaire. Je ne suis là que pour des raisons d'ordre scientifique et à cause du poste que j'occupe.

D. Là où la femme dont vous avez parlé a eu la tête arrachée, ses amis l'ont-ils vue par la suite?—R. Non, je ne le crois pas.

D. Il paraît que oui, docteur.—R. Je ne le crois pas. Je crois plutôt qu'on l'a déposée, comme vous dites, dans un cercueil; et c'est tout.

D. Les autres pendus sont-ils offerts aux regards de leurs amis? Ces derniers peuvent-ils les voir?—R. Je ne le crois pas, monsieur.

D. Vous l'ignorez?—R. Un frère, peut-être; en tous cas, on expédie le mort au cimetière. Personne ne le voit, je pense.

D. Non. On nous a rapporté qu'on peut les voir.

M. Hamilton:

D. Avez-vous jamais assisté à des exécutions par le gaz, docteur?—R. Non.

D. Seulement à des pendaisons?—R. Oui, rien qu'à celles-là.

M. Howden:

D. Avez-vous assisté à des exécutions effectuées différemment?—R. Non.

D. Jamais?—R. Jamais.

D. Vous êtes-vous fait quelque idée en votre for intérieur des avantages ou des désavantages comparatifs de la pendaison et de l'exécution par un gaz léthifère?—R. C'est affaire d'opinion personnelle.

D. En effet. Et quel est votre sentiment à ce sujet?—R. Je ne changerais pas un mode pour l'autre.

D. Vous ne changeriez pas?—R. Non.

M. Plaxton:

D. Et pour quelles raisons?—R. Pour quelles raisons? En voici une. Quand on pend un homme ou qu'on lui administre un gaz léthifère, on n'agit pas simplement pour se débarrasser de lui, mais bien pour exercer un acte de justice et aussi pour en faire un exemple aux autres.

M. HOWDEN: On cherche à détourner les autres du crime.

Le TÉMOIN: Or avec la pendaison l'effet recherché est atteint, à mon avis, par l'horreur et l'aspect répugnant que comporte ce genre d'exécution. Si l'on visite la prison le jour d'une pendaison ou le lendemain, on y remarque une atmosphère absolument spéciale, le calme. Chacun y est plongé dans ses réflexions. Personne n'y rit. On exécute sa tâche ordinaire mais dans un état d'âme différent. Je l'ai remarqué bien souvent. On vit dans une atmosphère spéciale. J'ignore si je m'exprime bien en anglais mais je donne mon opinion. J'ai étudié l'état mental de nombre de meurtriers. Un jour, je faisais l'examen d'un jeune prisonnier. Il avait vingt ans et il était intelligent. Il n'était nullement aliéné. Je lui demandai: "Pourquoi portez-vous toujours une arme à feu quand vous cherchez à voler de l'argent?" Il me répondit: "C'est au cas, docteur, où nous en aurions besoin. Vous ne vous imaginez pas que nous nous en servons chaque fois que nous l'avons dans les mains? La plupart du temps, l'arme n'est pas chargée." Il ajouta: "Docteur, (ce fut sa façon de s'adresser à moi) supposons que, demain soir, on vous rencontre sur la rue et vous avez à ce moment \$100 dans vos poches; deux individus vous accostent et disent: "La bourse"! Commettriez-vous la folie de protéger votre argent et d'engager une lutte avec eux? Vous donneriez l'argent et diriez: 'Demain, j'en aurai d'autre'. Nous savons tous cela." Il poursuivit: "Quand nous recourons à nos armes, c'est toujours pour nous défendre." Ce sont là ses propres paroles. Je lui répliquai: "Mais pourquoi ne lui tirez-vous pas tout de suite son compte quand vous attaquez un passant? Vous avez votre arme en poche. Pourquoi ne pas le tuer et vous enfuir avec l'argent? La tâche serait facilitée et vous courriez moins de risques de vous faire appréhender." Il répondit: "Oui, mais il y a la corde." Il se servit d'une expression significative à ce sujet. Il dit textuellement: "Il y a la corde; la maudite corde." Voilà ce qu'il me répondit: "Il y a la corde; c'est un jeu diablement dangereux."

M. Blair:

D. A votre sens, la pendaison est-elle plus effroyable que le gaz léthifère?—R. Les deux se valent quant à l'exécution même. Mais si vous considérez les raisons de la pendaison,—je parle de l'effet préventif,—je pense alors qu'il existe une grande différence entre les deux.

[Dr Daniel Plouffe.]

D. Docteur, si l'on punissait le coupable plus cruellement et faisait voir à la population comment on le punit, l'effet en serait-il plus salutaire et la société s'en trouverait-elle mieux?—R. La pendaison n'est pas seulement une affaire de châ-timent. Elle sert de leçon aux autres; quand on pend un homme, la horde des criminels, et les autres, ont une impression d'horreur; et c'est ce qui fait que la pendaison a un effet préventif. La sévérité du châ-timent ou les souffrances qui l'accompagnent n'entrent pas en ligne de compte. C'est tout ce qui entoure la pendaison qui sert de leçon. Je me demande si vous comprenez bien mon anglais.

D. Je le comprends, oui, docteur. Votre anglais est bon. Vous avez étudié la question qui nous intéresse. Nous n'approuvons pas l'abolition de la peine de mort; toutefois pourriez-vous nous citer l'exemple de quelque pays où la peine de mort a été abolie et où les homicides se sont accrus?—R. Non; je n'ai pas étudié cet aspect de la question. Cela ne me concerne pas.

M. Hamilton:

D. Docteur, à votre avis, compte tenu de l'effet préventif, l'emploi d'un gaz léthifère est-il plus humain? Si vous envisagez la question au point de vue du traitement le plus humain pour la victime, quel est le mode le moins cruel, la pendaison ou le gaz?—R. Les deux se valent. Toutefois, je reste étonné, — j'ai parcouru le rapport que l'enquêteur a soumis au Comité. Vous comprenez bien que l'angoisse morale du prisonnier avant l'exécution constitue la partie la plus terrible de l'affaire. Au Colorado, le prisonnier est entré dans la chambre à gaz à 7 heures 47 du soir, et la porte fut fermée à 7 heures 50. Cela fait trois minutes pendant lesquelles la victime est assise dans la chambre, sachant qu'elle va y mourir. Je dis bien trois minutes. Les œufs tombent dans la solution à 7 heures 51 minutes; le prisonnier est apparemment évanoui à 7 heures 52. Donc, de l'ins-tant où le prisonnier entre dans la chambre à celui où il perd apparemment con-tance, soit de 7 heures 47 à 7 heures 52, il s'écoule cinq minutes. Il est sûrement évanoui à 7 heures 57, donc dix minutes. Or cet homme a souffert terri-blement pendant au moins dix minutes avant de perdre connaissance, je veux dire avant de ne plus pouvoir se rendre compte qu'il meurt.

M. Hamilton:

D. Vous avez employé le mot angoisse. Ce sentiment de terreur vient-il de la crainte de la mort ou des souffrances physiques qu'entraîne la mort?—R. De la crainte de la mort.

D. De la mort elle-même?—R. Oui.

D. Ou du mode d'exécution?—R. Non, de la mort même.

Mlle MACPHAIL: C'est ce que je crois.

M. Barber:

D. Je désire poser une question au docteur afin de prévenir toute fausse impression. Il vient de dire que le supplicié n'est pas déclaré mort, ou que le médecin ne constate pas qu'il est réellement mort avant quatre minutes au moins et 15 minutes au plus?—R. Dix minutes.

D. Nous pourrions, peut-être, créer l'impression que la victime garde sa con-naissance pendant tout ce temps. Il n'en est pas ainsi, n'est-ce pas?—R. Non. J'appuie sur ce point: la victime s'évanouit de cinq à huit secondes après la chute. On peut la considérer comme morte car il n'y a aucune sensation. Elle n'a aucune connaissance de ce qui se passe.

M. HOWDEN: Monsieur le président, nous avons fait subir au docteur Plouffe un interrogatoire assez serré, pour ainsi dire, pendant quinze ou vingt minutes. Je me demande s'il n'aurait pas quelque suggestion à faire au Comité.

Le président :

D. Auriez-vous une suggestion quelconque à nous faire, docteur?—R. J'ignorais absolument ce que vous alliez me demander.

M. HOWDEN: Nous sommes parfaitement satisfaits de votre déposition. Mais je croyais que peut-être vous aviez, par écrit, des considérations personnelles à nous communiquer.

Le TÉMOIN: Non.

M. Plaxton :

D. Docteur, pouvez-vous nous dire si, à votre avis, le criminel pense à la peine de mort quand il commet un acte entraînant la peine capitale?—R. Ce que je vous ai rapporté des paroles de ce jeune homme qui avait prononcé le nom de corde est la meilleure preuve que ces gens y pensent. S'il est vrai qu'ils agissent avec une arme vide, c'est qu'ils pensent à la corde; il m'a dit, en effet: "Oui, mais il y a la corde." C'est donc qu'ils y pensent.

M. HOWDEN: Ne croyez-vous pas qu'avec les années les criminels finiraient par penser de même de la chambre à gaz léthifère?

Mlle MACPHAIL: C'est à la mort qu'il pense. Son angoisse, vient de ce qu'il pense à la mort plutôt qu'au mode d'exécution,—bien qu'il dise "la corde". N'est-il pas possible que ce soit là sa façon de désigner "la peine de mort"? Pour ce qui est de cet homme, la perte de la vie constitue l'effet préventif; le mode d'exécution n'entre pas en ligne de compte; il se demande si oui ou non on lui enlèvera la vie.

Le TÉMOIN: En effet. Il est bon d'adopter le mode le plus humain de le mettre à mort; mais, en même temps,—je formule ici mon opinion personnelle,—il faut toujours songer à donner un exemple aux autres.

Mlle MACPHAIL: Oui, songer à l'effet préventif.

Le TÉMOIN: Donc si l'on adopte un mode plus humain, un mode qui produira l'évanouissement en moins d'une minute, en moins d'une demi-minute, les préliminaires extérieurs de l'exécution constitueront un meilleur exemple pour d'autres; et pour cette raison je suis d'avis qu'il est fort important de s'en tenir à la loi actuelle.

M. Howden :

D. Selon vous, la peine capitale, soit l'exécution des criminels, a un double but?—R. La justice.

D. L'un de ces buts est l'effet préventif?—R. Oui.

D. Et l'autre est de se débarrasser du prisonnier?—R. J'en suis convaincu. Si vous supprimez l'effet préventif, que reste-t-il? Supprimez-vous simplement la vie du prisonnier? Pourquoi aller jusque-là dans une telle circonstance si vous ne tenez aucun compte de l'effet préventif? Vous forcez simplement la société, semble-t-il, à sacrifier un homme par pure vengeance.

M. BLAIR: En effet.

M. HOWDEN: Non, je ne suis pas de cet avis. Si vous avez affaire à un meurtrier et que ce dernier devienne un danger pour la société, l'unique moyen de s'en débarrasser est de le mettre à mort. Il n'y a pas de toute nécessité vengeance puisque l'on a à traiter avec un homme qui a tué deux êtres humains; une fois le meurtrier exécuté, on en est débarrassé et toute cause de danger ultérieur se trouve éliminé.

Le TÉMOIN: On le tuera quand même là où on le rencontrera. C'est là l'effet préventif.

M. TAYLOR: L'histoire ne confirme pas votre idée que la pendaison ait un effet préventif.

[Dr Daniel Plouffe.]

Le TÉMOIN: Qui vient à l'encontre?

M. TAYLOR: L'histoire.

Le PRÉSIDENT: C'est affaire d'opinion, n'est-il pas vrai?

Le TÉMOIN: Vous me demandez...

M. BLAIR: Le témoin avoue ne pas savoir.

Le TÉMOIN: Vous me demandez mon opinion personnelle.

M. TAYLOR: Oui.

Le TÉMOIN: Je vous dis ce que je pense. Je puis faire erreur. Je n'entreprendrai pas de vous dire ce qu'en pensent les Allemands, les Français ou les Américains. Je me contente de vous donner mon opinion personnelle.

Le président:

D. Et le résultat de vos observations?—R. Exactement.

M. Plaxton:

D. Docteur, quand un homme commet un meurtre, pensez-vous qu'il songe aux conséquences de son acte?—R. Au moment même?

D. Oui?—R. Non, pas au moment même. D'avance il sait fort bien ce qui l'attend.

D. Oui, mais à condition qu'il croie devoir être appréhendé?—R. Quand un homme commet un crime, il se persuade toujours qu'il ne sera pas appréhendé.

D. C'est exactement son état d'âme.—R. Donc, s'il est certain de ne pas tomber entre les mains de la justice, il n'a pas à songer au châtiment.

M. Clarke:

D. Puis-je vous demander, docteur, si, à votre avis, la pendaison est un mode plus expéditif et moins cruel que celui en usage chez les militaires où le peloton d'exécution est en honneur?—R. Je ne saurais vous dire.

D. Je vous demande simplement votre avis?—R. Je l'ignore. Je n'ai jamais assisté à une exécution de ce genre.

D. Il y a là le temps requis pour amener le condamné; il y a aussi la façon dont on exécute les gens chez les militaires?—R. Je ne saurais vous répondre. Je ne pourrais vous donner une réponse qui me satisfît moi-même.

M. BLAIR: Nous avons un autre témoin.

Le PRÉSIDENT: Si l'on a épuisé les questions, nous permettrons au témoin de se retirer. Je suis sûr que le Comité désire remercier le docteur.

M. HOWDEN: J'allais justement dire que l'instant est propice de voter des remerciements au témoin pour son intéressant témoignage.

M. BLAIR: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Que vous en semble?

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Merci, docteur Plouffe.

(Le témoin se retire.)

STEPHEN WILLS est appelé.

Le président:

D. Où demeurez-vous, monsieur Wills?—R. A Toronto, monsieur.

D. Quelle est votre occupation?—R. Je suis l'un des shérifs adjoints suppléants de la ville de Toronto.

D. Depuis combien de temps remplissez-vous les fonctions de shérif adjoint suppléant?—R. Depuis vingt-quatre ans, monsieur.

D. Avez-vous pendant ce temps assisté à des exécutions?—R. Dans les vingt dernières années, j'ai assisté à toutes les exécutions effectuées dans la ville de Toronto.

D. A combien à peu près?—R. Il y en a eu onze; onze personnes ont été exécutées.

M. Howden:

D. Que pensez-vous de l'imposition de la peine de mort par la pendaison? Etes-vous porté à croire que c'est probablement là le mode le plus efficace, le plus satisfaisant et le plus humain possible? Que conseillerez-vous à ce sujet?—R. J'ai toujours craint la décapitation à chaque pendaison à laquelle j'ai assisté. Il y a toujours cette possibilité. J'ai poursuivi personnellement des enquêtes aux Etats-Unis sur l'emploi de la chaise électrique; et je crois que, à ce point de vue, il serait opportun de changer le mode d'exécution. A la suite de mes constatations aux pendaisons auxquelles j'ai assisté, je suis porté à croire qu'un changement de mode d'exécution serait avantageux.

M. Hamilton:

D. Avez-vous été témoin de décapitations aux onze exécutions auxquelles vous avez assisté?—R. Non. Je n'ai pas eu cet ennui.

D. Mais vous avez craint que cela se produise?—R. Oui. C'est qu'il s'en est produit deux tout récemment; l'une en février 1932 à Winnipeg, où un homme fut décapité, et une autre à Montréal dont vous avez entendu parler.

M. Howden:

D. Vous avez entendu le témoignage du docteur Plouffe; approuvez-vous dans une bonne mesure ses conclusions?—R. Oui, le témoignage du docteur m'a fort impressionné ce matin.

D. Pourquoi craignez-vous tant la possibilité d'une décapitation?—R. Je me contenterai de dire que je n'aimerais pas à être présent dans une telle circonstance.

D. Cela ne m'intéresse pas; je désire simplement me renseigner; apparemment vous n'aimeriez pas à être décapité?—R. Je n'aimerais pas à me trouver sur les lieux.

D. Quelle raison apportez-vous à cette grande crainte de décapitation?—R. Je trouve inhumain cette façon de mettre un homme à mort.

Le président:

D. A quel moment dites-vous au malheureux qu'il va être pendu?—R. Toutes les exécutions à Toronto ont lieu à huit heures du matin; c'est l'heure réglementaire à la prison de Toronto. La nuit précédente, le directeur spirituel du condamné se rend à la prison et passe toute la nuit en sa compagnie. J'ai toujours cru qu'il lui annonçait l'heure exacte de son exécution.

D. Le directeur spirituel assiste-t-il toujours à l'exécution?—R. Toujours.

M. Hamilton:

D. Combien de temps s'écoule-t-il entre le moment où le condamné quitte sa cellule et celui où il tombe dans le vide?—R. Trois minutes.

D. Cette durée constitue-t-elle une moyenne raisonnable?—R. C'est la moyenne, je crois.

D. Y a-t-il eu maladresse de la part de l'exécuteur aux onze pendaisons dont vous parlez?—R. Je me rappelle un supplicié qui fut pendu à une corde trop longue; en pénétrant dans la cellule inférieure, je constatai qu'il reposait presque sur les genoux; une fois parvenu au bout de la corde.

D. Le fait s'est-il produit à Toronto?—R. Oui.

D. Pouvez-vous nous donner des détails à ce sujet?—R. Je serais aise de le faire avec votre autorisation.

[M. Stephen Wills.]

D. Allez-y.—R. A cette occasion, et c'est toujours ma coutume, je me trouvais le premier au haut de l'échafaud où le supplicié est pendu, où il est placé sur la trappe; après la chute, je descends dans la cellule inférieure avec le médecin. Mais dans ce cas-là, le bourreau m'y avait précédé et je le trouvais suspendu au supplicié pour précipiter sa mort.

M. Howden:

D. Vous voulez dire qu'il exerçait une pression sur la victime?—R. Oui, monsieur. Il se pendait au supplicié de tout son poids pour resserrer la corde et amener la mort.

M. Hamilton:

D. Comment l'accident pouvait-il se produire si ce n'est par suite d'un faux calcul quant à la longueur de la corde?—R. Le bourreau avait mal calculé.

D. L'erreur était dans la longueur de la corde; je veux dire que celle-ci était trop longue?—R. Oui, monsieur.

D. Le bourreau n'a pas été changé?—R. Oui, nous en avons eu un nouveau en 1931. Avant cela M. Ellis était toujours en charge à Toronto. On l'a remplacé depuis.

M. Howden:

D. Mais pour revenir au cas qui nous occupe, la mort fut-elle assez rapide?—R. Je n'ai pas encore vu d'exécution où la mort fut rapide.

D. Parlez-nous de ce condamné qui touchait terre; combien de temps vécut-il ensuite?—R. Dix-huit minutes.

D. S'est-il débattu?—R. Oui. A ce propos, je crois qu'un ou deux membres du Comité ont interrogé aujourd'hui le docteur Plouffe pour savoir si la pendaison d'un lutteur s'effectuerait plus difficilement. J'ai été témoin de l'exécution non pas d'un lutteur mais d'un condamné très robuste. Ce fut l'unique fois que je vis un pendu s'agiter au bout de la corde après la chute. Je le vis se soulever trois fois de cette façon (il l'indique), par une inclinaison en arrière de la tête après sa chute.

D. D'habitude le corps du pendu est assez flexible après la chute?—R. Oui. Il m'est arrivé une ou deux fois de percevoir quelques légers mouvements.

D. Ce ne serait qu'un tremblement du corps?—R. Oui, car les bras du condamné sont liés en arrière, comme ceci (il l'indique), et ses jambes sont attachées, il ne peut donc remuer beaucoup.

M. Hamilton:

D. Quel est votre avis sur la persistance de la connaissance chez le condamné après la chute?—R. Je l'ignore. Je n'aimerais pas à exprimer une opinion après les témoignages de médecins là-dessus.

M. Taylor:

D. A propos des spasmes dont vous avez parlé, êtes-vous d'avis que les condamnés avaient alors leur connaissance?—R. Ce n'étaient peut-être que des spasmes.

M. Howden:

D. D'après ce que vous avez dit, je croirais que le cou n'avait pas été rompu à cause des muscles extrêmement forts, et le pendu aurait essayé de se soulever au moyen de ces muscles?—R. Peut-être.

M. Taylor:

D. C'est là ce que je veux savoir, si le pendu avait sa connaissance et crut qu'en raidissant ses muscles il épargnerait son cou?—R. Je le pense. A ce sujet je veux vous dire,—j'ignore si le témoignage des médecins en ferait mention,—

mais il ne fut administré aucun calmant au condamné en question avant son exécution. C'est notre habitude à Toronto,—accompagné d'un médecin, je vais toujours trouver le condamné dans sa cellule une heure avant l'exécution et lui demande s'il veut une injection hypodermique.

D. Lui demandez-vous s'il veut une de ces injections?—R. La plupart des condamnés la refusent.

D. Est-ce qu'on leur en donne une s'ils la demandent?—R. Oui, toujours à Toronto. C'est la coutume.

D. Une injection de morphine, quelle dose?—R. Trois quarts de grain.

D. C'est suffisant pour calmer le condamné?—R. Oui, invariablement jusqu'ici.

M. Hamilton:

D. Pourquoi l'injection, est-ce en guise de calmant?—R. Non, non, on n'emploie jamais de calmant. Après avoir parcouru les témoignages de votre dernière séance, je vois que quelqu'un a laissé entendre qu'on administre parfois des calmants.

M. HOWDEN: La morphine assure la tranquillité d'esprit du condamné, c'est tout.

M. Blair:

D. Savez-vous si les shérifs d'Hamilton ou de Toronto approuvent l'emploi du protoxyde de carbone au lieu du cyanure? J'ai une lettre de M. Lawrason, shérif d'Hamilton, qui donne cette impression.—R. J'ai appris de mon propre shérif que les shérifs d'Ontario, réunis en congrès, avaient approuvé le changement.

M. Howden:

D. Mais vous êtes porté à croire que vous approuveriez le changement?—R. Oui.

Le président:

D. Est-ce vraiment un fait, ou est-ce parce que vous êtes le shérif adjoint et que vous ne désirez pas assister aux exécutions?—R. Non, ce mode d'exécution me paraît plus humain.

Quelques honorables DÉPUTÉS: Très bien.

Mlle Macphail:

D. Vous êtes d'avis que le spectacle d'une pendaison laisse une impression d'horreur révoltante. J'aimerais que vous répondiez à la même question que j'ai posée au docteur Plouffe; avez-vous remarqué l'effet que la pendaison produit chez les spectateurs? Croyez-vous que ceux-ci réagissent vigoureusement?—R. Oui, cependant ils sont très peu nombreux.

D. Je le sais.—R. De fait, lorsque les journalistes étaient présents ils se trouvaient loin du théâtre de l'exécution et voyaient à peine ce qui s'y passait.

M. Hamilton:

D. N'y a-t-il pas un jury de 12 membres?—R. Non, il n'y a que nous.

M. O'Neil:

D. Combien de personnes sont présentes?—R. J'y assiste avec un autre représentant du shérif, le directeur de la prison, le bourreau et deux médecins.

M. TAYLOR: Et le directeur spirituel.

Le TÉMOIN: Oui, pardonnez-moi; naturellement, il accompagne toujours le condamné.

[M. Stephen Wills.]

M. Blair:

D. Est-ce qu'on permet aux amis du condamné de voir sa dépouille mortelle?
—R. Non, à moins qu'ils demandent que celle-ci leur soit remise; le ministère accède alors à leur demande.

D. Y fait-on droit souvent?—R. Oui, récemment.

M. BLAIR: Oui, je le crois.

M. Howden:

D. Aux onze exécutions que vous avez mentionnées, combien de fois y a-t-il eu accident?—R. Je dirais qu'il n'y eut que celui dont j'ai parlé.

D. Celui-là seulement. Dans tous les autres cas vous croyez que les condamnés se sont évanouis presque immédiatement et ils sont morts comparative-ment vite?—R. Comparativement,—je pourrais vous dire dans combien de temps sont morts les condamnés à l'exécution desquels j'ai assisté.

D. Dites-nous cela.—R. Je donne le temps écoulé entre la chute et le moment où le médecin constate la mort. Vous me permettrez de consulter mes notes?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

Le TÉMOIN: Voici pour différents cas: 17 minutes, 10 minutes, 15 minutes, 12 minutes, 15 minutes, 12 minutes, 15 minutes, 15 minutes, 17 minutes, 17 minutes et 17 minutes.

D. Et vous dites que dans chacun de ces cas il y avait signe de vie pendant cet espace de temps ainsi qu'en témoignait le battement du cœur?—R. Il devait y en avoir, car le médecin, dès que le bourreau s'est acquitté de sa tâche, descend avec moi et atteint le pendu au moyen d'un escabeau; il suit les battements du cœur avec un stéthoscope jusqu'à ce que les battements cessent. Il me dit alors officiellement que le corps peut être descendu.

M. Hamilton:

D. La mort est survenue à l'expiration des espaces de temps que vous avez cités?—R. C'est le temps écoulé à compter de la chute de la trappe jusqu'à ce que le médecin m'annonce la mort de la victime.

D. Puis-je vous demander ceci: Le bourreau éprouve-t-il quelque embarras du fait de sa nervosité?—R. Je ne l'ai jamais constaté chez M. Ellis. Naturellement lorsqu'un bourreau inexpérimenté débuta en 1931, il était évidemment très nerveux d'abord, pour les trois ou quatre premières pendants.

D. Exerce-t-il encore ces fonctions?—R. Il les exerce maintenant dans tout le Canada.

D. Est-il vrai ou non que les bourreaux eux-mêmes ont recours parfois à des stimulants pour maîtriser leur nervosité?—R. Je l'ai entendu dire, mais je n'ai jamais rien su de définitif à ce sujet. Personnellement, je n'ai jamais constaté qu'un bourreau eût pris quelque chose avant une exécution.

M. Plaxton:

D. Où le bourreau se tient-il?—R. Le levier est à droite de la trappe. L'espace est très restreint et il se tient juste en arrière de la trappe.

D. Est-ce juste à côté du condamné?—R. Oui; le directeur spirituel est devant lui.

M. Howden:

D. Il n'y a pas de retard?—R. Pas le moindre. Tout se passe très rapidement à partir du moment où nous allons trouver le condamné. Ses bras sont liés dès l'arrivée du bourreau. Nous lui demandons d'abord s'il a quelque chose à dire. Puis je dis au bourreau de procéder et cela ne prend que quelques instants. Le condamné est conduit,—à Toronto il n'y a que quelques pas,—de sa cellule à la chambre d'exécution qui est voisine. Puis les pieds du condamné sont liés, le bourreau recule et tire le levier.

M. Taylor:

D. La corde est-elle fixée de façon à assurer la dislocation du cou?—R. Elle est attachée à une poutre.

D. Oui, je sais; mais j'avais compris qu'il y avait un nœud quelconque dans la partie de la corde qui forme le nœud coulant; ce nœud aurait pour effet de saisir le cou et de le disloquer?—R. La corde qui est passée autour du cou du condamné est serrée par le bourreau.

D. C'est une corde unie?—R. Oui.

M. Howden:

D. N'est-elle pas toujours placée en arrière de l'oreille?—R. Oui, sur le côté de la tête du condamné.

M. Blair:

D. Quel est le pourcentage des condamnés dont le cou est disloqué?—R. Je ne saurais dire car nous avons cessé les autopsies à Toronto, le coroner n'insistant plus sur cette formalité. Elles cessèrent en 1919, ou peut-être en 1922.

D. La hauteur de la chute est-elle en raison de la force du cou du condamné?—R. En raison de son poids.

D. Ne tient-on pas compte de la force du cou et du poids du condamné pour déterminer la hauteur de la chute? Un condamné au cou mince pourrait être lourd?—R. On tient compte de tout cela.

D. Vous est-il difficile d'estimer la hauteur de la chute?—R. Je ne m'occupe pas de ce détail; le bourreau y voit.

M. Hamilton:

D. Un nouveau bourreau serait à peu près tenu à des conjectures, n'est-ce pas?—R. Je le présume.

D. J'aimerais obtenir de quelques témoins une réponse à une certaine question; peut-être devrais-je la poser à celui-ci. C'est au sujet des cordes; peut-être est-elle sans importance, mais j'ai toujours cru, à propos du principe de la pendaison, que si le nœud de la corde est placé sur le côté de la tête du condamné, en arrière de l'oreille, la chute tend à plier et à disloquer le cou, et je crois que tel est toujours le résultat. J'aimerais demander l'opinion du témoin sur ce point?—R. Je préfère que vous posiez la question à un médecin.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions rappeler le docteur Plouffe.

M. HOWDEN: C'est une question que j'avais l'intention de lui poser.

M. Hamilton:

D. Vous avez dit que le nœud est toujours sur le côté, sous l'oreille?—R. Oui.

D. Sur un certain côté?—R. Non.

M. Howden:

D. Mais ordinairement sur le côté gauche?—R. Oui.

M. Clarke:

D. Prend-on toujours une nouvelle corde?—R. Oui, chaque fois.

M. Hamilton:

D. Vous n'avez jamais assisté à une exécution par le gaz?—R. Non. Je ne puis rien vous dire là-dessus.

[M. Stephen Wills.]

M. Plaxton:

D. Vous avez parlé d'une exécution où on s'était servi d'une corde trop longue; qu'arriva-t-il alors après la chute de la trappe?—R. Le condamné tomba sur ses pieds.

D. Se brisa-t-il les jambes?—R. Non.

M. Plaxton:

D. Qu'arriva-t-il?—R. C'est alors que le bourreau se pendit au condamné pour accroître le poids; le condamné n'était pas suspendu dans l'air.

M. Clarke:

D. Combien s'écoula-t-il de temps avant que le médecin ne le déclarât mort?—R. Dix-sept minutes.

Mlle MACPHAIL: C'est là un assassinat.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il interroger davantage ce témoin? Alors, monsieur Wills, veuillez accepter les remerciements du Comité pour avoir comparu ici aujourd'hui.

(Le témoin se retire.)

Le docteur DANIEL PLOUFFE est rappelé.

M. Howden:

D. Vous avez entendu ma question?—R. A propos du cou?

D. J'ai dit au Comité qu'à mon avis le fait de placer le nœud en arrière de l'oreille tend, au moment de la chute, à faire tourner la tête de côté et de ramener l'atlas au-dessus de l'extrémité de l'axis, ou de briser les os à cet endroit; qu'en dites-vous?—R. On place le nœud ainsi pour disloquer les deux premières vertèbres.

D. C'est là le principe de la pendaison, c'est ce que je pensais?—R. Et en même temps il se produit une très forte pression sur les gros vaisseaux de cette région, comprenez-vous. Le nœud placé immédiatement en arrière de l'oreille, au bas du cou, rejette la tête de côté comme ceci (il l'indique), et en tournant elle se disloque du cou.

M. O'Neill:

D. Mais cet effet ne s'est pas produit nécessairement dans quatre cas sur dix-huit?—R. Je répète qu'on fait ce qu'on peut pour l'obtenir.

M. Blair:

D. Si le condamné tombait de plus haut le résultat ne serait-il pas meilleur?—R. Non, la longueur de la corde est proportionnée au poids du condamné.

D. Ne tient-on pas compte de la constitution d'un homme robuste?—R. Oui, mais surtout du poids.

M. Taylor:

D. Pendant que la victime est suspendue à la corde la tête est-elle toujours tournée sur un côté?—R. Elle l'est toujours du côté opposé au nœud.

Le président:

D. Qui est chapelain à la prison de Bordeaux en ce moment?—R. L'abbé Poirier.

M. Hamilton:

D. Vous n'avez eu que trois cas où le cou a été rompu?—R. J'ai dit quatre.

D. Cela a-t-il été établi par une autopsie?—R. Non, par le simple examen de l'épine dorsale; on pouvait insérer deux ou trois doigts entre la première et la deuxième vertèbres; il n'y avait donc pas de doute.

D. Mais pourrait-il se faire que dans d'autres cas elle aurait pu l'être?—R. Assurément.

D. Elle aurait pu être disloquée?—R. Une plus faible dislocation ne se révélerait pas à l'examen. Il faudrait une autopsie pour la déterminer.

D. Il n'y a pas d'examen spécial plus tard pour établir si cela s'est produit ou non?—R. Non, pas que je sache.

D. De sorte que cela aurait pu se produire dans plus de quatre cas?—R. Oui.

D. Ce n'était pas visible?—R. Non.

(Le témoin se retire.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs les membres du Comité et mademoiselle Macphail, l'abbé Poirier est le chapelain de la prison de Bordeaux et il a écrit au ministre de la Justice. Il a assisté à l'exécution de dix condamnés et nous pouvons l'appeler ou placer sa lettre au compte rendu.

M. HOWDEN: Il est préférable que vous lisiez sa lettre et nous saurons ensuite qu'en faire.

Le PRÉSIDENT: Voici sa lettre:

A l'honorable Monsieur ERNEST LAPOINTE, M.P.,
Ministre de la Justice,
Ottawa, Ontario.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Etant chapelain de la Prison de Montréal et de l'Hôpital des aliénés criminels depuis plus de trois ans, ayant, de ce fait, préparé et assisté à l'échafaud dix condamnés j'ose vous exprimer en quelques mots mon opinion, bien personnelle et vécue, sur la question qui sera bientôt présentée au Parlement: "Doit-on changer le mode des exécutions"? Les dix exécutés étaient bien préparés et heureux de mourir. Je crois que la pendaison est la mort la plus douce et la plus rapide. Neuf sur dix n'ont pas bougé un doigt, une fois tombés; ils sont morts instantanément et, partant, n'ont pas souffert; un seul a bougé pendant une dizaine de secondes.

Ils sont tellement préparés que l'un d'eux me disait, quelques instants avant de se rendre à l'échafaud: "J'ai demandé au Bon Dieu de souffrir longtemps au bout de la corde." Je lui répondis: "J'ai demandé le contraire et je crois que je serai exaucé". En effet, il est tombé et n'a pas fait le moindre mouvement.

Quatre Italiens, trois hommes et une femme, ont été pendus en 1935: trois le 29 mars et un le 3 mai 1935. Pas de meurtres chez les Italiens depuis: "*Initium sapientiae timor*".

M. HOWDEN: Ce qui veut dire:

Le PRÉSIDENT: "La crainte est le commencement de la sagesse".

Le Rév. Père Scott, S.J., des Etats-Unis a écrit, il y a environ un an, dans le *Columbia* un article remarquable sur la peine capitale; et il disait en terminant: "Si la justice aux Etats-Unis, quant à la peine capitale, était administrée comme elle l'est au Canada nous aurions beaucoup moins de meurtres et d'enlèvements aux Etats-Unis".

Nos pauvres condamnés ont à leur service, pendant au moins trois mois, un prêtre dévoué qui les voit tous les jours, qui passe toute la dernière nuit avec eux,

[Dr Daniel Plouffe.]

qu'ils considèrent leur meilleur ami, leur seul ami qui va les introduire au ciel; il les aide, les fait prier et espérer le ciel en offrant leur vie pour réparer le passé. Ils sont si heureux que ce jour est pour moi un jour de peine, c'est vrai, mais combien consolant. Auraient-ils cet avantage avec le gaz? Je ne le crois pas. En Angleterre ils ont gardé la pendaison.

Pardonnez ma confiance si cela peut vous être utile.

Veuillez agréer, monsieur le ministre,

l'hommage de mon profond respect,

B. POIRIER, *prêtre, chapelain,*

Bordeaux, 680 ouest, boulevard-Gouin.

Ce 10 février 1937.

Le PRÉSIDENT: Je vous ai lu cette lettre. Voulez-vous qu'elle paraisse au compte rendu?

M. BLAIR: Croyez-vous qu'il nous faille d'autres témoins, ce qui va accroître nos frais?

Le PRÉSIDENT: Allons-nous insérer la lettre au compte rendu?

M. HOWDEN: Je l'insérerais. Je ne suis pas en faveur de l'assignation du révérend monsieur.

Le PRÉSIDENT: Le Comité veut-il que cette lettre paraisse au compte rendu?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Adopté.

M. PLAXTON: Puis-je faire une suggestion? Les témoignages semblent assez bien établir les mérites des deux modes d'exécution au point de vue humain. A mon sens, il est bien plus important de déterminer si oui ou non l'exécution au gaz détourne davantage ou autant du crime que la pendaison. Il serait à propos, je pense, de faire comparaître quelque autorité qui pourrait se prononcer sur ce sujet. Personne ne me paraît plus apte à le faire que le directeur de la prison du Colorado, président l'an dernier de l'association américaine. Dans la prison qu'il dirige l'exécution au gaz est en vigueur depuis nombre d'années.

Le PRÉSIDENT: Au cours de son témoignage, M. Plaxton, du ministère de la Justice, toucha ce point. Si vous vous reportez à la page 5 des témoignages vous remarquerez que dans sa lettre il posait la question suivante:

Quelle est la valeur relative de ce mode d'exécution pour prévenir le crime?

Nevada.—Comme rien ne prouve que la pendaison constitue un préventif contre le crime, rien ne prouve que le gaz soit un préventif.

Arizona.—C'est là, à mon avis, une question entièrement d'opinion personnelle. Chacun, semble-t-il, a une opinion différente sur ce sujet. Nous comptons ici quelques personnes qui ont assisté à des exécutions par la pendaison et au moyen de gaz, et leur avis sur la question est également partagé.

Colorado.—Pas de réponse spécifique.

Wyoming.—Cette méthode, croit-on, n'aura pas plus d'effet comme préventif que toute autre méthode en usage.

Caroline du Nord.—Il m'est impossible de répondre intelligemment à cette question. A étudier le nombre d'exécutions que nous avons faites au moyen de l'électricité et celui des exécutions au moyen du gaz, il appert qu'aucune de ces méthodes ne soit d'une grande valeur comme préventif contre le crime.

Telle est l'opinion des autorités des cinq Etats où on emploie le gaz léthifère. Le Comité y gagnerait-il à faire venir quelqu'un de ces Etats?

M. HOWDEN: Non, je ne le crois pas. Nous avons la déclaration écrite de ce monsieur dont M. Plaxton a parlé. Elle nous a été soumise. Il est douteux qu'il puisse y ajouter. Il préconise les exécutions au gaz léthifère. Nous pouvons donc prendre pour acquis qu'il préfère ce mode d'exécution à l'ancien, soit la pendaison, soit la chaise électrique; on est de cet avis presque partout aux Etats-Unis. D'un autre côté, il y a le fait que la criminalité est moins grande ici où nous avons la pendaison que dans les pays où ce mode d'exécution n'existe pas.

M. BLAIR: La situation est différente aux Etats-Unis.

M. HOWDEN: Oui.

Mlle MACPHAIL: Je crois que la prompte comparution des gens en justice et la sentence de mort détournent du crime plutôt que le mode d'exécution. C'est mon avis.

M. TAYLOR: J'approuve cette remarque.

Le PRÉSIDENT: Nous avons siégé une heure et demie ce matin. Vaudrait-il mieux attendre d'être à jour dans l'étude des témoignages?

M. BLAIR: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Alors nous allons ajourner et décider quelles autres mesures nous prendrons. Est-ce là le désir du Comité?

M. HOWDEN: Je le crois.

M. O'NEILL: Avant l'ajournement et pendant que M. Wills est présent, j'aurais une remarque à faire à propos de son rapport de ce matin. Apparemment le bourreau détermine la hauteur de la chute du condamné. Quand le bourreau est remplacé rien ne guide son successeur. Nous devrions avoir, je crois, quelques données sur le poids du condamné et sur la hauteur de la chute en pieds ou en pouces. Il nous faudrait des données sur ce point, car si l'on remplace le bourreau le nouveau n'a rien pour se guider, si je comprends bien.

M. HAMILTON: Voulez-vous dire qu'il devrait y avoir un cours d'instruction?

STEPHEN WILLS est rappelé.

Le président:

D. Monsieur Wills, vous êtes shérif adjoint. D'après la loi, vous êtes censé présider aux exécutions?—R. Oui.

D. Lorsque vous reprenez les services d'un bourreau, n'avez-vous aucune juridiction sur lui quant à la hauteur de la chute du condamné?—R. Certainement. Non, pas sous ce rapport. Ce détail lui est laissé. Le bourreau est censé avoir été accepté par le ministère; j'entends le secrétariat provincial.

M. Howden:

D. Il est censé connaître son affaire?—R. Oui.

D. Que ce soit sa profession ou non?

Mlle MACPHAIL: Où a-t-il appris?

Le PRÉSIDENT: Mais après tout, c'est le shérif qui est responsable.

M. HOWDEN: Naturellement, il l'est et le bourreau est tout simplement son substitut. Il ne saurait l'être s'il ne connaissait pas son affaire ou n'était pas censé la connaître.

[M. Stephen Wills.]

Le président:

D. Pouvez-vous nous donner quelques précisions, monsieur Wills, sur la longueur de la corde par rapport au poids du condamné?—R. Non. Je n'ai jamais étudié ce détail. En ce moment je ne vois qu'Ellis qui pourrait vous renseigner sur ce point.

M. Howden:

D. Vous nous avez dit que les bourreaux sont acceptés par un bureau ou un organisme quelconque?—R. Peut-être me suis-je mal exprimé. Le bourreau doit être accepté par le secrétaire provincial à Queen's Park.

D. Par le secrétariat provincial?—R. Oui, du gouvernement.

D. Savez-vous, par oui-dire ou autrement, si les bourreaux ont fait une étude de leurs fonctions ou s'ils suivent un cours d'instruction?—R. Non. Le dernier shérif, l'honorable docteur Pyne, a d'abord employé le nouveau bourreau, celui qui est en fonctions à l'heure actuelle. Il m'a dit, après une conversation avec lui, que cet homme lui avait dit avoir eu une longue expérience dans l'Inde, dans l'armée. Je me rappelle cela. Ce fut cette expérience qu'il fit valoir lorsqu'il demanda la position.

M. O'Neill:

D. Il me semble que dans le cas de chaque pendaison nous devrions avoir des détails sur le poids du condamné et la hauteur de la chute. S'ils avaient été consignés dans chaque cas pendant un certain nombre d'années il me semble que tout accident pourrait être évité.—R. Je crois que l'ancien bourreau Ellis a toutes ces données; il a consigné les détails de chaque exécution à laquelle il a présidé.

M. O'NEILL: Monsieur le président, le pénitencier devrait avoir ces détails.

Le président:

D. Les pendaisons ont lieu dans les prisons, n'est-ce pas?—R. Dans les différentes prisons.

M. O'NEILL: L'institution où l'exécution a lieu devrait avoir ces renseignements.

M. HOWDEN: Cela ne concerne pas le témoin, en tout cas. Nous en avons fini avec M. Wills, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui.

(Le témoin se retire.)

Le PRÉSIDENT: Quand le Comité veut-il se réunir de nouveau?

M. HAMILTON: Puis-je exprimer mon attitude sur un point? J'espère être encore sans préjugés; mais j'aimerais avoir quelques éclaircissements par des médecins sur ce qui se passe dans la chambre à gaz léthifère. Les chiffres seuls ne me disent pas grand'chose. Nous n'avons pas entendu de témoignage direct là-dessus. On se propose d'abandonner un mode d'exécution ancien et éprouvé. Il est vrai qu'il peut donner lieu à des horreurs. Nous pouvons, je crois, obtenir d'autres témoignages démontrant jusqu'à quel point l'exécution au gaz léthifère est plus humaine que la pendaison. Il est significatif de voir que ceux qui sont au courant de la question,—M. Gallagher, qui, il est vrai, n'a pas assisté aux exécutions mais qui est très versé sur les questions criminelles, M. Bélanger ainsi que le médecin qui vient de témoigner, le médecin qui a témoigné aujourd'hui,—semblent favoriser la pendaison. M. Wills, de Toronto, favorise l'autre mode d'exécution. M. Plaxton favorise apparemment un gaz léthifère. Nos médecins officiels canadiens qui veulent sans aucun doute faire preuve de la plus grande humanité possible, n'ont pas eu l'occasion d'assister aux exécutions au gaz léthifère. Je

suis d'avis que si quelques-uns d'entre eux pouvaient étudier cette question pour le ministère, nous obtiendrions de véritables renseignements scientifiques sur le mode le plus humain d'exécution.

M. TAYLOR: Je croyais que nos procès-verbaux renfermaient une proposition en ce sens. N'avons-nous pas eu l'opinion de médecins experts?

M. BLAIR: Je crois que tous les médecins qui ont témoigné ici ont eu des cas de personnes évanouies à la suite d'inhalation de gaz,—le protoxyde de carbone,—et qui furent ranimées plus tard. Elles ont raconté comment elles s'étaient évanouies.

M. HAMILTON: Ce n'est pas le témoignage de M. Plaxton. Il a parlé de strangulation et il s'agissait d'un autre gaz. Les personnes exécutées au gaz ne s'évanouissent que plusieurs secondes après que la gaz les entoure. J'avoue en toute franchise ne pas être convaincu que l'exécution au gaz léthifère soit plus humaine que la pendaison bien exécutée. Il n'en est pas ainsi lorsqu'il y a accident.

M. HOWDEN: Nous sommes saisis de ces deux facteurs, monsieur le président. Aucun doute ne semble exister sur, dirai-je, la mort la moins rigoureuse. Nulle divergence d'opinions ne semble exister à ce sujet. Tous les témoignages jusqu'ici semblent s'accorder sur ce point. Tout le monde semble d'accord. Même le docteur Plouffe n'offre aucun témoignage contraire. Mais il y a l'autre facteur à considérer, l'effet préventif. Nous avons à l'étudier. Le Comité peut prendre pour acquis que l'exécution au gaz est plus humaine que la pendaison. Mais il nous reste encore à considérer l'effet préventif de ces deux modes d'exécution. Je crois inutile d'appeler des témoins pour nous dire que l'exécution au gaz léthifère est un mode plus humain d'exécution que la pendaison. Nous allons prendre cela pour acquis. Il nous faut étudier tous les points et soumettre nos conclusions.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous ajourner maintenant?

Mlle MACPHAIL: Oui, ajournons.

Le PRÉSIDENT: Nous allons ajourner pour nous réunir à l'appel du président. A la prochaine réunion nous étudierons le rapport que nous ferons à la Chambre.

A 12 h. 40 minutes, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

SESSION DE 1937

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE

SUR LE

CODE CRIMINEL
(Peine de mort)

PROCÈS-VERBAUX ET RAPPORT FINAL

FASCICULE N° 4

SÉANCES DU MARDI, 16 MARS 1937

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 16 mars 1937.

Le Comité spécial d'étude sur le Code criminel (Peine de mort) se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin, sous la présidence de M. McPhee.

Membres présents: MM. Barber, Bertrand (*Laurier*), Blair, Clarke, (*Rosedale*), Girouard, Hall, Hamilton, Howden, Macphail (Mlle), McCulloch, McPhee, O'Neill, Plaxton, Raymond, Sinclair, Taylor (*Nanaïmo*) et Veniot—17.

Le Comité passe à l'étude de son rapport.

Le président demande aux membres du Comité d'exprimer leur opinion, ce que font les membres suivants: Mlle Macphail, MM. Howden, Taylor, Hamilton, Plaxton, Blair, Hall, Sinclair, Bertrand, Clarke et Barber.

M. Sinclair propose de mettre aux voix la proposition suivante: "que l'article 1062 du Code criminel, chapitre 36 des Statuts révisés du Canada, 1927, soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

"1062. Dans tous les cas de condamnation à mort, la sentence ou le jugement à rendre contre le coupable, est *qu'il soit mis à mort au moyen du gaz léthifère; et ce moyen sera employé dans toutes les exécutions après l'entrée en vigueur de cet article*".

La proposition, mise aux voix, est rejetée.

Sur la proposition de M. Taylor, il est résolu que le président et M. Blair constituent un sous-comité pour la rédaction du rapport.

Sur la proposition de M. Bertrand, le Comité s'ajourne pour se réunir à 5 heures de l'après-midi aujourd'hui.

MARDI, 16 mars 1937.

5 heures de l'après-midi.

Le Comité spécial d'étude sur le Code criminel (Peine de mort), se réunit à 5 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. McPhee.

Membres présents: MM. Barber, Bertrand (*Laurier*), Blair, Clarke (*Rosedale*), Hall, Hamilton, Howden, Macphail (Mlle), McPhee, O'Neill, Taylor (*Nanaïmo*), et Veniot—12.

Le projet de rapport préparé par le sous-comité est lu par le président et est modifié. Sur la proposition de M. Blair, appuyée par M. Clarke, le rapport est adopté à l'unanimité.

Le Comité s'ajourne.

Le secrétaire du Comité,

J. P. DOYLE.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le 17 mars 1937.

BILL N° 6—Loi modifiant le Code criminel (Peine de mort).

Le Comité nommé par la Chambre le mardi 2 février 1937 pour étudier le Bill n° 6 intitulé "Loi modifiant le Code criminel (Peine de mort),—a l'honneur de présenter, ainsi qu'il suit, son

DEUXIÈME RAPPORT

Le Comité a entendu les témoins suivants:

1. C. P. PLAXTON, K.C., avocat-conseil du ministère de la Justice, qui a visité, au printemps de 1935, la prison de l'Etat de Colorado, Kansas-City, Etat de Colorado, ainsi que la prison de l'Etat de Nevada, Carson-City, Nevada, prisons où l'on emploie le gaz léthifère au lieu de recourir à la pendaison comme peine de mort;
2. OSCAR BÉLANGER, shérif adjoint à Montréal (Québec), qui a rendu témoignage sur les exécutions par pendaison;
3. M. F. GALLAGHER, K.C., avocat-conseil du ministère de la Justice et chef du Service des recours en grâce, à Ottawa, qui a surtout rendu témoignage sur l'effet préventif de notre mode actuel d'exécution;
4. Le docteur DANIEL PLOUFFE, directeur de l'asile des aliénés criminels, à Bordeaux (Québec), qui possède une vaste expérience concernant les criminels et les condamnés à mort, et a rendu témoignage sur la manière effective dont sont effectuées les pendaisons;
5. STEPHEN WILLS, shérif adjoint suppléant à Toronto (Ontario), qui a aussi rendu témoignage sur les pendaisons; tout en confirmant largement le témoignage du docteur Plouffe, il favorise la chambre à gaz léthifère.

En étudiant le sujet du présent Bill, votre Comité a dû envisager deux questions:

1. Lequel constitue le mode d'exécution le plus humain, du gaz léthifère ou de la pendaison?
2. Lequel de ces deux modes exerce le meilleur effet préventif contre le crime?

En ce qui concerne la première question, M. Plaxton a parlé d'un questionnaire adressé par le ministère de la Justice aux Etats de l'Union américaine qui emploient le gaz comme mode d'exécution. Voici la liste de ces Etats: Nevada, Arizona, Colorado, Wyoming, Caroline du Nord.

En réponse audit questionnaire, ces Etats ont fourni des statistiques indiquant que, dans les exécutions par gaz léthifère, il s'écoule douze à quinze minutes entre le moment où le condamné pénètre dans la cellule d'exécution et l'instant où il est déclaré mort.

L'épreuve de la chambre à gaz léthifère semble donc durer presque aussi longtemps que la pendaison. Le docteur Plouffe (qui a vu dix-huit pendaisons)

déclare qu'à sa connaissance il ne s'est jamais écoulé plus de dix minutes entre la chute du pendu et sa mort; et M. Wills, shérif adjoint de Toronto, dit que, d'après son expérience, cet espace de temps varie de dix à dix-sept minutes.

Le Comité estime que les témoignages ne font aucunement ressortir que la chambre à gaz léthifère soit supérieure à la pendaison quant à la durée de l'exécution.

En ce qui a trait à la seconde question, savoir: lequel de ces deux modes exerce le meilleur effet préventif contre le crime, on a demandé aux cinq Etats américains qui emploient le gaz léthifère:

“Quelle est la valeur relative de ce mode d'exécution pour prévenir le crime?”

Les réponses des cinq Etats sont les suivantes:

Arizona.—C'est là, à mon avis, une question d'opinion personnelle. Chacun, semble-t-il, a une opinion différente sur ce sujet. Nous comptons ici quelques personnes qui ont assisté à des exécutions,—par la pendaison et au moyen du gaz,—et leur avis sur la question est également partagé.

Colorado.—Pas de réponse spécifique.

Nevada.—Comme rien ne prouve que la pendaison constitue un préventif contre le crime, rien ne prouve que le gaz soit un préventif.

Wyoming.—Cette méthode, croit-on, n'aura pas plus d'effet comme préventif que toute autre méthode en usage.

Caroline du Nord.—Il m'est impossible de répondre intelligemment à cette question. A étudier le nombre d'exécutions que nous avons faites au moyen de l'électricité et celui des exécutions par le gaz, il appert qu'aucune de ces méthodes ne soit d'une grande valeur comme préventif contre le crime.

Il semble donc, d'après ces renseignements, que même dans les Etats où fonctionne la chambre à gaz léthifère, on ne prétend pas que la nouvelle méthode constitue un préventif plus efficace contre le crime que la pendaison elle-même.

Quant à l'effet préventif de la pendaison au Canada, nous avons entendu des déclarations bien définies. Trois témoins ont été interrogés à fond sur ce point: M. Bélanger, M. Gallagher et le docteur Plouffe. Tous ont avoué que la pendaison est un fort préventif. M. Gallagher, en particulier, s'est exprimé avec l'autorité d'un expert. Depuis un grand nombre d'années, il agit en qualité de conseiller officiel auprès du Ministre de la Justice pour les questions de grâce et pour toutes les commutations de peine capitale. Il a été en relations étroites avec les chapelains, les médecins, les aliénistes et les fonctionnaires dont les devoirs les obligent à se tenir en contact journalier avec les condamnés à mort.

Comme l'opinion de ce témoin mérite considération, nous croyons plus sage de nous reporter à ce témoignage tel qu'il nous fut exprimé. Après avoir cité des chiffres sur le taux relativement bas du meurtre au Canada (page 34), il explique que notre mode d'exécution ne constitue qu'un seul des divers facteurs conduisant à ce résultat. En réponse à une question (page 34) il affirme:

Je crois qu'il faut attribuer une grande part du crédit à la ferme administration de la justice dans chaque province du Canada. L'excellente réputation d'efficacité que s'est acquise notre service policier, tant pour lui-même que pour notre système judiciaire, lequel est bien connu pour sa justice expéditive et sûre—“Je crois que la certitude d'une arrestation et d'une punition a un effet préventif. très. très grand...”

... "Sans aucun doute, nous devons, je crois, nous féliciter de l'attitude générale de la population de ce pays, laquelle est définitivement opposée au crime. Il faut aussi admettre que nos journaux ont adopté, en règle générale, une attitude très utile à la répression du crime. Ainsi, il n'existe pas au pays d'admiration pour les héros que seraient les bandits. Il y a tant de raisons qui contribuent à maintenir bas le taux des crimes entraînant la peine capitale que j'hésiterais à accorder à la peine capitale, telle qu'elle existe au Canada, trop de crédit pour tout ce qui a été accompli. Comment peser exactement la valeur de chaque facteur? A mon avis, c'est presque impossible. Toutefois, je crois que dans ce pays, il est généralement admis que la peine de mort a un effet préventif encore essentiel à la sauvegarde de l'inviolabilité de la vie humaine.

Il ajoute:

La méthode actuelle se rattache à une tradition. Dans le monde des criminels, elle est bien connue, et elle l'est comme une chose qu'il faut absolument éviter, si possible. Ce n'est pas seulement l'idée qu'ils se font de la pendaison telle qu'elle est ou qu'elle pourrait être, mais il y a aussi l'ignominie qui en découle. Cela tient à une éducation très ancienne et profondément ancrée.

Dans une réponse à une autre question, il dit:

La méthode actuelle est une chose que nous devrions, je crois, hésiter à supprimer sans, au préalable, nous bien convaincre que, par ce changement, nous ferions un pas en avant dans la bonne direction. (Page 34.)

Ce qui suit mérite une attention toute spéciale:

M. Gallagher a émis l'avis que, règle générale, c'est le type du "gangster" ou du criminel invétéré, qui est éventuellement reconnu coupable de meurtre et qui est pendu; que plus de la moitié de ceux qui sont exécutés en ce pays ne sont pas des Canadiens, et à cet égard, se référant à des rapports récents, que le crime aux Etats-Unis diminue grâce aux activités des "G.-Men". Puis M. Gallagher ajoute:

Si l'on assiste à une diminution du crime aux Etats-Unis, où la population est de plusieurs fois supérieure à la nôtre, si la situation devient décidément désagréable pour les criminels d'outre-frontière, il peut leur venir à l'idée d'ignorer les frontières et de venir ici exercer leur métier. En ce moment, serait-il sage de diminuer en quelque façon la punition attachée au crime? J'en doute.

Sous ce rapport, cependant, il y a le témoignage de M. Wills, qui déclare, en exprimant ses impressions sur la peine de mort par la pendaison: "Chaque fois qu'il y a eu pendaison, j'ai toujours eu présente à l'esprit la possibilité d'une décapitation. Il y a toujours la crainte que cela se produise. J'ai moi-même poursuivi des enquêtes aux Etats-Unis à l'égard de la chaise électrique, et je crois, de ce point de vue, qu'un changement serait avantageux. D'après l'expérience que j'ai acquise en assistant à différentes pendaisons, je suis porté à croire qu'un changement serait avantageux."

On a demandé à M. Wills si le shérif d'Hamilton ou de Toronto était en faveur de l'emploi du protoxyde de carbone, comme gaz, au lieu du cyanure; il a déclaré qu'il possédait une lettre du shérif d'Hamilton qui donnait cette impression. Il a dit: "J'ai appris de mon propre shérif que les shérifs d'Ontario, réunis en congrès, avaient approuvé le changement qui, à mon avis, est plus humain".

Dans son témoignage, M. Plaxton a déclaré que, dans une circulaire, on avait demandé l'avis du procureur général de chaque province sur le changement projeté. Ils ont répondu respectivement comme suit:

Ontario—

Bien que je déteste les exécutions capitales autant que vous ou peut-être davantage, je ne sache pas que le Canada soit encore prêt à abolir la peine de mort. Je crois cependant qu'il serait assez facile d'amener le public à approuver l'adoption d'un mode vraiment plus humain d'exécution des condamnés. Sinon, rien ne s'oppose, semble-t-il, à ce que l'on fasse disparaître les aspects les plus repoussants du mode actuel.

Québec—

Le premier ministre Taschereau a déclaré:

Je n'ai aucun avis à donner à ce sujet, et je laisse la chose entièrement au bon jugement du ministre de la Justice.

Nouvelles-Ecosse—

Il serait difficile d'obtenir une opinion définitive de notre gouvernement sur le sujet avant d'avoir reçu tous les renseignements et un exemplaire du Bill. Si l'on pouvait démontrer que l'administration du gaz léthifère est un moyen plus humain de procéder à l'exécution de la peine capitale,—et si on a l'intention d'établir des endroits centraux pour l'administration du gaz léthifère, tels que, par exemple, un endroit central pour les provinces Maritimes,—en ce cas, je crois que notre gouvernement verrait le projet d'un bon œil; mais, pour le moment, ceci n'est qu'une opinion personnelle.

Ile du Prince-Edouard—

Je puis dire que le gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard approuve la modification projetée du Code criminel qui substituerait le gaz léthifère à la pendaison dans l'application de la peine capitale.

Manitoba—

Le gouvernement du Manitoba est d'avis que, si la sentence de mort doit être imposée dans les cas de peine capitale, le moyen à employer dans l'exécution de la sentence devrait être le plus humain possible.

Le gaz léthifère est-il plus humain que la pendaison? Nous ne saurions le dire.

Nous constatons que le ministre de la Justice à Ottawa a ordonné des enquêtes aux Etats-Unis sur l'emploi du gaz léthifère dans divers Etats. Si par suite de ces enquêtes, le ministre décide que le gaz léthifère est plus humain que notre méthode actuelle, et que le Parlement adopte la modification nécessaire au Code criminel, nous la rendrons naturellement exécutoire; mais il nous faudra compter sur le Parlement du Canada pour déterminer la méthode à suivre.

Colombie-Britannique—

Veillez prendre note, s'il vous plaît, qu'il s'agit ici d'un sujet sur lequel je ne saurais exprimer une opinion. Le moyen d'exécuter les criminels ne pourrait être mieux appliqué que par les médecins; ils ont la compétence voulue pour se prononcer en l'espèce, et je suis certain que, s'il est possible de découvrir un mode d'exécution plus humain et plus efficace que la pendaison, ce mode obtiendra l'approbation générale.

Saskatchewan—

Je regrette d'avoir à vous informer que, faute de renseignements, ce gouvernement n'est pas en mesure d'exprimer une opinion en l'espèce. Toutefois, je constate que vous obtenez en ce moment tous les renseignements possibles sur l'expérience faite dans divers Etats de l'Union américaine qui ont adopté cette méthode d'application de la peine capitale. Si, après avoir reçu tous ces renseignements, vous vouliez bien me les communiquer, je tâcherai alors de vous transmettre les vues du gouvernement sur le sujet.

Nouveau-Brunswick—

Ce gouvernement a été requis récemment de considérer une résolution adoptée par l'Association des shérifs d'Ontario à propos d'un changement de peine capitale, lequel, si je suis bien informé, a été porté à l'attention de votre ministère.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick favorise un changement de cette méthode de manière que toutes les exécutions aient lieu dans les pénitenciers.

Il est également d'avis que la forme de châtiment devrait être changée de la pendaison à la chaise électrique ou à la chambre à gaz léthifère.

Il n'a exprimé aucune opinion définie sur ces diverses méthodes. A mon avis, la chambre à gaz léthifère offre certains avantages.

Le Comité, ayant étudié les dépositions, recommande qu'aucun changement ne soit apporté au mode d'exécution.

M. Bélanger, le docteur Plouffe et M. Wills ont déclaré devant le Comité qu'en deux occasions, au moins, de graves erreurs de jugement avaient été commises dans les exécutions. Ces erreurs ont vivement soulevé l'opinion publique, et il n'y a pas de doute qu'elles ont grandement provoqué l'enquête actuelle. Selon l'avis du Comité, les erreurs commises furent regrettables, et il est recommandé que le procureur général de chaque province prenne les mesures nécessaires pour empêcher la répétition de ces incidents, et que, si possible, des centres d'exécutions soient établis dans chaque province.

Il est déposé, avec le présent rapport, copie des témoignages recueillis par le Comité.

Le tout vous est respectueusement soumis.

Le président,

GEORGE W. McPHEE.

Rollé par
Harpell's Press Co-operative
Gardenvale

